





**Nations Unies**

**Rapport  
du Comité  
des droits de l'homme**

**Volume I**

**Assemblée générale  
Documents officiels · Quarante-neuvième session  
Supplément No 40 (A/49/40)**

Rapport  
du Comité  
des droits de l'homme

Volume I

Assemblée générale  
Documents officiels · Quarante-neuvième session  
Supplément No 40 (A/49/40)



Nations Unies · New York, 1994

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

| <u>Chapitre</u>   | <u>Paragrapbes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES . . .   | 1 - 31             | 1           |
| A. États parties au Pacte . . . . .   | 1 - 4              | 1           |
| B. Sessions et ordres du jour . . . . .   | 5                  | 1           |
| C. Composition et participation . . . . .   | 6 - 8              | 1           |
| D. Engagement solennel . . . . .  | 9                  | 2           |
| E. Groupes de travail . . . . .   | 10 - 12            | 2           |
| F. Questions diverses . . . . .   | 13 - 26            | 3           |
| G. Ressources humaines . . . . .  | 27                 | 5           |
| H. Publicité donnée aux travaux du Comité . . . . .   | 28 - 30            | 6           |
| I. Adoption du rapport . . . . .  | 31                 | 6           |
| II. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA<br>QUARANTE-HUITIÈME SESSION ET PAR LA COMMISSION DES<br>DROITS DE L'HOMME À SA CINQUANTIÈME SESSION . . . . . | 32 - 35            | 7           |
| III. MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ EN VERTU DE<br>L'ARTICLE 40 DU PACTE : APERÇU DES MÉTHODES DE<br>TRAVAIL ACTUELLES . . . . .                                 | 36 - 56            | 9           |
| A. Liste des points à traiter à l'occasion de<br>l'examen des rapports périodiques des États<br>parties . . . . .   | 38 - 40            | 9           |
| B. Observations du Comité à l'issue de l'examen<br>des rapports des États parties . . . . .   | 41 - 44            | 10          |
| C. Procédures suivies par le Comité en cas<br>d'urgence . . . . .   | 45 - 47            | 10          |
| D. Mise en oeuvre du Pacte dans les nouveaux États<br>issus d'anciens États parties au Pacte . . . . .  | 48 - 49            | 11          |
| E. Observations générales . . . . .   | 50                 | 12          |
| F. Rapports en retard . . . . .   | 51 - 53            | 12          |
| G. Présentation matérielle du rapport annuel du<br>Comité conformément à l'article 45 du Pacte . . . . .  | 54 - 56            | 13          |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| <u>Chapitre</u>  | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| IV. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES<br>CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE . . . . .                                 | 57 - 61            | 15          |
| A. Rapports présentés par les États parties<br>conformément à l'article 40 du Pacte pendant<br>la période considérée . . . . . | 60                 | 15          |
| B. Décisions spéciales du Comité des droits de<br>l'homme au sujet des rapports de certains États                              | 61                 | 16          |
| V. ÉTATS QUI ONT MANQUÉ À LEURS OBLIGATIONS AU<br>REGARD DE L'ARTICLE 40 . . . . .   | 62 - 67            | 17          |
| VI. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES<br>CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE . . . . .                      | 68 - 370           | 20          |
| A. Islande . . . . .   | 69 - 83            | 20          |
| B. Norvège . . . . .   | 84 - 97            | 22          |
| C. Japon . . . . .   | 98 - 116           | 25          |
| D. Malte . . . . .   | 117 - 131          | 27          |
| E. Roumanie . . . . .  | 132 - 149          | 29          |
| F. Costa Rica . . . . .  | 150 - 165          | 33          |
| G. Mexique . . . . .   | 166 - 182          | 35          |
| H. Cameroun . . . . .  | 183 - 208          | 38          |
| I. El Salvador . . . . .   | 209 - 224          | 41          |
| J. Jamahiriya arabe libyenne . . . . .   | 225                | 44          |
| K. Jordanie . . . . .  | 226 - 244          | 44          |
| L. Togo . . . . .  | 245 - 270          | 48          |
| M. Italie . . . . .  | 271 - 290          | 51          |
| N. Azerbaïdjan . . . . .   | 291 - 311          | 54          |
| O. Chypre . . . . .  | 312 - 333          | 57          |
| P. Slovénie . . . . .  | 334 - 353          | 60          |
| Q. Burundi . . . . .   | 354 - 370          | 63          |
| VII. OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ . . . . .  | 371 - 373          | 67          |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| <u>Chapitre</u>  | <u>Paragrapes</u> | <u>Page</u> |
|--|-------------------|-------------|
| VIII. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT<br>AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF . . . . .  | 374 - 468         | 68          |
| A. État des travaux . . . . .  | 376 - 382         | 68          |
| B. Accroissement du nombre d'affaires soumises au<br>Comité en vertu du Protocole facultatif . . . . .   | 383 - 384         | 70          |
| C. Nouvelles méthodes d'examen des communications<br>présentées en vertu du Protocole facultatif . . . . .   | 385 - 387         | 70          |
| D. Opinions individuelles . . . . .  | 388 - 389         | 71          |
| E. Questions examinées par le Comité . . . . .   | 390 - 457         | 72          |
| F. Réparations demandées par le Comité dans ses<br>constatations . . . . .   | 458               | 90          |
| G. Activités de suivi . . . . .  | 459 - 468         | 91          |
| ANNEXES  |                   |             |
| I. États parties au Pacte international relatif aux droits civils<br>et politiques et aux Protocoles facultatifs qui ont fait la<br>déclaration prévue à l'article 41 du Pacte à la date du<br>29 juillet 1994 . . . . . |                   | 96          |
| A. États parties au Pacte international relatif aux droits<br>civils et politiques . . . . .   |                   | 96          |
| B. États parties au premier Protocole facultatif . . . . .   |                   | 99          |
| C. États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du<br>Pacte . . . . .   |                   | 101         |
| D. État du deuxième Protocole facultatif visant à abolir la<br>peine capitale . . . . .  |                   | 102         |
| II. Membres et Bureau du Comité des droits de l'homme, 1993-1994 . . . . .   |                   | 103         |
| A. Membres . . . . .   |                   | 103         |
| B. Bureau . . . . .  |                   | 103         |
| III. Rapports et renseignements supplémentaires soumis par les États<br>parties en application de l'article 40 du Pacte pendant la<br>période à l'examen . . . . .   |                   | 104         |
| IV. Rapports examinés pendant la période considérée et rapports<br>restant à examiner par le Comité . . . . .  |                   | 109         |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

|   | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| V. Observations générales adoptées conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques . . . . .  | 111         |
| Observation générale No 23 (50) (art. 27) . . . . .   | 111         |
| VI. Amendements au règlement intérieur . . . . .  | 115         |
| VII. Lettre du Président du Comité concernant un rapport qui aurait déjà dû être présenté . . . . .   | 118         |
| VIII. Liste des délégations des États parties qui ont participé à l'examen de leurs rapports respectifs par le Comité des droits de l'homme à ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions . . . . .             | 119         |
| IX. Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*   |             |
| X. Décisions du Comité des droits de l'homme déclarant des communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*                                   |             |
| XI. Recommandation soumise par le Comité à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités au sujet d'un projet de troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte . . . . . | 125         |
| XII. Liste des documents du Comité parus pendant la période visée par le rapport . . . . .  | 126         |

---

\* Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), vol. II.

## I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

### A. États parties au Pacte

1. Le 29 juillet 1994, date de clôture de la cinquante et unième session du Comité des droits de l'homme, 127 États avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y avaient adhéré ou succédé et 76 États avaient ratifié le Protocole facultatif s'y rapportant ou y avaient adhéré. Ces deux instruments ont été adoptés par l'Assemblée générale par sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et ouverts à la signature et à la ratification à New York, le 19 décembre 1966. Ils sont entrés en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de leurs articles 49 et 9, respectivement. À la même date du 29 juillet 1994, 44 États avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, article qui est entré en vigueur le 28 mars 1979.

2. Le deuxième Protocole facultatif, qui vise à abolir la peine de mort, et que l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989, est entré en vigueur le 11 juillet 1991, conformément aux dispositions de son article 8. À la date du 29 juillet 1994, il y avait 23 États parties au deuxième Protocole facultatif.

3. La liste des États parties au Pacte et aux Protocoles facultatifs, avec indication de ceux qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, figure à l'annexe I du présent rapport.

4. Les réserves et autres déclarations de certains États parties concernant le Pacte et/ou les Protocoles facultatifs figurent dans le document CCPR/C/2/Rev.3 et dans les notifications déposées auprès du Secrétaire général. Par une note du 18 janvier 1994, le Gouvernement islandais a notifié au Secrétaire général le retrait de sa réserve concernant le paragraphe 3 a) de l'article 8 du Pacte. De même, par une note du 12 avril 1994, le Gouvernement irlandais a notifié au Secrétaire général le retrait de sa réserve concernant le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte.

### B. Sessions et ordres du jour

5. Le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions depuis l'adoption de son dernier rapport annuel. La quarante-neuvième session (1263e à 1291e séances) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 18 octobre au 5 novembre 1993, la cinquantième session (1292e à 1319e séances) au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 21 mars au 8 avril 1994, et la cinquante et unième session (1320e à 1357e séances) à l'Office des Nations Unies à Genève du 4 au 29 juillet 1994.

### C. Composition et participation

6. À la 1273e séance (quarante-neuvième session), qui s'est tenue le 25 octobre 1993, le Président a informé le Comité de la mort d'un de ses membres, M. János Fodor (Hongrie). Les membres du Comité ont exprimé leur douleur devant cette mort prématurée et ont rendu hommage à la contribution de M. Fodor aux travaux du Comité et à la promotion des droits de l'homme en général.

7. Lors de la treizième réunion des États parties au Pacte, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 16 mars 1994, M. Tamás Bán (Hongrie) a été élu au siège devenu vacant au Comité à la suite du décès de M. János Fodor. La liste des membres du Comité et la composition de son bureau figurent à l'annexe II du présent rapport.

8. Tous les membres du Comité ont participé aux quarante-neuvième et cinquantième sessions. M. Bán n'a pris part qu'à une partie de la cinquantième session. Tous les membres ont participé à la cinquante et unième session. Mmes Chanut et Higgins et MM. Herndl et Lallah n'ont pris part qu'à une partie de cette session.

#### D. Engagement solennel

9. Avant de prendre ses fonctions, M. Tamás Bán a pris l'engagement solennel prévu à l'article 38 du Pacte et à l'article 16 du règlement intérieur du Comité.

#### E. Groupes de travail

10. Conformément aux articles 62 et 89 de son règlement intérieur, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions.

11. Le Groupe de travail créé conformément à l'article 89 était chargé de faire des recommandations au Comité au sujet des communications reçues conformément au Protocole facultatif. À la quarante-neuvième session, le Groupe de travail était composé de Mme Evatt et M. Herndl, M. Ndiaye, M. Mavrommatis et M. Prado Vallejo. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 11 au 15 octobre 1993 et a élu Mme Evatt présidente/rapporteur. À la cinquantième session, le Groupe de travail était composé de M. Ando, Mme Higgins, M. Ndiaye, M. Pocar et M. Prado Vallejo. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 au 18 mars 1994 et a élu Mme Higgins présidente/rapporteur. À la cinquante et unième session, le Groupe de travail était composé de M. Bruni Celli, M. Dimitrijevic, M. Mavrommatis, M. Ndiaye et M. Sadi. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 27 juin au 1er juillet 1994 et a élu M. Bruni Celli président/rapporteur.

12. Le Groupe de travail créé en vertu de l'article 62 était chargé d'établir des listes concises de questions concernant les deuxième et troisième rapports périodiques que le Comité devait examiner à ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions. Il était également chargé d'étudier les projets d'observations générales dont il pourrait être saisi et de revoir la procédure suivie par le Comité conformément à l'article 40 du Pacte. En outre, le Groupe de travail qui s'est réuni avant la cinquante et unième session était prié de formuler des recommandations relatives à la prochaine réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. À la quarante-neuvième session, le Groupe de travail était composé de M. Aguilar Urbina, M. Dimitrijevic, M. Lallah et M. Sadi. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 11 au 15 octobre 1993 et a élu M. Lallah président/rapporteur. À la cinquantième session, il était composé de Mme Chanut et de M. Bruni Celli, M. Francis et M. Wennergren; il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 14 au 18 mars 1994, et a élu M. Wennergren président/rapporteur. À la cinquante et unième session, le Groupe

de travail était composé de Mme Evatt et de M. Aguilar Urbina, M. El Shafei et M. Wennergren. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 27 juin au 1er juillet 1994 et a élu Mme Evatt présidente/rapporteur.

## F. Questions diverses

### 1. Quarante-neuvième session

13. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a appelé l'attention du Comité sur le rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Organisation, qui avait été soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session<sup>1</sup>. Les membres ont aussi été informés des récentes activités du Groupe de travail sur la détention, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'enfant et du programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

### Comptes rendus analytiques de la quarante-neuvième session

14. Le Comité a appris qu'en raison des difficultés financières rencontrées par l'ONU au cours des derniers mois, il ne serait pas possible de lui fournir des services d'interprétation pour les 30 séances de la session et que les services de conférence ne seraient pas en mesure d'établir des comptes rendus analytiques pour la quarante-neuvième session. En conséquence, le Comité a été obligé de modifier les dates prévues pour l'examen de certains rapports afin de bénéficier de services d'interprétation pendant son dialogue avec les délégations des États parties, et l'examen de certaines communications urgentes présentées en vertu du Protocole facultatif a malheureusement dû être remis à une autre session. Il a néanmoins appelé l'attention sur le fait que, si les comptes rendus analytiques étaient complètement supprimés, il n'y aurait aucun compte rendu officiel de ce qui avait été dit au cours du dialogue entre le Comité et chacun des États parties. Une grande partie du bénéfice de ces échanges serait donc perdue tant pour le Comité que pour les délégations concernées. En outre, sans comptes rendus, il n'y aurait pas d'archives indiquant la jurisprudence du Comité dans le cadre du Protocole facultatif. Le Comité a donc demandé au Secrétariat d'envisager tous les moyens disponibles pour établir des comptes rendus analytiques à un stade ultérieur.

### 2. Cinquantième session

15. Le Comité a par la suite été informé qu'à sa demande, les services de conférence envisageaient d'établir des comptes rendus analytiques des séances de la quarante-neuvième session en se servant des enregistrements. Vu le coût de l'opération, les comptes rendus paraîtraient, à titre exceptionnel, seulement en anglais.

16. Le représentant du Secrétaire général a annoncé au Comité que par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale avait nommé l'Ambassadeur José Ayala Lasso (Équateur) Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme. Le Haut Commissaire était chargé notamment de faire des recommandations aux organes compétents du système des Nations Unies en vue d'améliorer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, d'engager un dialogue avec tous les gouvernements en vue d'assurer le respect de tous les droits de l'homme, et de coordonner les activités en matière de droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi que de rationaliser, adapter, renforcer et simplifier le mécanisme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin d'en accroître l'efficacité.

17. Les membres du Comité ont été mis au courant des récentes activités des organes des Nations Unies créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, notamment du Comité contre la torture, qui venait de terminer sa première procédure d'enquête en vertu de l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### Enseignement des droits de l'homme

18. Le Comité a pris note avec un intérêt particulier d'une lettre dans laquelle le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme l'invitait à exprimer ses vues et à faire des suggestions sur la manière de promouvoir l'enseignement, la formation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

19. Le Comité a souligné l'importance fondamentale d'une éducation, d'une formation et d'une information suffisantes dans le domaine des droits de l'homme, qui représentaient une condition essentielle à la réalisation des objectifs fixés tant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme que dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La diffusion d'informations essentielles sur les principes et les droits fondamentaux énoncés dans ces textes ainsi que sur les concepts moraux et philosophiques qui les sous-tendaient devait donc être, de l'avis du Comité, un des principaux objectifs de la Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme. Ces informations devaient être largement diffusées par tous les moyens disponibles et atteindre l'audience la plus vaste possible, en particulier les enfants. À cet égard, il fallait faire des efforts particuliers pour veiller à ce que les programmes des écoles primaires et secondaires fassent une place suffisante à l'enseignement des droits de l'homme.

20. Il fallait prévoir une formation spécifique visant différentes catégories de personnes ou de professions et portant sur l'interprétation et la mise en oeuvre des droits et libertés pertinents garantis dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À cet égard, il fallait accorder une attention particulière à la formation des responsables de l'application des lois (police, armée, forces de sécurité et personnel pénitentiaire), des juges, des avocats et des membres d'autres professions, tels que les journalistes, dont les activités avaient une incidence directe sur la réalisation des objectifs fixés dans le Pacte.

21. Le Comité a ajouté que, dans l'exécution des programmes relatifs à l'enseignement, la formation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, il fallait considérer avec soin la possibilité d'obtenir l'aide des institutions, commissions ou autres organismes internationaux, régionaux ou nationaux qui se livraient à des activités dans le domaine des droits de l'homme et de coopérer avec eux.

#### Question d'un éventuel projet de troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte

22. Le Comité a noté que, dans sa résolution 1993/26, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait demandé au Comité d'examiner le texte d'un éventuel projet de troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

23. Le Comité a noté que l'objet de ce projet était d'ajouter les paragraphes 3 et 4 de l'article 9, et l'article 14 à la liste des dispositions ne souffrant aucune dérogation qui figurait au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. Il a constaté, à cet égard, que les États parties comprenaient généralement que le droit d'habeas corpus et d'amparo ne devait pas être limité dans les situations d'urgence. Il a estimé en outre que, compte tenu de l'article 2, les garanties prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 ne pouvaient pas être dissociées des autres droits énoncés dans le Pacte. Le Comité a estimé, par conséquent, que le projet de troisième protocole facultatif qui était envisagé risquait d'être interprété comme invitant implicitement les États parties à se considérer libres de déroger aux dispositions de l'article 9 du Pacte en période d'état d'urgence s'ils ne ratifiaient pas le protocole facultatif qui était proposé. Ce protocole risquait donc d'avoir pour effet de diminuer la protection des personnes détenues durant les situations d'urgence, ce qu'il fallait éviter.

24. Le Comité était également d'avis qu'on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que toutes les dispositions de l'article 14 restent pleinement en vigueur dans n'importe quelle situation d'urgence. Il ne convenait donc pas d'inclure l'article 14 parmi les dispositions auxquelles il n'était pas possible de déroger.

25. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a estimé qu'il n'était pas souhaitable de poursuivre l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte dans le but d'ajouter les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 ainsi que l'article 14 à la liste des droits ne souffrant aucune dérogation qui étaient énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. Le texte des recommandations soumises par le Comité à la Sous-Commission figure dans l'annexe XI du présent rapport.

### 3. Cinquante et unième session

26. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, M. José Ayala Lasso, a pris la parole devant le Comité pour la première fois. Celui-ci s'est félicité de ce que le Haut Commissaire ait exprimé l'intention d'établir des relations de travail harmonieuses et fécondes avec tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de soutenir le plus possible ces organes de façon à accroître leur efficacité. Il a également accueilli avec satisfaction les déclarations du Haut Commissaire indiquant son intention de mettre tout particulièrement l'accent sur l'importance du respect par tous les États des obligations auxquelles ils ont souscrit en ratifiant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou en y adhérant. Le Comité s'est déclaré résolu à appuyer pleinement le Haut Commissaire dans l'accomplissement de son mandat.

### G. Ressources humaines

27. L'augmentation du nombre d'États parties au Pacte ainsi que les modifications d'ordre qualitatif apportées aux méthodes de travail du Comité ayant accru le rythme des opérations de ce dernier et les ayant rendues plus complexes, la charge de travail que doit supporter le Secrétariat pour fournir au Comité les services fonctionnels voulus pour le suivi des rapports présentés par les États parties s'est considérablement alourdie. Le nombre de communications présentées au Comité conformément au Protocole facultatif a également monté en flèche (voir chap. VIII, sect. B). Le Comité prie donc le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour renforcer

considérablement les effectifs spécialisés qui assurent le service du Comité pour le suivi des rapports présentés par les États parties et pour l'examen des communications soumises en vertu du Protocole facultatif.

#### H. Publicité donnée aux travaux du Comité

28. Le Président a donné des conférences de presse pendant chacune des trois sessions du Comité. Le Comité a noté avec satisfaction le grand intérêt que les organisations non gouvernementales portaient à ses activités, mais a déploré que les organes d'information ne le soutiennent guère dans son action.

29. Le Comité a noté que l'Annuaire (Documents officiels) du Comité des droits de l'homme avait été publié jusqu'en 1988. On lui a fait savoir oralement que les manuscrits à publier dans l'Annuaire pour 1987 (vol. II), 1987-1988 (vol. II) et 1988-1989 (vol. II) avaient été soumis aux services d'édition. Compte tenu des ressources existantes, le Comité a de nouveau déclaré qu'il fallait accélérer la publication de l'Annuaire afin de résorber l'arriéré.

30. Le Comité a demandé instamment d'accélérer les travaux en vue de la publication du volume III du choix de ses décisions prises au titre du Protocole facultatif afin de résorber l'arriéré le plus tôt possible. À l'avenir, les choix de décisions devraient être publiés régulièrement et dans les temps.

#### I. Adoption du rapport

31. À ses 1356<sup>e</sup> et 1357<sup>e</sup> séances, les 28 et 29 juillet 1994, le Comité a examiné le projet de son dix-huitième rapport annuel portant sur les travaux de ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions, tenues en 1993 et 1994, qu'il a adopté, tel que modifié au cours du débat, à l'unanimité.

II. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA QUARANTE-HUITIÈME  
SESSION ET PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME À SA  
CINQUANTIÈME SESSION

32. À sa 1314e séance, tenue le 6 avril 1994, le Comité a examiné le point de l'ordre du jour considéré à la lumière des comptes rendus analytiques pertinents de la Troisième Commission, des résolutions 48/119 et 48/120 en date du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale, et des résolutions 1994/15 et 1994/19 en date du 25 février 1994 de la Commission des droits de l'homme.

33. En ce qui concerne le rapport annuel du Comité, présenté conformément à l'article 45 du Pacte, ainsi que les débats de la Troisième Commission à ses 36e à 39e séances, tenues du 17 au 19 novembre 1993, le Comité a noté avec une satisfaction toute particulière les observations favorables formulées par l'Assemblée générale à propos des initiatives prises par le Comité pour améliorer ses méthodes de travail au titre de l'article 40 du Pacte, notamment à propos de la formulation d'observations par le Comité sur chacun des rapports des États parties.

34. En ce qui concerne les débats consacrés, à l'Assemblée générale, au fonctionnement efficace des organes créés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité a noté avec satisfaction que l'Assemblée avait souligné une fois de plus l'importance de l'obligation incombant aux États parties de présenter des rapports, ainsi que l'importance du travail des organes de suivi créés en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Comité a pris note des déclarations faites par un certain nombre de délégations quant à la nécessité d'alléger les obligations des États parties en matière d'établissement des rapports. Il a pris note du fait que les États parties aux différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent avoir de la difficulté à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports. Toutefois, il a estimé que la possibilité – qui avait été suggérée – de permettre aux États parties de regrouper les rapports qu'ils devaient présenter au titre de divers instruments internationaux en un seul rapport global donnerait lieu à de graves difficultés, liées tout particulièrement à la compatibilité de cette suggestion avec les dispositions de chacun des instruments visés, et avec le but et l'objet de la procédure d'établissement des rapports elle-même. Par ailleurs, il n'a pas souscrit aux propositions faites concernant la possibilité d'examiner la situation des droits de l'homme dans un pays en l'absence d'un rapport.

35. Le Comité a examiné les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session et y a souscrit sans réserve, en particulier à la recommandation tendant à encourager les États qui auraient du mal à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour leur permettre de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à demander au Centre pour les droits de l'homme le concours dont ils avaient besoin au titre des programmes de services consultatifs et de coopération technique. Le Comité s'est félicité du fait que la Commission ait demandé une fois de plus que les récents rapports des États parties aux organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les comptes rendus analytiques des débats que les comités leur ont consacrés, ainsi que les conclusions et les observations finales de ces organes, soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies situés dans les pays ayant présenté ces rapports. Il s'est également félicité de la demande renouvelée tendant à ce qu'une priorité de rang élevé soit

accordée aux recommandations formulées par l'Équipe de travail sur l'informatisation et que des contributions volontaires généreuses soient fournies pour couvrir le coût initial du système proposé.

III. MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 40  
DU PACTE : APERÇU DES MÉTHODES DE TRAVAIL ACTUELLES

36. La présente section du rapport du Comité a pour objet de donner un aperçu succinct et actualisé des méthodes de travail que le Comité des droits de l'homme applique à l'examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle fait état de certaines des modifications apportées récemment et vise en particulier à mieux faire connaître et comprendre la procédure actuelle, de manière à aider les États parties et les autres entités qui s'intéressent à la mise en oeuvre du Pacte.

37. Les rapports présentés en application de l'article 40 du Pacte sont examinés en séance publique et en présence des représentants de l'État partie considéré. Ces séances ont pour but d'établir un dialogue constructif entre le Comité et l'État partie. Le Comité a principalement pour fonction d'aider les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte, de mettre à leur disposition l'expérience qu'il a acquise à l'occasion de l'examen d'autres rapports et d'aborder avec eux diverses questions concernant la mise en oeuvre des droits consacrés dans le Pacte. Ce faisant, les membres du Comité posent des questions aux représentants des États parties, afin d'obtenir des renseignements ou des éclaircissements sur tout point ou élément de droit ou de fait susceptible d'influer sur l'application du Pacte. Il est ensuite donné aux représentants des États qui ont présenté leur rapport initial le temps de préparer les réponses aux questions et observations formulées par les membres du Comité. En revanche, s'agissant des rapports périodiques, le Comité recense à l'avance les divers points dont il pense qu'il serait utile de discuter avec les représentants de l'État partie.

A. Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen  
des rapports périodiques des États parties

38. C'est en 1983 qu'a été instituée la pratique consistant à établir des listes des points à traiter à l'occasion de l'examen des deuxièmes rapports périodiques<sup>2</sup>. À cette fin, le Comité constitue à chacune de ses sessions un groupe de travail composé de quatre de ses membres, lequel se réunit dans le courant de la semaine précédant chacune de ses trois sessions annuelles. Les listes sont divisées en sections, couvrant chacune un groupe d'articles connexes du Pacte. Les listes, que le Comité considère comme non limitatives, sont communiquées aux représentants de l'État auteur du rapport. Lors de l'examen du rapport de l'État partie, les sections sont abordées une par une de manière à permettre aux représentants de l'État partie de répondre immédiatement. Les membres du Comité ont aussi la possibilité de demander de plus amples éclaircissements à propos de chaque point et de poser des questions supplémentaires.

39. À sa trente-cinquième session, en mars 1989, le Comité a adopté, pour l'examen des troisièmes rapports périodiques<sup>3</sup>, la même méthode que celle employée pour l'examen des deuxièmes rapports périodiques, mais il a souligné la nécessité de se concentrer sur les faits nouveaux survenus après la présentation du deuxième rapport périodique et de conclure le dialogue en trois séances au plus, sauf décision contraire. Les listes ne portent pas sur les questions dont il a été déjà longuement traité lors de l'examen du rapport précédent, sauf lorsqu'il s'agit de questions jugées préoccupantes.

40. Fort de son expérience, le Comité a décidé à sa quarante-troisième session<sup>4</sup>, en octobre 1991, que, pour mieux utiliser le temps dont il dispose pour dialoguer avec les États parties, le nombre des sections composant les listes de points devrait être ramené à trois ou quatre et que les questions elles-mêmes seraient plus concises et plus précises.

B. Observations du Comité à l'issue de l'examen des rapports des États parties

41. À sa quarante-quatrième session (mars-avril 1992)<sup>5</sup>, le Comité a décidé d'adopter des observations reflétant les vues de l'ensemble de ses membres sur chacun des rapports des États parties examinés au cours d'une session donnée. Ces observations s'ajoutent, sans s'y substituer, aux observations faites par les membres du Comité à l'issue de l'examen de chacun de ces rapports. Un rapporteur est désigné dans chaque cas pour rédiger, en consultation avec le Président et d'autres membres du Comité, un texte appelé à être soumis à l'adoption du Comité en séance privée. Ces observations sont communiquées à l'État partie concerné aussitôt que possible, publiées dans un document séparé (dans la série CCPR/C/79) et incluses dans le rapport annuel du Comité. Les observations établies au cours d'une session donnée sont normalement adoptées par le Comité à la fin de la session.

42. Les observations du Comité consistent en une évaluation générale du rapport de l'État partie et du dialogue établi entre le Comité et la délégation concernée et font ressortir les facteurs et les difficultés qui influent sur la mise en oeuvre du Pacte, l'évolution positive qui aurait été notée au cours de la période considérée et les problèmes particuliers que pose l'application des dispositions du Pacte. Y figurent aussi des suggestions et des recommandations à l'intention de l'État partie concerné. Les États parties sont invités à indiquer systématiquement dans le rapport périodique suivant les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite aux observations du Comité, et leur attention est de nouveau appelée, selon que de besoin, sur les services consultatifs disponibles.

43. À sa quarante-neuvième session, le Comité, compte tenu de l'expérience acquise en ce qui concerne l'adoption d'observations à l'issue de l'examen des rapports des États parties, a officialisé cette pratique en révisant l'article 70 de son règlement intérieur<sup>6</sup>. Le paragraphe 3 de cet article a été remanié comme suit<sup>7</sup> (voir aussi l'annexe VI) :

"3. À la suite de l'examen des rapports et des renseignements soumis par un État partie, le Comité peut faire toutes observations qu'il juge appropriées, conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte."

44. A sa quarante-neuvième session, le Comité a institué la pratique consistant à informer les représentants de l'État partie, à l'issue de l'examen du rapport, que les observations seraient mises à leur disposition à la dernière séance de la session du Comité dans la langue dans laquelle elles avaient été adoptées et qu'elles seraient rendues publiques immédiatement après.

C. Procédures suivies par le Comité en cas d'urgence

45. Depuis le mois d'avril 1991 (quarante et unième session) et à la lumière d'événements récents ou en cours indiquant que la mise en oeuvre des droits de

l'homme protégée par le Pacte est gravement compromise dans certains États parties, le Comité a pour pratique de demander aux États parties concernés de présenter d'urgence des rapports sur la situation (en général dans un délai de trois mois). Des décisions en ce sens ont été prises concernant, dans l'ordre chronologique, l'Iraq (11 avril 1991)<sup>8</sup>, la République fédérative de Yougoslavie (4 novembre 1991)<sup>9</sup>, le Pérou (10 avril 1992)<sup>10</sup>, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (6 octobre 1992)<sup>11</sup>, l'Angola et le Burundi (29 octobre 1993) (voir par. 61). Dans la plupart des cas, les États concernés ont donné suite à la demande du Comité et ont participé à l'examen du rapport.

46. En outre, le Comité a décidé qu'en cas de situation exceptionnelle survenant entre deux sessions, le Président, agissant en consultation avec les membres du Comité, pouvait demander à l'État partie concerné de soumettre un rapport conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte. Cette procédure a été appliquée dans les cas concernant la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (voir par. 45). En conséquence, à sa 1233e séance (quarante-septième session), tenue le 8 avril 1993, le Comité a modifié son règlement intérieur en ajoutant à son article 66 le nouveau paragraphe 2 suivant :

"2. Le Comité peut demander que des rapports soient présentés en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte avec la périodicité qu'il aura fixée ou à tout moment qu'il jugera approprié. Si une situation exceptionnelle se produit à un moment où le Comité ne siège pas, le Président peut, après avoir consulté les membres du Comité, demander la présentation de rapports<sup>12</sup>."

47. À sa 1274e séance (quarante-neuvième session), le 25 octobre 1993, le Comité a décidé que lorsque l'examen d'un rapport présenté par un État en vertu de l'article 40 du Pacte révélait une situation grave en matière de droits de l'homme, il pouvait prier le Secrétaire général d'informer les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité.

#### D. Mise en oeuvre du Pacte dans les nouveaux États issus d'anciens États parties au Pacte

48. Dans sa décision du 7 octobre 1992 par laquelle il a demandé aux Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie de présenter un rapport spécial concernant les personnes et les faits relevant de leur juridiction, le Comité a souligné que toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un nouvel État issu de l'ex-Yougoslavie étaient en droit de jouir des garanties prévues par le Pacte. Dans les observations qu'il a adoptées à l'issue de l'examen du rapport de la Bosnie-Herzégovine, le Comité a noté par ailleurs qu'en faisant droit à la demande du Comité de lui présenter un rapport et en envoyant auprès de lui une délégation, la République de Bosnie-Herzégovine avait confirmé qu'elle avait, pour ce qui est de son territoire, succédé à l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie en ce qui concerne les obligations que celle-ci avait souscrites au titre du Pacte. Il a recommandé à la République de Bosnie-Herzégovine de faire officiellement acte de succession en ce qui concerne le Pacte, en soumettant au Secrétaire général la notification appropriée<sup>13</sup>. Par

la suite, le 1er septembre 1993, le Secrétaire général a reçu l'instrument de succession de la République de Bosnie-Herzégovine au Pacte, avec effet au 6 mars 1992.

49. À sa quarante-septième session, en mars-avril 1993, le Comité a examiné en général les problèmes en rapport avec l'application du Pacte dans les anciens États parties au Pacte. Il a considéré que toutes les populations à l'intérieur du territoire d'un ancien État partie au Pacte continuaient d'avoir droit aux garanties énoncées dans le Pacte et que, en particulier, l'Arménie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan étaient liés par les obligations découlant du Pacte à compter de la date de leur indépendance. En conséquence, le Comité a noté que les rapports à présenter en vertu de l'article 40 du Pacte devaient l'être un an après la date en question et a demandé à ces États, dans des notes verbales datées du 28 mai 1993, adressées à leurs ministres des affaires étrangères, de lui soumettre les rapports en question<sup>14</sup>. Le Comité n'a encore reçu aucun rapport en réponse à cette demande. Mais depuis la clôture de sa quarante-septième session, l'Arménie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Géorgie ont adhéré au Pacte.

#### E. Observations générales

50. C'est en 1981 que le Comité, après avoir acquis une longue expérience de l'examen des rapports des États parties, a institué la pratique consistant à établir des observations générales sur certains articles du Pacte ou certaines questions découlant du Pacte. Les observations générales sont censées appeler l'attention sur certains aspects du Pacte, mais n'imposent aucune restriction ni ne fixent de priorité dans la mise en oeuvre de dispositions particulières. Elles visent à faire connaître les travaux du Comité, dans l'intérêt de tous les États parties afin de garantir une application plus efficace du Pacte, à appeler l'attention des États parties sur les insuffisances qui ressortent après l'examen d'un certain nombre de rapports, à proposer des améliorations à apporter à la procédure d'établissement des rapports; à clarifier les dispositions du Pacte; et à encourager les États parties et les organisations internationales dans leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme. Les observations générales sont également censées intéresser d'autres États, en particulier ceux qui envisagent de devenir parties au Pacte et, d'une façon générale, renforcer la coopération entre États aux fins de la promotion et de la protection universelles des droits de l'homme. À ce jour, le Comité a adopté 23 observations générales, dont le texte est reproduit dans les documents HRI/GEN/1 et CCPR/C/21/Rev.1 et Add.1 à 5 (voir également les paragraphes 371 à 373 et l'annexe V).

#### F. Rapports en retard

51. Les États parties doivent présenter à temps les rapports visés à l'article 40 du Pacte afin que le Comité puisse dûment s'acquitter des attributions qui lui incombent en vertu du Pacte. Ces rapports sont à la base du dialogue établi entre le Comité et les États parties et tout retard dans leur présentation se traduit par une interruption de ce processus. Or, il se trouve que de graves retards ont été constatés depuis la création du Comité. Contrainte liée à l'obligation d'établir parallèlement des rapports à l'intention de plusieurs organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, méconnaissance du devoir qu'ont les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte de présenter des rapports, pénurie de

fonctionnaires qualifiés, absence de structure administrative efficace et de coordination entre les divers organismes administratifs chargés des mêmes questions et absence de volonté politique, telles sont les raisons fréquemment citées pour expliquer ces retards.

52. Au fil des ans, le Comité a pris diverses mesures pour amener les États parties à s'acquitter efficacement de l'obligation qu'ils ont aux termes de l'article 40 du Pacte de présenter des rapports. Des lettres de rappel sont envoyées deux fois par an aux États parties dont les rapports ne sont pas présentés dans les délais prévus; la liste des États parties concernés est incorporée dans les rapports annuels du Comité à l'Assemblée générale; l'attention des réunions des États parties a, à l'occasion, été appelée sur la gravité de la situation<sup>15</sup>; les membres du Bureau sont invités périodiquement à prendre contact, au nom du Comité, avec les représentants permanents des États parties; et le Président du Comité a adressé des lettres spéciales aux ministres des affaires étrangères des États parties dont les rapports auraient dû être présentés depuis longtemps. Dans un cas, un membre du Comité s'est rendu dans un des États parties pour l'aider, par ses services consultatifs, à établir son rapport et ainsi s'acquitter de ses obligations.

53. Malgré ces efforts, la situation n'a cessé d'empirer au fil des années, compromettant sérieusement les objectifs du Pacte et la capacité du Comité de suivre l'application de ses dispositions dans les États parties concernés. Au 29 juillet 1994, 93 rapports au total – 20 rapports initiaux, 23 deuxièmes rapports périodiques, 37 troisièmes rapports périodiques et 13 quatrièmes rapports périodiques – concernant au total 75 États parties n'avaient pas été présentés.

G. Présentation matérielle du rapport annuel du Comité  
conformément à l'article 45 du Pacte

54. À ses 1314<sup>e</sup> et 1315<sup>e</sup> séances, tenues le 6 avril 1994, le Comité a examiné les moyens de diffuser le plus largement possible des renseignements concernant les activités qu'il entreprend en vertu du Pacte, suite en particulier aux modifications apportées récemment à ses méthodes de travail en vertu de l'article 40 du Pacte. Il a évoqué à cette occasion l'adoption des observations du Comité à l'issue de l'examen des rapports des États parties et de décisions spéciales concernant la situation des droits de l'homme dans des pays donnés. Ces deux faits importants n'ont généralement pas trouvé d'écho, en raison principalement de la présentation matérielle imparfaite du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.

55. On a estimé que le rapport annuel était excessivement long et lourd, en raison notamment des résumés de l'examen des rapports des États parties, établis exclusivement à partir des comptes rendus analytiques, qui y figuraient. De ce fait, il ne faisait pas suffisamment ressortir les modifications apportées aux méthodes de travail du Comité en vertu de l'article 40 du Pacte et du Protocole facultatif. Comme ils n'étaient adoptés qu'à la session de juillet, les résumés de l'examen des rapports qui avait eu lieu au cours des sessions d'octobre et de mars, a-t-on fait observer, ne coïncidaient pas toujours avec les "observations finales" adoptées plusieurs mois plus tôt – immédiatement après l'examen desdits rapports. On a fait observer en outre que si l'actuelle présentation matérielle du rapport annuel devait être maintenue, les progrès survenus dans la suite donnée aux constatations adoptées en vertu du Protocole facultatif demeureraient largement inaperçus. Le Comité a noté aussi que, conformément aux

recommandations formulées par les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à propos de l'amélioration de l'information et de la publicité concernant leurs travaux, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant avaient décidé de ne plus demander de résumé de l'examen des rapports nationaux et de n'inclure dans leurs rapports annuels que les "observations" adoptées à l'issue de l'examen de ces rapports.

56. En conséquence, le Comité a décidé, à sa 1314e séance, le 6 avril 1994, de suspendre l'établissement de résumé de l'examen des rapports des États parties qu'il incorporait d'ordinaire dans son rapport annuel. Dès lors, la section du rapport annuel consacrée à l'examen des rapports des États parties comprendrait désormais uniquement un renvoi aux séances auxquelles le rapport a été examiné, suivi du texte des "observations" correspondantes du Comité. À sa cinquante et unième session, le Comité a décidé des modifications concernant la mention des rapports en retard dans l'annexe de son rapport et la suppression de la reproduction dans les annexes des ordres du jour adoptés aux diverses sessions.

IV. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 40 DU PACTE

57. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte et énumérés dans la troisième partie du Pacte. Dans la ligne de cette disposition, le paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte prévoit que les États parties doivent présenter des rapports sur les mesures qu'ils ont arrêtées et sur les progrès réalisés dans la jouissance des divers droits et, le cas échéant, sur les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du Pacte. Les États parties s'engagent à présenter des rapports dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque État partie intéressé et, par la suite, chaque fois que le Comité des droits de l'homme en fait la demande. Pour aider les États parties à présenter lesdits rapports, le Comité des droits de l'homme a adopté, à sa deuxième session, des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports initiaux<sup>16</sup>.

58. En outre, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, le Comité a adopté à sa treizième session une décision relative à la périodicité des rapports demandant aux États parties de lui présenter des rapports ultérieurs tous les cinq ans<sup>17</sup>. À la même session, il a adopté des directives concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques soumis par les États parties en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte<sup>18</sup>.

59. À sa trente-neuvième session, le Comité a apporté à ses directives concernant la présentation des rapports initiaux et des rapports périodiques une modification faisant obligation aux États parties d'indiquer dans leurs rapports les mesures qu'ils avaient prises pour donner suite aux constatations qu'il avait faites au titre du Protocole facultatif<sup>19</sup>. À sa quarante-deuxième session, il a révisé ses directives générales sur la présentation des rapports initiaux et des rapports périodiques compte tenu des directives unifiées concernant la première partie des rapports que les États parties sont tenus de soumettre au titre des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte (HRI/CORE/1)<sup>20</sup>.

A. Rapports présentés par les États parties conformément  
à l'article 40 du Pacte pendant la période considérée

60. À sa quarante-neuvième session, le Comité a noté que le rapport initial de la Slovénie et le deuxième rapport périodique d'El Salvador, ainsi que des renseignements complémentaires touchant le troisième rapport périodique du Maroc, avaient été reçus. À sa cinquantième session, il a pris note de ce que le rapport initial de l'Azerbaïdjan, du Népal et du Paraguay, le deuxième rapport périodique de l'Argentine et du Togo et le troisième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande avaient été présentés. À sa cinquante et unième session, il a été informé que le rapport initial des États-Unis d'Amérique, le troisième rapport périodique de Sri Lanka et les quatrièmes rapports périodiques de l'Espagne et de l'Ukraine avaient été reçus.

B. Décisions spéciales du Comité des droits de l'homme  
au sujet des rapports de certains États

61. Compte tenu des difficultés particulières rencontrées par l'Angola et le Burundi pour mettre en oeuvre le Pacte, le Comité a adopté à sa 128<sup>e</sup> séance (quarante-neuvième session), le 29 octobre 1994, les décisions spéciales ci-après :

"Burundi

Le Comité des droits de l'homme,

Prenant en considération les événements qui se sont récemment produits au Burundi et continuent de s'y produire concernant les droits de l'homme garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Agissant en vertu de l'article 40, paragraphe 1, alinéa b) du Pacte,

1. Décide de prier le Gouvernement du Burundi de soumettre un rapport, au plus tard le 31 janvier 1994, au besoin sous forme résumée, ayant trait, en particulier, à l'application pendant la période actuelle des articles 4, 6, 7, 9, 12 et 25 du Pacte, pour qu'il puisse l'examiner à sa cinquantième session, qui se tiendra du 21 mars au 8 avril 1994;

2. Prie le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention du Gouvernement du Burundi."

"Angola

Le Comité des droits de l'homme,

Notant que le rapport initial de l'Angola aurait dû être présenté le 9 avril 1993,

Prenant en considération les événements qui se sont récemment produits en Angola et continuent de s'y produire concernant les droits de l'homme garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Agissant en vertu de l'article 40, paragraphe 1, alinéa b) du Pacte,

1. Décide de prier le Gouvernement de l'Angola de lui présenter sans délai son rapport initial, pour qu'il puisse l'examiner à sa cinquantième session, qui se tiendra du 21 mars au 8 avril 1994; et, en tout état de cause, de lui soumettre ce rapport au plus tard le 31 janvier 1994, au besoin sous forme résumée, ayant trait, en particulier, à l'application pendant la période actuelle des articles 4, 6, 7, 9, 12 et 25 du Pacte;

2. Prie le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention du Gouvernement de l'Angola."

V. États qui ont manqué à leurs obligations au regard de l'article 40

Quarante-neuvième session

62. Vu la multiplication des retards dans la présentation des rapports des États parties, le Comité a décidé d'envoyer des lettres de rappel (notes verbales du 10 décembre 1994) aux Gouvernements des États parties suivants, en retard pour la présentation de leur rapport initial : Albanie, Bénin, Brésil, Cambodge, Côte d'Ivoire, Croatie, Estonie, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Israël, Lituanie, Népal, Seychelles, Somalie, Suisse et Zimbabwe. En outre, le Comité a décidé d'envoyer des lettres de rappel aux Gouvernements des États parties suivants, en retard pour la présentation de leur deuxième rapport périodique : Argentine, Bolivie, Congo, Croatie, Gabon, Gambie, Guyana, Jamaïque, Kenya, Liban, Mali, Népal, Nouvelle-Zélande (en ce qui concerne les îles Cook), Pays-Bas (en ce qui concerne les Antilles néerlandaises), Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Marin, Saint-Vincent-et les Grenadines, Soudan, Suriname, Viet Nam et Zambie; ainsi qu'aux Gouvernements des pays suivants, en retard pour la présentation de leur troisième rapport périodique : Australie, Autriche, Barbade, Bolivie, Danemark, France, Gambie, Guinée, Guyana, Inde, Jamaïque, Kenya, Liban, Madagascar, Mali, Maurice, Nicaragua, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Saint-Vincent-et les Grenadines, Sri Lanka, Suriname, Trinité-et-Tobago et Zaïre, et aux Gouvernements de l'Allemagne, du Bélarus, de la République dominicaine, de l'Équateur, de Madagascar, de Maurice, du Panama, de l'Uruguay et de la Yougoslavie, en retard pour la présentation de leur quatrième rapport périodique.

63. Compte tenu des difficultés particulières rencontrées par la Fédération de Russie pour appliquer le Pacte, le Comité a décidé d'envoyer à cet État partie une lettre de rappel spéciale l'invitant instamment à présenter aussitôt que possible son quatrième rapport périodique. Le texte de la lettre datée du 5 novembre 1993 qui a été adressée par le Président du Comité au Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie est reproduit à l'Annexe VII du présent rapport. Dans une note verbale du 17 décembre 1993, la Mission permanente de la Fédération de Russie a informé le Comité que, étant donné que la Constitution avait été approuvée à l'issue du référendum du 12 décembre 1993 et que l'élection du Conseil de la Fédération venait d'avoir lieu, le quatrième rapport périodique de la Fédération de Russie serait présenté dans le courant du premier semestre de 1994.

Cinquantième session

64. Le Comité a décidé que les membres du Bureau rencontreraient à New York les représentants permanents de tous les États parties qui avaient plus de trois ans de retard pour la présentation de leur rapport initial ou de leur rapport périodique. C'est ainsi que des contacts ont été pris avec les représentants permanents des États parties suivants : Albanie, Angola, Bolivie, Burundi, Congo, Croatie, Danemark, Estonie, Gabon, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lituanie, Mali, Maurice, Pays-Bas, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan,

Suriname, Trinité-et-Tobago et Zambie. Il n'a pas été possible d'entrer en contact avec les Représentants permanents de la Gambie, du Liban, de la République centrafricaine, du Zaïre et du Zimbabwe.

65. Par ailleurs, le Comité a décidé d'envoyer des lettres de rappel (contenues dans des notes verbales du 15 juin 1994) aux Gouvernements des États parties suivants, en retard pour la présentation de leur rapport initial : Albanie, Bénin, Brésil, Cambodge, Côte d'Ivoire, Croatie, Estonie, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Israël, Lituanie, Seychelles, Somalie, Suisse et Zimbabwe. Des lettres de rappel ont également été envoyées aux Gouvernements des États parties suivants, en retard pour la présentation de leur deuxième rapport périodique : Bolivie, Congo, Gabon, Gambie, Guinée équatoriale, Guyana, Jamaïque, Kenya, Liban, Mali, Niger, Pays-Bas (en ce qui concerne les Antilles néerlandaises), Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Marin, Saint-Vincent-et les Grenadines, Soudan, Suriname, Viet Nam et Zambie, ainsi qu'aux gouvernements des États parties suivants qui n'avaient pas encore présenté leur troisième rapport périodique : Australie, Autriche, Barbade, Danemark, France, Gambie, Guyana, Inde, Jamaïque, Kenya, Liban, Madagascar, Mali, Maurice, Nicaragua, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et les Grenadines, Sri Lanka, Suriname, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Viet Nam et Zaïre, de même qu'aux Gouvernements des États parties ci-après en retard pour la présentation de leur quatrième rapport périodique : Allemagne, Bélarus, Équateur, Liban, Madagascar, Maurice, Panama, République dominicaine, Uruguay et Yougoslavie.

#### Cinquante et unième session

66. Après avoir fait le point de la situation quant aux rapports initiaux et aux rapports périodiques en retard, le Comité a pris note du nombre croissant de rapports non présentés en dépit des nombreuses lettres de rappel (voir par. 51 à 53 et Annexe III). Le Comité estime de son devoir de faire état de sa vive préoccupation du fait que tant d'États parties manquent à leurs obligations au regard du Pacte.

67. Cet état de choses gênant beaucoup la surveillance de la mise en oeuvre du Pacte, le Comité a décidé à sa 1325e séance, le 6 juillet 1994, de dresser, dans le corps de son rapport à l'Assemblée générale, la liste des États parties qui sont en retard pour la présentation de plus d'un rapport. Il tient à réaffirmer que ces États manquent gravement à leurs obligations au regard de l'article 40 du Pacte.

| <u>État partie</u>                         | <u>Catégorie de rapport</u> | <u>Echéance</u>  | <u>Nombre de lettres de rappel</u> |
|--|-----------------------------|------------------|------------------------------------|
| Gabon                                      | initial                     | 20 avril 1984    | 21                                 |
|  | deuxième                    | 20 avril 1989    | 10                                 |
|  | troisième                   | 20 avril 1994    | 1                                  |
| République arabe syrienne                  | deuxième                    | 18 août 1984     | 21                                 |
|  | troisième                   | 18 août 1989     | 10                                 |
| Gambie                                     | deuxième                    | 21 juin 1985     | 19                                 |
|  | troisième                   | 21 juin 1990     | 8                                  |
| Liban                                      | deuxième                    | 21 mars 1986     | 18                                 |
|  | troisième                   | 21 mars 1988     | 13                                 |
|  | quatrième                   | 21 mars 1993     | 1                                  |
| Suriname                                   | deuxième                    | 2 août 1985      | 18                                 |
|  | troisième                   | 2 août 1990      | 8                                  |
| Kenya                                      | deuxième                    | 11 avril 1986    | 17                                 |
|  | troisième                   | 11 avril 1991    | 7                                  |
| Mali                                       | deuxième                    | 11 avril 1986    | 17                                 |
|  | troisième                   | 11 avril 1991    | 7                                  |
| Jamaïque                                   | deuxième                    | 1er août 1986    | 15                                 |
|  | troisième                   | 1er août 1991    | 6                                  |
| Guyana                                     | deuxième                    | 10 avril 1987    | 15                                 |
|  | troisième                   | 10 avril 1992    | 5                                  |
| République populaire démocratique de Corée | deuxième                    | 13 décembre 1987 | 13                                 |
|  | troisième                   | 13 décembre 1992 | 3                                  |
| Guinée équatoriale                         | initial                     | 24 décembre 1988 | 11                                 |
|  | deuxième                    | 24 décembre 1993 | 1                                  |
| République centrafricaine                  | deuxième                    | 9 avril 1989     | 10                                 |
|  | troisième                   | 7 août 1992      | 4                                  |
| Maurice                                    | troisième                   | 18 juillet 1990  | 8                                  |
|  | quatrième                   | 4 novembre 1993  | 2                                  |
| Saint-Vincent-et les Grenadines            | deuxième                    | 31 octobre 1991  | 6                                  |
|  | troisième                   | 8 février 1993   | 3                                  |
| Panama                                     | troisième                   | 31 mars 1992     | 5                                  |
|  | quatrième                   | 6 juin 1993      | 2                                  |
| Madagascar                                 | troisième                   | 31 juillet 1992  | 4                                  |
|  | quatrième                   | 3 août 1993      | 2                                  |

VI. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

68. À sa 1314e séance (cinquantième session) (voir par. 54 à 56), le Comité a décidé de ne plus résumer dans ses rapports annuels l'examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Comme suite à cette décision, les rapports annuels contiendront, entre autres, les observations adoptées par le Comité à l'issue de l'examen des rapports des États parties. En conséquence, on trouvera dans les paragraphes ci-après, présentés pays par pays dans l'ordre suivi par le Comité, les observations adoptées par ce dernier au sujet des rapports des États parties qu'il a examinés à ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions.

A. Islande

69. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Islande (CCPR/C/46/Add.5) de sa 1266e à sa 1268e séance, tenues les 19 et 20 octobre 1993, et adopté<sup>21</sup> les observations ci-après :

1. Introduction

70. Le Comité félicite l'État partie pour son rapport remarquable par son caractère détaillé, rédigé conformément aux directives du Comité, et pour le dialogue extrêmement constructif qu'il a engagé avec le Comité grâce à une délégation des plus qualifiées. Il relève avec satisfaction que les renseignements fournis dans le rapport et ceux soumis oralement par la délégation en réponse à des questions, tant écrites qu'orales, lui ont permis de se faire une idée générale de la façon dont l'Islande s'acquitte effectivement des obligations contractées aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité regrette cependant que le deuxième rapport périodique, qui était attendu en 1987, ait été soumis avec un retard considérable.

2. Facteurs et difficultés portant atteinte  
à l'application du Pacte

71. Le Comité estime qu'il n'existe pratiquement aucun facteur ni difficulté susceptible de nuire à l'application effective des dispositions du Pacte par le Gouvernement islandais.

3. Aspects positifs

72. Le Comité se félicite des efforts entrepris par le Gouvernement islandais depuis la présentation du rapport initial en 1981 pour garantir effectivement la protection des droits énoncés dans le Pacte. L'adoption et l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1992, d'une nouvelle loi se traduisant par la séparation totale du pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif, ainsi qu'une législation détaillée apportant d'importants changements au système judiciaire et aux règles de procédure, la création en 1988, conformément à la loi No 13/1987, de la fonction de médiateur parlementaire, et les révisions apportées à la loi sur l'égalité de statut de 1976 revêtent une importance particulière à cet égard.

73. À ce propos, le Comité note avec satisfaction que la loi No 28/1991 sur l'égalité de statut et de droits entre les hommes et les femmes a contribué à garantir l'égalité des droits à tous égards encore qu'il reste des améliorations à apporter dans la pratique en matière de salaire. Il relève aussi avec intérêt la création du Conseil pour l'égalité des droits, chargé de veiller à la mise en oeuvre de la loi sur l'égalité des droits et de présenter des recommandations aux autorités concernant l'égalité des sexes. La création annoncée au niveau municipal dans l'ensemble du pays, de comités pour l'égalité des droits ayant pour mission de conseiller les autorités locales, contribuera aussi à promouvoir l'égalité des droits des hommes et des femmes.

#### 4. Principaux sujets de préoccupation

74. Le Comité s'inquiète de constater que la Constitution islandaise ne contient pas de dispositions claires et détaillées concernant la protection de tous les droits de l'homme fondamentaux reconnus dans les nombreux traités internationaux en la matière, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Islande est partie. On ne remédie pas à une telle absence en se fondant sur des règles fondamentales non écrites et qui ne sont pas spécifiées. En ce faisant, on ne répond pas comme il convient aux exigences du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, qui fait obligation aux États parties de prendre toutes mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte. Quelque efficace que soit la tradition constitutionnelle islandaise qui consiste à se fonder sur des règles et des principes fondamentaux non écrits, la codification des règles régissant la protection des droits de l'homme est un important élément de protection.

75. À cet égard, le Comité est préoccupé par la place du Pacte dans l'ordre juridique national et par l'imprécision qui entoure le règlement d'éventuels conflits entre le Pacte, la Constitution et la législation interne.

76. Le Comité exprime aussi sa préoccupation devant la préférence apparemment accordée en droit interne ainsi que dans la doctrine juridique et la jurisprudence, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par rapport au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il appelle à ce sujet l'attention de l'État partie sur le fait que ce dernier garantit un certain nombre de droits de l'homme qui ne sont pas protégés par la Convention et que les restrictions acceptables y sont moins larges.

77. Le Comité espère que le texte législatif intéressant l'article 13 qui va être adopté sera rédigé de manière à permettre le retrait de la réserve émise à ce sujet.

78. Le Comité note que d'autres exigences du Pacte ne sont pas pleinement satisfaites, en particulier celles dont il est question à l'article 4, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9, à l'article 19 et au paragraphe 2 de l'article 24. Le Comité note également que les aveux faits sous la contrainte ne sont pas clairement écartés en tant qu'éléments de preuve, que l'application de traitements inhumains et dégradants reste possible et qu'il s'exerce encore des mesures discriminatoires à l'encontre des enfants nés hors mariage et en faveur des fonctionnaires. La possibilité d'infliger, en cas d'atteinte à l'honneur, une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an pose des problèmes au

regard de l'article 19 et il en est de même, au regard de l'article 26, de la limitation imposée aux citoyens naturalisés s'agissant de conserver leur nom d'origine. Le Comité a également appelé l'attention de l'État partie sur les diverses observations générales qu'il a adoptées.

## 5. Suggestions et recommandations

79. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures qui s'imposent pour incorporer les dispositions du Pacte dans le droit interne et de veiller à ce que le Pacte soit traité sur un pied d'égalité avec les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tant sur le plan juridique que dans la pratique.

80. À ce propos, le Comité recommande au Gouvernement islandais d'envisager de modifier la Constitution pour y refléter comme il convient les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Islande. Dans l'intervalle, le Comité recommande vivement d'inclure le Pacte, par la voie d'amendements, dans le projet de loi envisageant d'incorporer la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le droit interne, dont l'Althing (le Parlement) est actuellement saisi.

81. Le Comité recommande également au Gouvernement d'examiner la question de savoir si les réserves émises restent nécessaires, ce en vue de leur retrait éventuel.

82. Le Comité souligne que de nouvelles mesures devraient être prises pour assurer une plus large diffusion des dispositions du Pacte, en particulier parmi les avocats et les représentants du pouvoir judiciaire.

83. Le Comité recommande vivement à l'État partie d'observer scrupuleusement les obligations qui lui incombent en matière d'établissement de rapports en vertu de l'article 40 du Pacte et de soumettre son troisième rapport périodique dans les délais que fixera le Comité.

### B. Norvège

84. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Norvège (CCPR/C/70/Add.2) à ses 1270<sup>e</sup> à 1272<sup>e</sup> séances, les 21 et 22 octobre 1993, et adopté<sup>22</sup> les observations suivantes :

#### 1. Introduction

85. Le Comité se réjouit que le troisième rapport périodique de la Norvège ait été présenté en temps voulu. Ce rapport contient des renseignements détaillés sur la législation et les pratiques se rapportant à l'application du Pacte, et il est entièrement conforme aux directives du Comité. Le Comité apprécie que l'État partie ait envisagé aussi bien ce rapport que son dialogue avec le Comité comme une suite sans discontinuité de l'examen de son rapport initial et de son

deuxième rapport périodique. Il est également reconnaissant pour les réponses orales données par une délégation de haut niveau et considère que le dialogue avec l'État partie a été extrêmement fructueux et constructif.

86. Le Comité remercie l'État partie pour le document de base (HRI/CORE/1/Add.6), rédigé conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des États parties devant être présentés en vertu des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/1991/1).

## 2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

87. Le Comité note la tendance à l'intolérance vis-à-vis des étrangers, en particulier des demandeurs d'asile et des travailleurs migrants, qui se fait jour dans certaines couches de la population norvégienne. A cette exception près, le Comité note qu'il n'y a pas de difficultés importantes qui gênent l'application du Pacte en Norvège.

## 3. Aspects positifs

88. Le Comité prend note avec une appréciation particulière du niveau des résultats obtenus en ce qui concerne le respect des droits de l'homme en Norvège. Parmi les faits positifs survenus depuis l'examen du deuxième rapport périodique en 1988, il note, entre autres, la ratification du second Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui a trait à l'abolition de la peine de mort, et les efforts entrepris pour mieux faire connaître au public les dispositions du Pacte et des protocoles facultatifs, particulièrement par l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles et les universités et par l'organisation de programmes de formation à l'intention des membres de la police et des autres responsables de l'application des lois. Tout en relevant qu'il n'est pas encore possible de faire appel contre l'annulation par la Cour d'appel d'un acquittement prononcé par une juridiction inférieure, le Comité apprécie les efforts déployés en vue du retrait de la réserve émise par la Norvège au sujet du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

89. Le Comité note avec satisfaction que des organes indépendants d'enquête ont été créés en vue de s'occuper des plaintes, pour actes délictueux, formulées contre des membres de la police et qu'à la suite des rapports de ces organes, des poursuites ont été engagées dans un certain nombre de cas. Il juge également positive la dévolution de responsabilités à l'Assemblée des Samis (Sametinget) en ce qui concerne les questions touchant la vie et la culture des membres de cette communauté, et note avec satisfaction que la langue sami peut être employée dans les contacts avec les institutions et devant les tribunaux.

90. En ce qui concerne l'égalité et la non-discrimination, le Comité se réjouit des faits nouveaux concernant l'octroi aux étrangers du droit de voter aux élections locales et d'exercer des mandats locaux, ainsi que des mesures législatives qui ont été prises concernant l'enregistrement des unions homosexuelles. Il note aussi avec satisfaction les améliorations qui continuent à se produire, au plan juridique et dans les faits,

concernant l'égalité des femmes, ainsi que le renforcement des mesures prises pour lutter contre les violences sexuelles sur des enfants et la violence au sein de la famille.

#### 4. Principaux sujets de préoccupation

91. En dépit des efforts entrepris pour préciser le statut du Pacte vis-à-vis du droit interne, le Comité déplore que l'occasion d'incorporer pleinement les dispositions du Pacte dans la Constitution ou de lui conférer d'une autre manière un statut supérieur à celui de la législation ordinaire n'ait pas été saisie. Le Comité note aussi que la Norvège conserve certaines lois dépassées, en particulier s'agissant de sanctions pénales en cas de diffamation.

92. Le Comité exprime sa préoccupation au sujet de l'imprécision du critère des "considérations sociales impérieuses" appliqué pour restreindre le droit qu'a un ressortissant étranger de choisir son lieu de résidence, et de sa conformité avec l'article 12 du Pacte.

93. Le Comité souligne que l'article 2 de la Constitution, qui dispose que les personnes professant la religion évangélique luthérienne doivent élever leurs enfants dans cette religion, est en contradiction manifeste avec l'article 18 du Pacte.

94. Le Comité note que les autorités ont fait une place aux questions multiculturelles dans le domaine de l'enseignement, mais il craint que ces questions ne soient abordées qu'eu égard aux articles 2 et 26 du Pacte. Cela donne une interprétation étroite de l'article 27. Le Comité a relevé à cet égard que les droits conférés aux individus qui font partie d'une minorité, en vertu de l'article 27 du Pacte, appartiennent à toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire d'un État partie et, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, ne doivent pas viser les seuls nationaux.

#### 5. Suggestions et recommandations

95. Le Comité recommande que de nouvelles mesures soient prises pour abroger les dispositions de la Constitution ou de la législation concernant la liberté de conscience et de religion ou la liberté d'expression qui sont dépassées, ou pour les aligner sur les dispositions du Pacte.

96. Le Comité recommande que soit entreprise une étude soignée de l'amendement récemment adopté à la loi sur la procédure pénale, eu égard à la portée du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, en vue du retrait de la réserve émise à ce sujet.

97. Le Comité recommande que les louables efforts déjà déployés pour faire mieux connaître au public les dispositions du Pacte et des protocoles facultatifs soient poursuivis.

## C. Japon

98. Le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport périodique du Japon (CCPR/C/70/Add.1 et Corr.1 et 2) à ses 1277e à 1280e séances, les 27 et 28 octobre 1993, et adopté<sup>23</sup> les observations suivantes :

### 1. Introduction

99. Le Comité félicite le Gouvernement japonais d'avoir établi un excellent rapport conformément aux directives du Comité concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés par les États parties et de l'avoir présenté ponctuellement. Il se félicite tout particulièrement de ce que le Gouvernement japonais se soit fait représenter aux séances d'examen du rapport par une délégation compétente composée d'experts de divers domaines liés à la protection des droits de l'homme. Les informations détaillées fournies par la délégation au moment de la présentation du rapport ainsi que les réponses approfondies apportées aux questions soulevées par les membres du Comité ont largement contribué à faire du dialogue un échange fructueux.

100. Le Comité constate avec satisfaction que le Gouvernement japonais a largement diffusé son rapport, ce qui a permis à un grand nombre d'organisations non gouvernementales de prendre connaissance de son contenu et d'exprimer leurs préoccupations. En outre, certaines d'entre elles étaient présentes lorsque le Comité a examiné le rapport du Japon.

### 2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

101. Le Comité note que le Gouvernement japonais rencontre parfois des difficultés lorsqu'il prend des mesures pour appliquer le Pacte à cause de facteurs sociaux divers, tels que la conception traditionnelle de la répartition des rôles en fonction du sexe, la relation unique entre les individus et le groupe auquel ils appartiennent et les particularités inconscientes dues à l'homogénéité de la population.

### 3. Aspects positifs

102. Le Comité se félicite du sérieux avec lequel le Gouvernement japonais a entrepris de s'occuper des questions relatives aux droits civils et politiques et des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

103. Le Comité est d'avis que la situation des droits de l'homme au Japon s'est améliorée depuis l'examen du deuxième rapport périodique de cet État partie en 1988 et que, dans l'ensemble, les droits de l'homme sont respectés au Japon.

104. Par ailleurs, le Comité note avec satisfaction que le Japon participe activement à la promotion des droits de l'homme au niveau international et que les Japonais sont conscients de l'existence du Pacte, ainsi qu'en témoigne l'intérêt manifesté par de nombreuses organisations non gouvernementales japonaises à l'occasion de l'examen par le Comité du troisième rapport périodique du Japon.

#### 4. Principaux sujets de préoccupation

105. Le Comité dit qu'il n'est pas évident que le Pacte l'emporterait sur la législation nationale en cas de conflit et constate que ses termes n'ont pas été pleinement incorporés dans la Constitution. Il se demande par ailleurs si l'application, dans une situation donnée, de la restriction des droits de l'homme pour le "bien-être public", prévue par les articles 12 et 13 de la Constitution, serait conforme au Pacte.

106. Le Comité estime préoccupant qu'il existe toujours au Japon certaines pratiques discriminatoires à l'égard de groupes sociaux, tels que les résidents permanents coréens, certains membres des communautés Burakus et des personnes appartenant à la minorité Aïnou. Le fait que des résidents permanents étrangers soient tenus d'avoir toujours leurs papiers sur eux, alors que cette disposition ne s'applique pas aux ressortissants japonais, n'est pas conforme au Pacte. Par ailleurs, des personnes d'origine coréenne et taiwanaise ayant servi dans l'armée japonaise et ne possédant plus la nationalité japonaise sont l'objet d'une discrimination pour ce qui est des pensions.

107. Le Comité exprime en outre les préoccupations que lui inspirent d'autres pratiques discriminatoires, dont les femmes continuent apparemment d'être victimes au Japon en ce qui concerne les salaires et note que, d'une manière générale, des problèmes de discrimination de facto persistent. La situation des handicapés mentaux s'est considérablement améliorée, mais des problèmes subsistent en ce qui concerne l'accès à l'emploi. Le Comité prend note du fait que les autorités japonaises ont pris des mesures pour interdire ces pratiques et qu'il existe de vastes programmes visant à promouvoir l'égalité des chances. Cependant, il semble qu'il y ait un certain hiatus au Japon entre l'adoption de la législation et le comportement effectif de certains secteurs de la société. Le Comité note que la procédure de recours concernant les plaintes relatives à la discrimination exercée contre des syndicalistes militants est très longue.

108. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que les enfants nés hors mariage soient l'objet de dispositions juridiques discriminatoires. Les dispositions et les pratiques concernant les actes de naissance et le livret de famille notamment sont incompatibles avec les articles 17 et 24 du Pacte. La discrimination dont ils font l'objet en matière d'héritage est incompatible avec l'article 26 du Pacte.

109. Le Comité se déclare troublé par le nombre et le genre de crimes punissables de la peine de mort selon le Code pénal japonais. Il rappelle que le Pacte tend à l'abolition de la peine de mort et que les États qui ne l'ont pas encore abolie ne doivent l'appliquer que pour les crimes les plus graves. En outre, les conditions de détention sont préoccupantes. Le Comité estime notamment que les restrictions indues qui s'appliquent aux visites et à la correspondance ainsi que le fait que les familles ne sont pas avisées de l'exécution de l'un des leurs sont incompatibles avec le Pacte.

110. Le Comité constate avec préoccupation que les garanties contenues dans les articles 9, 10 et 14 ne sont pas pleinement respectées; ainsi, la détention provisoire n'est pas une mesure prise uniquement dans les cas où le déroulement de l'enquête l'exige, la personne en détention n'est pas rapidement et effectivement placée sous contrôle judiciaire mais demeure sous le contrôle de

la police, la plupart du temps les interrogatoires ne se déroulent pas en présence du conseil du détenu et il n'existe pas de règle concernant la durée de l'interrogatoire; enfin, le système des prisons de remplacement (Daiyo Kangoku) ne relève pas d'une autorité distincte de la police. En outre, le conseil juridique du défendeur n'a pas accès, pour préparer la défense de celui-ci, à tous les documents dont dispose la police.

111. Le Comité regrette l'approche restrictive qu'il semble y avoir dans certaines lois et décisions quant au respect de la liberté d'expression.

112. Le Comité note avec préoccupation que les Coréens ne sont plus considérés par le Gouvernement comme constituant une minorité. Cela n'est pas justifié par le Pacte, qui ne limite pas l'appartenance à une minorité aux nationaux de l'État concerné.

## 5. Suggestions et recommandations

113. Le Comité recommande au Japon de devenir partie aux deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

114. Il recommande aussi que la législation japonaise concernant les enfants nés hors mariage soit modifiée et que les dispositions discriminatoires qu'elle contient soient supprimées de manière qu'elle soit conforme aux dispositions des articles 2, 24 et 26 du Pacte. Toutes les lois et pratiques discriminatoires qui existent encore au Japon devraient être abolies conformément aux articles 2, 3 et 26 du Pacte. Le Gouvernement japonais devrait s'efforcer d'exercer une influence sur l'opinion publique à cet égard.

115. Le Comité recommande en outre au Japon de prendre des mesures en vue d'abolir la peine de mort et, dans l'intervalle, de limiter celle-ci aux crimes les plus graves, de réexaminer les conditions de détention des condamnés à mort et d'améliorer encore les mesures de contrôle visant à prévenir toutes formes de mauvais traitements à l'égard des détenus.

116. Pour garantir la pleine application des articles 9, 10 et 14 du Pacte, le Comité recommande que des mesures soient prises pour que les procédures du stade préparatoire aux procès et le fonctionnement du système des prisons de remplacement (Daiyo Kangoku) soient compatibles avec toutes les exigences du Pacte et notamment que toutes les garanties quant aux moyens nécessaires pour préparer la défense soient respectées.

### D. Malte

117. Le Comité a examiné le rapport initial de Malte (CCPR/C/68/Add.4) à ses 1283<sup>e</sup> et 1287<sup>e</sup> séances, les 1<sup>er</sup> et 3 novembre 1993, et a adopté<sup>24</sup> les observations suivantes :

#### 1. Introduction

118. Le Comité remercie l'État partie pour son rapport initial et se félicite de l'esprit constructif dans lequel s'est engagé le dialogue. Il note que

les informations présentées dans le rapport et celles qui ont été fournies oralement par la délégation lorsqu'elle a présenté celui-ci et lorsqu'elle a répondu de manière complète et détaillée aux questions posées oralement, lui permettent de se faire une idée claire de la façon dont Malte s'acquitte concrètement des obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité regrette toutefois que le rapport porte essentiellement sur des dispositions constitutionnelles et contienne peu de renseignements sur l'application pratique des dispositions du Pacte.

## 2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

119. Le Comité constate que Malte n'a mentionné ni dans le rapport ni oralement lors de la présentation de son rapport, de facteurs ou de difficultés susceptibles d'entraver l'application des dispositions du Pacte.

## 3. Aspects positifs

120. Le Comité prend note des efforts déployés par le Gouvernement maltais pour garantir efficacement la protection des droits civils et politiques. Le chapitre IV de la Constitution nationale est une base appropriée pour assurer la protection efficace de la plupart des droits de l'homme contenus dans le Pacte.

121. La récente adoption par le Parlement d'un certain nombre de mesures juridiques, telles que la loi sur le Conseil local, la proposition de révision du code civil de manière à mieux garantir l'égalité des enfants nés hors mariage et à promouvoir l'égalité des sexes, la proposition de révision de la loi relative aux enquêtes sur les injustices, l'examen prochainement par le Parlement de deux projets de loi, l'un sur la protection des données et l'autre sur les pratiques dans le domaine de l'information, témoignent du souci du Gouvernement maltais de faire en sorte que la législation nationale soit conforme au Pacte.

122. Le Comité note avec satisfaction qu'en 1990, Malte a adhéré au premier Protocole facultatif au moment où elle a adhéré au Pacte.

## 4. Principaux sujets de préoccupation

123. Le Comité est préoccupé par le fait que le Pacte, à la différence de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'ait pas encore été intégré dans l'ordre juridique interne. Le statut du Pacte au sein du système juridique maltais et le manque de clarté quant à la solution d'éventuels conflits entre le Pacte et la législation nationale le préoccupent également.

124. À cet égard, le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, les États parties au Pacte se sont engagés à prendre les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte.

125. Il est préoccupant également, aux yeux du Comité, que la préférence soit apparemment accordée, dans la législation interne autant que pour ce qui concerne la doctrine et la jurisprudence, à la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales plutôt qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À cet égard, l'attention de l'État partie est attirée sur le fait que le Pacte garantit un certain nombre de droits de l'homme qui ne sont pas protégés par la Convention européenne et que les restrictions autorisées sont moins vastes dans le premier instrument que dans le deuxième.

126. Le Comité note que les réserves émises par Malte au moment de la ratification du Pacte concernant un certain nombre de dispositions ont un effet négatif sur l'application effective de celui-ci. Aucune raison convaincante n'a été apportée à l'appui des réserves émises à propos de l'article 13 et du paragraphe 6 de l'article 14. En outre, étant donné la situation réelle de la protection des droits de l'homme à Malte, il se peut que certaines réserves soient maintenant périmées.

127. Le Comité note en outre que certaines exigences du Pacte, telles que celles qui figurent au paragraphe 3 de l'article 9 et au paragraphe 26, ne sont pas pleinement respectées. À cet égard, l'attention de l'État partie est appelée sur les observations générales adoptées par le Comité ainsi que sur les décisions de celui-ci dans les affaires qui lui sont soumises en vertu du Protocole facultatif.

#### 5. Suggestions et recommandations

128. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour incorporer les principales dispositions du Pacte dans la législation nationale et de veiller à ce que les restrictions imposées par la législation nationale n'aillent pas au-delà de celles qui sont imposées par le Pacte.

129. Le Comité recommande également au Gouvernement d'envisager de supprimer les réserves qu'il a émises au moment de la ratification du Pacte, concernant notamment les articles 13 et 14 du Pacte.

130. Le Comité exprime l'espoir que le Gouvernement maltais envisagera de ratifier le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte qui vise à l'abolition de la peine de mort.

131. Le Comité insiste pour que d'autres mesures soient prises pour faire davantage connaître les dispositions du Pacte, notamment au sein de la profession juridique et auprès des membres du pouvoir judiciaire et des autorités administratives. Les citoyens devraient aussi être dûment informés des dispositions du Pacte et de celles du Protocole facultatif.

#### E. Roumanie

132. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Roumanie (CCPR/C/58/Add.15) de sa 1284<sup>e</sup> à sa 1286<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> et le 2 novembre 1993, et a adopté<sup>24</sup> les observations ci-après :

## 1. Introduction

133. Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique de la Roumanie et exprime des remerciements pour les renseignements détaillés et complets qu'il contient, en particulier au sujet des nombreuses réformes législatives qui ont été introduites récemment. En particulier, le Comité remercie la délégation des renseignements supplémentaires détaillés qu'elle a donnés en réponse aux questions et aux observations de ses membres. La franchise avec laquelle le rapport était rédigé et l'ouverture d'esprit dont la délégation a fait montre ont permis un dialogue aussi constructif qu'encourageant avec l'État partie.

## 2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

134. Le Comité s'inquiète de l'héritage de la période totalitaire, pendant laquelle des violations graves et systématiques des droits de l'homme ont été commises en Roumanie. Il note en particulier que certaines attitudes politiques et sociales prévalant encore dans le pays et généralement tolérées ne sont pas propices à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

## 3. Aspects positifs

135. Le Comité se félicite des nombreux faits nouveaux survenus récemment en Roumanie, qui représentent un progrès important sur la voie de la démocratie et du pluralisme. D'une façon générale, il est encouragé par les dispositions de la nouvelle constitution, qui offre en effet une solide base juridique pour instaurer un ordre démocratique. Le Comité se déclare en particulier satisfait de constater que le Pacte et d'autres instruments internationaux de défense des droits de l'homme ont été incorporés au droit interne et qu'ils paraissent occuper un rang supérieur dans la hiérarchie des lois.

136. Le Comité note avec satisfaction les réformes politiques entreprises en Roumanie et la mise en place d'institutions démocratiques. Les efforts engagés pour procéder à une réforme juridique approfondie ont déjà donné de nombreux résultats, en particulier la nouvelle loi sur le pouvoir judiciaire, les réformes apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale et l'abrogation prévue de certaines lois discriminatoires comme celle qui opprimait les homosexuels.

137. Le Comité se félicite de l'abolition de la peine de mort et de la ratification par la Roumanie du deuxième Protocole facultatif. Il accueille aussi avec satisfaction l'adhésion récente de la Roumanie au premier Protocole facultatif reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui se prétendent victimes d'une violation de l'un des droits énoncés dans le Pacte.

138. Le Comité se félicite également de l'ouverture du Gouvernement qui affirme le caractère pluriculturel de la société roumaine et des efforts entrepris pour faire participer les minorités à la vie publique.

#### 4. Principaux sujets de préoccupation

139. Le Comité s'inquiète de ce que le cadre juridique n'est peut-être pas pleinement conforme au Pacte, relevant en particulier que la restriction générale des droits en vertu de l'article 49 de la Constitution est beaucoup plus étendue que celle qui est autorisée par le Pacte.

140. Le Comité se déclare préoccupé de la persistance en Roumanie de problèmes liés à la discrimination à l'encontre de membres de minorités et, plus particulièrement, d'infractions dues à l'incitation à l'intolérance ethnique ou religieuse. Les groupes vulnérables, tels que les Roms (Tziganes), se trouvent particulièrement menacés. Le Comité est préoccupé par le fait que le Gouvernement n'ait pas réagi suffisamment pour combattre une telle discrimination ou pour riposter efficacement aux incidents violents qui visaient des membres de groupes minoritaires.

141. Le Comité s'inquiète des abus commis par la police, comme la pénétration de force au domicile d'individus, le manquement à l'obligation d'informer les personnes arrêtées de leurs droits et les mauvais traitements infligés aux prisonniers. Le Comité note à cet égard que le nombre d'enquêtes, d'inculpations et de condamnations est extrêmement faible par rapport au nombre de plaintes reçues ou d'abus dénoncés, que les peines prescrites par la loi ne sont pas proportionnées à la gravité des infractions et que l'indemnisation des victimes d'abus n'est pas toujours assurée, tous facteurs qui contribuent à un climat d'impunité. Cette situation est particulièrement alarmante de par la façon dont elle compromet les relations harmonieuses avec les minorités, entraînant une marginalisation ethnique et une escalade de la violence.

142. Le Comité note avec regret la baisse, ces dernières années, de la participation des femmes à la vie publique et à l'emploi ainsi qu'aux possibilités d'emploi. L'augmentation du taux de mortalité infantile donne également matière à préoccupation.

143. Le Comité s'inquiète aussi de ce que l'indépendance du pouvoir judiciaire ne soit pas encore pleinement assurée. À cet égard, le maintien d'un droit de regard du Ministère de la justice sur les décisions judiciaires et l'amovibilité des magistrats créent une situation qui compromet grandement l'indépendance du pouvoir judiciaire.

#### 5. Suggestions et recommandations

144. Le Comité souligne qu'il faut continuer à passer en revue l'ensemble des lois, règlements et procédures administratives applicables pour garantir leur conformité avec les dispositions du Pacte. À cet égard, les projets de loi qui sont activement à l'étude devraient aussi être rigoureusement compatibles avec les obligations contractées par la Roumanie en vertu du Pacte. Cette remarque est particulièrement importante pour ce qui est de l'exercice de la liberté d'expression, étant donné que les restrictions prévues par l'article 49 de la Constitution ont une portée notablement plus étendue que celles qui sont autorisées par l'article 19 du Pacte. Le Comité recommande que les réformes

législatives soient rapidement suivies par des changements réels dans la pratique, en particulier en ce qui concerne les règlements et les procédures administratifs.

145. Le Comité recommande l'adoption de nouvelles mesures pour assurer la protection des membres des groupes minoritaires et pour permettre à ceux-ci d'exercer leurs droits en vertu du Pacte, notamment le droit à la participation aux institutions publiques à tous les niveaux. Le Comité recommande également au Gouvernement roumain de prendre des mesures plus actives pour lutter contre les attitudes racistes et xénophobes et pour promouvoir la tolérance et la compréhension entre les différents groupes ethniques, religieux et nationaux du pays. À cet égard, des mesures résolues s'imposent pour lutter contre les attitudes négatives manifestées par les organes d'information, qui risquent de renforcer les attitudes racistes dans la population, en particulier à l'égard des Roms.

146. Le Comité insiste sur la nécessité de contrôler davantage la police, en particulier dans le contexte du passé récent, marqué par l'autoritarisme, d'où la société roumaine émerge. Il faut engager des efforts résolus et inlassables pour garantir qu'aucun élément de racisme n'entache l'application de la loi, dans la pratique ou dans les mentalités. Des progrès restent à faire pour placer la police parfaitement sous contrôle civil. Il faudrait organiser des programmes intensifs de formation et d'éducation à l'intention des responsables de l'application de la loi et consentir un effort résolu pour assurer une représentation suffisante des minorités dans les forces de police. Il faudrait aussi prendre des mesures pour renforcer les procédures de recours ouvertes aux victimes des abus commis par la police et pour qu'une suite appropriée soit donnée aux plaintes dénonçant de tels abus, par l'ouverture d'enquêtes poussées et par l'application aux responsables de sanctions pénales et non pas simplement administratives.

147. Le Comité insiste sur la nécessité pour le Gouvernement de prendre des mesures positives visant à améliorer la situation des femmes et des enfants, en particulier en ce qui concerne la participation des femmes à la vie publique, l'égalité des chances en matière d'emploi et de rémunération et l'égalité des droits et des devoirs au sein de la famille. Le Comité recommande aussi l'adoption de mesures visant à réduire la mortalité infantile.

148. En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, le Comité recommande l'adoption de mesures en vue d'accélérer la réforme entreprise et de mettre fin aux pouvoirs de contrôle dont dispose actuellement le Ministère de la justice. Il convient de poursuivre de façon résolue l'effort tendant à encourager une philosophie de l'indépendance au sein du pouvoir judiciaire lui-même.

149. Le Comité insiste sur la nécessité pour le Gouvernement de se montrer plus actif pour éliminer les attitudes qui entravent le respect effectif des normes en matière de droits de l'homme. L'information et l'éducation doivent être intensifiées de façon à mieux faire connaître à la population les dispositions du Pacte et des mesures doivent être prises pour les appliquer dans la pratique. À cet égard, il pourrait être fait davantage appel aux organisations non gouvernementales et aux organes d'information.

## F. Costa Rica

150. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Costa Rica (CCPR/C/70/Add.4) à ses 1298e, 1299e et 1300e séances, tenues les 24 et 25 mars 1994 (CCPR/C/SR.1298 à 1300) et adopté<sup>25</sup> les observations suivantes :

### 1. Introduction

151. Le Comité se félicite de l'occasion qui lui est donnée de poursuivre le dialogue avec l'État partie, mais note avec regret que le rapport ne contient pas suffisamment d'informations sur la manière dont le Pacte est appliqué en pratique. Le Comité note avec satisfaction que la délégation a fourni des renseignements utiles sur plusieurs points qui n'avaient pas été abordés dans le rapport.

152. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas fait le nécessaire pour s'acquitter comme il convient de l'obligation de présenter des rapports qui lui est faite à l'article 40 du Pacte. À cet égard, il regrette que les observations qu'il avait formulées à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique n'aient pas été prises en considération lors de l'établissement du troisième rapport périodique. En outre, le troisième rapport périodique ne suit pas du tout les lignes directrices fixées par le Comité pour l'établissement des rapports. Le Comité est préoccupé également par le fait que le rapport n'a pas été suffisamment diffusé au Costa Rica et qu'il n'a pas été mis à la disposition du public ou des organisations de défense des droits de l'homme au Costa Rica préalablement à son examen par le Comité.

### 2. Facteurs et difficultés ayant une incidence sur l'application du Pacte

153. Le Comité note qu'il n'a pas été indiqué dans le rapport quels étaient les facteurs et les difficultés qui avaient une incidence sur l'application du Pacte.

154. Le Comité présume que l'accroissement de la criminalité a sensiblement accru le travail des tribunaux.

### 3. Aspects positifs

155. Le Comité prend note avec satisfaction du niveau atteint dans la jouissance des droits de l'homme au Costa Rica. Il note avec satisfaction les mesures que le Gouvernement a prises pour protéger les droits de l'homme au niveau national, notamment en créant des services de défense des droits de l'homme, de la femme, de l'enfant et des détenus, et, plus récemment, de défense des habitants. Le Comité se déclare particulièrement satisfait de la bonne volonté que le Gouvernement a manifestée pour assurer une protection efficace des droits de l'homme et de l'esprit progressiste dont il a fait preuve lorsqu'il a incorporé les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans sa législation nationale. Le Comité sait gré au Costa Rica d'avoir contribué pour beaucoup à renforcer les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

#### 4. Principaux sujets de préoccupation

156. Le Comité note avec inquiétude que, l'État partie ayant donné des renseignements insuffisants, il ne ressort pas clairement du rapport dans quelle mesure les droits des détenus sont effectivement protégés dans la pratique, en particulier le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit d'introduire un recours. À cet égard, il y a lieu de s'interroger sur l'actuel niveau de protection des détenus compte tenu de la durée de la détention préventive. Il y a lieu de se demander aussi si la police et les forces de sécurité sont suffisamment bien informées des normes à respecter en matière de droits de l'homme, en particulier de celles que prévoient le Pacte, et si leurs activités sont suffisamment bien surveillées.

157. Le Comité note avec préoccupation que, dans le domaine du droit du travail, de nombreuses règles, en particulier celles qui régissent la liberté d'association, telle qu'elle est consacrée à l'article 22 du Pacte, ne sont pas conformes aux normes internationales. Il note en particulier que la législation en vigueur ne protège pas comme il convient les droits des travailleurs employés par de petites entreprises agricoles, notamment lorsqu'ils entendent constituer des syndicats dans les plantations de café et de canne à sucre. En outre, il est à craindre que le système des organisations de "solidarité" (asociaciones solidaristas) n'entrave la jouissance effective de ces droits.

158. En ce qui concerne l'article 18 du Pacte, le Comité s'inquiète de la prééminence accordée à l'Église catholique romaine dans la loi et l'administration. Il est également préoccupé par certaines dispositions de la législation (notamment l'article 34 de la Ley de Carrera Docente), qui confèrent à la Conférence épiscopale nationale le pouvoir d'empêcher que des religions autres que le catholicisme soient enseignées dans les écoles publiques et que l'enseignement religieux soit dispensé par des non-catholiques dans ces écoles.

159. Le Comité note avec préoccupation que de nombreuses lois visant à promouvoir l'égalité entre les sexes n'ont pas produit les effets attendus et qu'il y a encore beaucoup de progrès à faire dans ce domaine.

#### 5. Suggestions et recommandations

160. Le Comité recommande que les mesures actuelles de protection des droits des détenus soient renforcées. À cet égard, il importe d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne la détention préventive et d'entreprendre immédiatement une enquête lorsque des abus sont signalés. Le Comité estime important que la police et les autres forces de sécurité soient suffisamment bien informées des dispositions pertinentes du Pacte ainsi que des autres règles internationales applicables en matière de droits de l'homme, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

161. Le Comité suggère que le Gouvernement envisage des mesures pour revoir et, s'il y a lieu, modifier la législation du travail pour que tous les travailleurs au Costa Rica jouissent de la liberté d'association, telle qu'elle est garantie à l'article 22 du Pacte, et notamment que les travailleurs employés par de petites entreprises agricoles puissent s'organiser comme ils l'entendent.

162. Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures pour garantir, sans discrimination, l'exercice du droit à l'enseignement religieux, en particulier l'enseignement de religions autres que le catholicisme. Les pratiques actuelles telles que celle qui consiste à soumettre le choix des personnes chargées de l'instruction religieuse à l'autorisation de la Conférence épiscopale nationale sont incompatibles avec le Pacte.

163. Le Comité recommande que de nouvelles mesures soient prises pour lutter contre l'inégalité entre les sexes et améliorer la situation des femmes au Costa Rica.

164. Le Comité demande instamment au Gouvernement, lorsqu'il rédigera son quatrième rapport périodique, de se conformer aux lignes directrices fixées pour l'établissement des rapports des États parties et de tenir compte des préoccupations exprimées lors de l'examen de son troisième rapport périodique. Le Comité souligne que le Costa Rica devrait être préparé à faire rapport sur un dialogue concernant chaque article du Pacte; et qu'il n'est pas dispensé de cette obligation parce qu'il estime avoir communiqué une partie des renseignements pertinents à un autre organe créé en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme. Le quatrième rapport périodique devrait, notamment, donner des renseignements détaillés et à jour sur la jouissance effective de chacun des droits protégés par le Pacte, y compris le droit énoncé à l'article 27, et sur les mesures qui ont été prises pendant la période faisant l'objet du rapport pour que le Pacte soit mieux appliqué. Le Comité insiste sur le fait que l'État partie ne devrait pas sous-estimer l'importance des obligations qui lui sont faites à l'article 40 du Pacte et devrait s'en acquitter comme il convient. À cet égard, l'attention est appelée sur le fait que le Centre pour les droits de l'homme peut dispenser des conseils et une formation appropriés en ce qui concerne la présentation des rapports.

165. Le Comité souligne qu'il importe d'associer les organisations professionnelles et les organisations non gouvernementales compétentes, les médias ainsi que l'opinion publique aux efforts qui sont faits pour mieux appliquer le Pacte. À cette fin, l'État partie devrait faire le nécessaire pour que les rapports qu'il établit en application de l'article 40 du Pacte soient rendus publics et que tout le monde puisse facilement en prendre connaissance au Costa Rica bien avant que le Comité ne les examine. Des mesures supplémentaires devraient être prises pour faire mieux connaître les dispositions du Pacte aux magistrats, aux avocats, aux enseignants et à l'opinion publique.

#### G. Mexique

166. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Mexique (CCPR/C/76/Add.2) de sa 1302<sup>e</sup> à sa 1305<sup>e</sup> séance, tenues les 28 et 29 mars 1994 (voir CCPR/C/SR.1302 à SR.1305), et a adopté<sup>25</sup> les observations ci-après :

##### 1. Introduction

167. Le Comité remercie le Mexique de son rapport et se félicite de la présence devant lui d'une importante délégation de haut niveau malgré les événements graves survenus très récemment dans le pays. Il constate que le rapport a été produit dans les délais requis et a tenu compte et des questions présentées par les membres du Comité lors de l'examen du précédent rapport périodique et des

observations générales du Comité. Les commentaires développés oralement et accompagnés d'une abondante documentation ont actualisé le rapport écrit et contribué à rendre le dialogue avec le Comité franc et fructueux.

168. Le Comité remercie l'État partie pour le document de base (HRI/CORE/1/Add.12), rédigé conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des États parties devant être présentés en vertu des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/1991/1).

## 2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

169. Les difficultés socio-économiques ainsi qu'une pauvreté largement répandue entraînent la marginalisation croissante d'une partie importante de la population, en particulier les enfants des rues et les membres des groupes autochtones qui, dès lors, n'ont pas accès à la protection des droits fondamentaux garantis par le Pacte. De surcroît, l'éloignement des centres de décision et des organes judiciaires dans les zones agraires est un facteur d'isolement des populations rurales qui entrave la mise en oeuvre des droits de l'homme sur tout le territoire mexicain.

## 3. Aspects positifs

170. Le Comité accueille avec satisfaction l'institution de la Commission nationale des droits de l'homme, chargée de faire des enquêtes et des recommandations au Gouvernement. Il prend acte de la création de commissions du même type dans chacun des États du pays. Les nouvelles institutions ainsi que le développement de la législation dans ce domaine, notamment pour réprimer la torture et indemniser les victimes, traduisent un progrès en faveur de la promotion et de la sauvegarde des droits de l'homme au Mexique. L'élargissement du droit de vote à des personnes qui n'en jouissaient pas jusqu'alors ainsi que l'accès à la fonction publique pour les citoyens qui ne sont pas mexicains de naissance marquent une évolution favorable dans le sens du respect de l'article 25 du Pacte. La possibilité offerte aux organisations non gouvernementales de se rendre dans tout le territoire, en particulier dans les régions sensibles, manifeste la volonté du Gouvernement de coopérer avec les organes de défense des droits de l'homme.

## 4. Principaux sujets de préoccupations

171. Le Comité déplore vivement les événements récemment survenus au Chiapas et qui ont entraîné de nombreuses violations des droits garantis par le Pacte, en particulier ses articles 6, 7 et 9. Le Comité note que, l'état d'urgence n'ayant pas été proclamé au Chiapas au début de 1994, les autorités ont restreint les droits énoncés dans le Pacte, notamment aux articles 9 et 12, sans que soient respectées les garanties prévues par le Pacte.

172. Le Comité s'inquiète du nombre important de plaintes concernant des actes de torture ou des détentions arbitraires alors que les poursuites et les condamnations des coupables sont très peu nombreuses et très inférieures aux recommandations de la Commission mexicaine des droits de l'homme, qui a dénoncé ces faits. De même, les disparitions forcées ou involontaires et les exécutions extrajudiciaires ne sont pas systématiquement suivies d'enquêtes permettant

d'identifier, de traduire en justice, de sanctionner les auteurs et d'indemniser les victimes. Enfin, les conditions dans les prisons et autres centres de détention ainsi que la lenteur des procédures judiciaires demeurent d'importants sujets de préoccupation.

173. En l'absence d'efficacité de la procédure d'amparo, la libération immédiate d'une personne irrégulièrement détenue n'est pas pleinement garantie, comme le veut l'article 9 du Pacte.

174. Le Comité déplore les très graves atteintes aussi bien au droit à la vie qu'à la liberté d'expression constituées par les fréquents assassinats de journalistes qui ont atteint des chiffres particulièrement alarmants.

175. Le Comité est également préoccupé par les conditions d'exercice des droits prévus aux articles 21 et 22 du Pacte, comme en témoigne la répression sévère qui a frappé des manifestations pacifiques de travailleurs en grève.

176. Le Comité s'interroge avec inquiétude à propos du système et des pratiques en matière électorale ainsi que du climat de violence qui entoure les scrutins les plus importants. Il constate que cette situation ne permet pas de garantir pleinement l'expression libre de tous les électeurs ainsi que la participation de tout citoyen à la direction des affaires publiques, notamment par l'intermédiaire de représentants librement choisis, conformément à l'article 25 du Pacte.

177. Enfin, le Comité s'est montré préoccupé par la situation des populations autochtones. L'article 27 de la Constitution relatif à la réforme agraire est souvent appliqué au détriment des personnes appartenant à de tels groupes. Le retard apporté à résoudre les problèmes liés à la répartition des terres a ébranlé la confiance de ces populations à l'égard des autorités tant locales que fédérales. Ces personnes sont soumises à des lois spéciales, notamment au Chiapas, ce qui peut entraîner une situation de discrimination au sens de l'article 26 du Pacte.

##### 5. Suggestions et recommandations

178. Le Comité recommande à l'État partie de doter la Commission nationale des droits de l'homme des pouvoirs qu'il faut à celle-ci pour fonctionner efficacement et de manière totalement indépendante vis-à-vis des autorités politiques et administratives, et de l'habiliter à saisir les autorités judiciaires compétentes lorsqu'elle constate des violations des droits garantis par le Pacte.

179. Le Comité recommande instamment que tous les cas d'exécution extrajudiciaire, de torture et de détention arbitraire fassent l'objet d'enquêtes systématiques afin que les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels actes soient traduites en justice, que les coupables soient sanctionnés et que les victimes soient indemnisées. Les responsables de l'application des lois devraient recevoir une formation adéquate pour que le respect des droits fondamentaux des personnes placées sous leur contrôle fasse partie intégrante de leur mission.

180. Le Comité suggère aux autorités mexicaines de donner pleinement effet à l'article 25 du Pacte, en particulier dans le domaine électoral, en prenant des mesures d'ordre juridique et pratique pour assurer une représentation équitable du corps électoral tout entier et pour que les scrutins se déroulent sans fraude, dans le climat de sérénité indispensable à l'exercice du libre choix des électeurs. À cette fin, l'intention des autorités d'accepter la présence lors des scrutins d'observateurs internationaux contribuerait à assurer la transparence des élections.

181. Le Comité invite les autorités à poursuivre activement les programmes relatifs à la protection des enfants vulnérables, en particulier les enfants des rues. De même, les progrès déjà réalisés dans l'évolution de la condition de la femme devraient être soutenus et la violence familiale devrait être combattue avec plus de vigueur.

182. Le Comité recommande que le gouvernement envisage d'assurer, dans le cadre d'une réforme agraire, une répartition plus équitable des terres et tienne compte des droits et aspirations des populations autochtones à cet égard. En outre, les mesures d'application de l'article 4 de la Constitution devraient être renforcées de manière significative. Les populations autochtones devraient avoir la possibilité de participer à la prise des décisions qui les concernent.

#### H. Cameroun

183. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Cameroun (CCPR/C/63/Add.1) à ses 1306e, 1307e et 1308e séances, tenues les 30 et 31 mars 1994 (voir CCPR/C/SR.1306 à SR.1308), et a adopté<sup>26</sup> les observations ci-après :

##### 1. Introduction

184. Le Comité remercie le Cameroun de son rapport et se félicite de la volonté du Gouvernement de poursuivre le dialogue engagé avec le Comité. Le rapport, bien que sommaire et assez théorique, est à d'autres égards conforme aux directives du Comité concernant l'élaboration des rapports périodiques (CCPR/C/20/Rev.1) et les observations orales ont complété utilement les informations données par écrit. Les réponses apportées aux questions des membres du Comité par une délégation compétente et de haut niveau ont contribué à rendre le dialogue entre la délégation et le Comité franc et fructueux.

##### 2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

185. La méconnaissance de leurs droits par les justiciables entrave l'exercice de ces droits et contribue à laisser les individus sans recours en cas de violations. Par conséquent, de nombreuses violations des droits de l'homme ne font l'objet d'aucune attention. La subsistance de certaines traditions et coutumes constitue parfois des pesanteurs qui entravent l'application du Pacte, notamment en ce qui concerne l'égalité entre l'homme et la femme.

### 3. Aspects positifs

186. La création du Comité national des droits de l'homme et des libertés représente un progrès notable dans la promotion des droits de l'homme au Cameroun.

187. Les lois adoptées en 1990, notamment la loi No 90-56 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques instituant le multipartisme, constituent un facteur encourageant pour la mise en oeuvre du Pacte.

188. Les informations détaillées données oralement par la délégation sur la situation des minorités au Cameroun permettent de noter une approche positive des autorités du pays au regard de l'application de l'article 27 du Pacte.

### 4. Principaux sujets de préoccupation

189. Le Comité regrette que la proclamation de l'état d'urgence à l'occasion des événements survenus dans le nord-ouest du pays en 1992 n'ait pas été notifiée dans les réformes voulues au Secrétaire général de l'ONU, conformément aux exigences de l'article 4 du Pacte.

190. Le Comité déplore que l'État partie n'ait pas engagé toutes les réformes nécessaires pour lutter contre les pesanteurs qui font encore obstacle à l'égalité entre hommes et femmes.

191. Malgré une réduction intervenue récemment, le Comité s'inquiète du nombre encore trop important d'infractions punissables de la peine de mort dans le Code pénal, en particulier pour le vol aggravé ou le trafic de déchets toxiques, ainsi que du nombre de condamnations à mort prononcées par les tribunaux.

192. Il déplore les atteintes au droit à la vie portées par les représentants des forces de l'ordre, l'armée et même par des groupes paramilitaires à l'égard de civils, non seulement lors des événements survenus en 1992 mais aussi en mars 1993, et encore récemment en mars 1994.

193. Le Comité déplore les multiples cas de tortures, les mauvais traitements, les exécutions extrajudiciaires et les détentions illégales, subis notamment par les journalistes et les opposants politiques. Les tortures et mauvais traitements paraissent pratiqués systématiquement par les forces de l'ordre et, à plusieurs reprises, la brutalité de celles-ci a entraîné la mort des victimes.

194. Il déplore également le fait que de tels sévices soient pratiqués dans les prisons ainsi que le non-respect des dispositions de l'article 10 du Pacte dans les centres de détention où cohabitent hommes et femmes, prévenus et condamnés, mineurs et adultes dans les mêmes cellules, globalement insalubres.

195. Le Comité constate que la liberté d'expression n'est pas garantie, en raison du dépôt préalable de toute publication, de la surveillance exercée par la censure ainsi que du contrôle exercé par les autorités sur la presse écrite, la radio et la télévision.

196. Le Comité s'interroge sur l'indépendance du pouvoir judiciaire; en particulier, la composition du Conseil supérieur de la magistrature ne paraît pas de nature à garantir le respect de ce principe.

197. Le Comité regrette les difficultés rencontrées par les travailleurs pour exercer librement et de manière pacifique leurs droits au titre des articles 21 et 22 du Pacte.

198. Le Comité s'inquiète des conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections présidentielles du 11 octobre 1992; en particulier, il exprime sa préoccupation au sujet des nombreuses allégations de cas de fraude survenus lors des différents scrutins.

#### 5. Suggestions et recommandations

199. Le Comité recommande aux autorités camerounaises de saisir l'occasion de la réforme constitutionnelle pour incorporer au système législatif national l'ensemble des droits garantis par le Pacte et recommande que chaque article du projet soit systématiquement examiné au regard des dispositions du Pacte.

200. Des mesures devraient être prises pour organiser des élections libres se déroulant dans la régularité et la transparence.

201. Le Comité invite le Gouvernement à diffuser le Pacte, par des moyens appropriés au niveau culturel, afin que toute personne ait connaissance de ses droits, quels que soient son lieu de résidence et sa situation dans la société camerounaise.

202. Le Comité insiste auprès des autorités du Cameroun pour que le Code pénal soit revu aux fins de limiter le nombre des infractions punissables de la peine de mort.

203. Le Comité recommande fermement au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les exécutions sommaires, les actes de torture, les mauvais traitements et les détentions illégales, de mener des enquêtes dans tous les cas afin de traduire en justice les personnes soupçonnées de tels actes, de sanctionner ceux dont la culpabilité est établie et d'indemniser les victimes.

204. Le Comité invite les autorités camerounaises à modifier leur législation applicable à la garde à vue administrative afin que celle-ci soit limitée dans le temps et puisse faire l'objet d'un recours conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Le Comité insiste pour que les autorités camerounaises imposent aux responsables de l'application des lois un strict respect des dispositions de l'article 9 du Pacte afin que cessent les détentions arbitraires ou illégales, en organisant au besoin à leur attention une formation spécifique.

205. Le Comité invite les autorités camerounaises à adopter d'urgence les mesures nécessaires pour que, dans les prisons et centres de détention, l'ensemble des dispositions de l'article 10 du Pacte soit pleinement respecté.

206. Des mesures devraient être prises, au besoin sous la forme d'une réforme constitutionnelle, pour garantir l'indépendance et l'impartialité du corps judiciaire, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

207. Le Comité invite le Gouvernement à améliorer la situation de la femme en vue de parvenir à une application effective de l'article 3 du Pacte, notamment en adoptant les mesures éducatives et autres nécessaires pour surmonter les pesanteurs de certaines coutumes et traditions, ainsi qu'en donnant suite le plus rapidement possible au projet de modifier le Code de la famille.

208. Le Comité recommande aux autorités camerounaises de lever définitivement la censure et d'amender la loi du 19 décembre 1990 en vue d'assurer sa conformité à l'article 19 du Pacte.

#### I. El Salvador

209. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique d'El Salvador (CCPR/C/51/Add.8) de sa 1310<sup>e</sup> à sa 1313<sup>e</sup> séance, les 4 et 5 avril (CCPR/C/SR.1310 à SR.1313), et a adoptée<sup>27</sup> les observations ci-après :

##### 1. Introduction

210. Le Comité se félicite de l'occasion qui lui est donnée de renouer le dialogue avec l'État partie, celui-ci ayant tardé pendant plus de 10 ans à présenter son rapport. Le deuxième rapport contenait des renseignements relatifs aux mesures d'ordre constitutionnel et législatif prises pour mettre le Pacte en oeuvre, qui ont été complétées par le document de base. Le Comité regrette que le deuxième rapport périodique ne rende pas compte avec précision et franchise de la situation réelle des droits de l'homme en El Salvador au cours de la période qui fait l'objet du rapport, période où les conflits armés et les violations massives des droits de l'homme ont fait place à un processus de paix supervisé par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL). En particulier, le rapport ne fournit guère de renseignements pertinents sur des questions aussi importantes que la protection du droit à la vie visé à l'article 6 du Pacte, l'interdiction de la torture, visée à l'article 7, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne visé à l'article 9 et le droit de bénéficier d'une procédure régulière conformément à la loi visé à l'article 14. Le Comité regrette, en particulier, l'absence de tout renseignement concernant aussi bien le rapport de la Commission de la vérité et la mise en oeuvre de ses recommandations que la loi d'amnistie et son incidence sur les obligations de l'État partie au titre du Pacte.

211. Le Comité sait gré à la délégation des renseignements utiles qu'elle a fournis en réponse à la liste de questions, ainsi qu'aux questions et observations des membres du Comité. Néanmoins, le Comité regrette que de nombreuses questions posées à la délégation au cours du débat soient restées sans réponse.

## 2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

212. Le Comité note qu'El Salvador sort à peine d'une guerre longue et dévastatrice, qui a entraîné des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, qu'il se rétablit lentement et a amorcé la transition vers la paix.

## 3. Aspects positifs

213. Le Comité note avec satisfaction que la situation des droits de l'homme s'est améliorée en El Salvador et que des progrès ont été réalisés sur la voie de la consolidation de la paix et de l'établissement d'un état de droit. À cet égard, le Comité prend note de la signature de l'accord de paix en 1992 et de la création, en application dudit accord, de la Commission de la vérité et de la Commission spéciale chargée d'enquêter sur les violations passées des droits de l'homme, de recommander des mesures à l'encontre de leurs auteurs, et d'éviter que de tels événements se reproduisent. Il se félicite en particulier de la création d'un poste de procureur chargé d'assurer la protection des droits de l'homme et du Service d'information concernant les personnes détenues, ainsi que de la primauté reconnue aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur la législation interne. Il salue également la réforme législative qui a été entreprise dans certains domaines, notamment en ce qui concerne le code de la famille et la création de tribunaux de la famille, ainsi que les restrictions apportées à la compétence des tribunaux militaires.

## 4. Principaux sujets de préoccupation

214. Le Comité s'inquiète de ce que, plus de deux ans après la signature de l'accord de paix, la légalité n'ait pas toujours été rétablie effectivement. Le Comité est préoccupé par le fait que les droits de l'homme sont toujours violés en El Salvador et qu'en particulier le droit à la vie fasse l'objet de violations graves et systématiques commises par des groupes paramilitaires. À cet égard, il note avec inquiétude la persistance, après la signature de l'accord de paix, des exécutions sommaires et arbitraires inspirées par des mobiles politiques, des menaces de mort et des cas de torture. Il s'inquiète aussi de ce que nombre de recommandations formulées par la Commission de la vérité ne soient toujours pas appliquées. Il existe toujours un hiatus marqué entre les garanties inscrites dans la Constitution et dans les lois et la manière dont ces garanties sont appliquées effectivement. Le Comité note également avec inquiétude que les droits et libertés consacrés par le Pacte n'ont pas été incorporés à part entière dans la Constitution.

215. Le Comité est gravement préoccupé par l'adoption de la loi d'amnistie, qui fait obstacle aux enquêtes nécessaires, empêche que les auteurs des violations passées des droits de l'homme soient châtiés et exclut par conséquent toute possibilité d'indemnisation. La loi d'amnistie compromet également sérieusement les efforts entrepris pour rétablir le respect des droits de l'homme en El Salvador et empêcher que ne se produisent à nouveau les violations massives des droits de l'homme commises dans le passé. En outre, le fait de ne pas interdire aux auteurs des violations passées des droits de l'homme d'exercer des fonctions publiques, en particulier dans l'armée, dans la police nationale et dans le système judiciaire, ne manquera pas d'entraver sérieusement la transition vers la paix et la démocratie.

216. Le Comité exprime son inquiétude quant au fait que des violations des droits de l'homme sont encore commises par l'armée et les forces de sécurité. Il note à cet égard avec une préoccupation particulière que les autorités civiles n'exercent pas un contrôle plein et entier sur l'armée et les forces de sécurité.

217. Le Comité s'inquiète de ce que de hauts fonctionnaires du système judiciaire aient été impliqués dans des violations des droits de l'homme par la Commission de la vérité. À cet égard, il note avec inquiétude qu'en l'absence d'une véritable réforme du pouvoir judiciaire, les efforts entrepris pour renforcer la légalité et promouvoir le respect des droits de l'homme continueront d'être entravés. Le Comité est également préoccupé par le fait que les autorités civiles n'accordent ni aide ni protection aux membres du système judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions.

218. D'autres sujets de préoccupation qui subsistent ont trait à la question de la pleine et entière application du Pacte en ce qui concerne la pleine jouissance par les femmes des droits consacrés par le Pacte et les difficultés rencontrées pour assurer la participation pleine et entière de tous les citoyens au processus électoral.

#### 5. Suggestions et recommandations

219. Le Comité fait siennes les recommandations de la Commission de la vérité et recommande que le Gouvernement prenne immédiatement les mesures nécessaires pour les appliquer intégralement.

220. Le Comité souligne l'obligation qui incombe à l'État partie, au titre du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, de garantir que toute victime de violations passées des droits de l'homme dispose d'un recours utile. Afin de se conformer à cette obligation, le Comité recommande que l'État partie réexamine la loi d'amnistie et y apporte les modifications nécessaires ou l'abroge le cas échéant.

221. Le Comité recommande que toutes les mesures voulues soient prises sans délai pour combattre les violations continues des droits de l'homme commises en El Salvador. Toute violation devrait faire l'objet d'une enquête approfondie, les auteurs étant punis et les victimes indemnisées. À cet égard, le Comité recommande aussi que les services du Procureur chargé d'assurer la protection des droits de l'homme soient renforcés, en ce qui concerne tant leurs ressources que leurs attributions, afin de permettre au Procureur de s'acquitter efficacement de sa mission.

222. Le Comité recommande que toutes les mesures requises soient prises, afin de faire respecter les droits de l'homme par l'armée. Il exhorte l'État partie à prendre des mesures strictes pour faire en sorte que les personnes étroitement mêlées à des violations des droits de l'homme ne puissent pas réintégrer la police, l'armée ou les forces de sécurité.

223. Le Comité recommande qu'une réforme en profondeur du pouvoir judiciaire soit entreprise à l'effet d'établir un système judiciaire indépendant, impartial

et à l'abri des pressions et des intimidations politiques, qui assurera la protection des droits de l'homme et ancrera la primauté du droit sans discrimination.

224. Le Comité demande instamment que le respect des droits de l'homme soit institutionnalisé à tous les niveaux du Gouvernement et reconnu comme un élément essentiel du processus de la réconciliation et de la reconstruction nationales. A cet effet, le Comité recommande que tous les articles du Pacte soient pleinement incorporés dans le droit national; que les juges, les membres de la police et les militaires reçoivent une formation approfondie en matière de droits de l'homme; et que les droits de l'homme soient enseignés dans les écoles à tous les niveaux. La participation active des organisations non gouvernementales au processus de démocratisation devrait également être encouragée.

#### J. Jamahiriya arabe libyenne

225. Le Comité a entamé l'examen du deuxième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne (CCPR/C/28/Add.16) à ses 1275e et 1276e séances (voir CCPR/C/SR.1275 et SR.1276), le 26 octobre 1993. Faute de temps, il n'a pu achever l'examen du rapport. À la demande de la Jamahiriya arabe libyenne, le Comité a décidé de reprendre l'examen du rapport à sa cinquante et unième session. Toutefois, dans une note datée du 3 mai 1994, la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a demandé un nouveau report de l'examen du rapport, des renseignements devant être obtenus auprès d'institutions spécialisées libyennes. Le Président du Comité a rencontré le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne le 19 juillet 1994 et lui a fait part du désir du Comité de reprendre l'examen du rapport à sa cinquante-deuxième session, qui aura lieu à Genève du 17 octobre au 4 novembre 1994, et, en tout état de cause, d'adopter des observations sur le rapport à cette session.

#### K. Jordanie

226. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Jordanie (CCPR/C/76/Add.1) de sa 1321e à sa 1324e séance, les 5 et 6 juillet 1994, et adopté<sup>28</sup> les observations suivantes :

##### 1. Introduction

227. Le Comité se réjouit de l'occasion qui lui est offerte de poursuivre le dialogue avec l'État partie et remercie le Gouvernement jordanien pour son rapport (CCPR/C/76/Add.1) et le document de base (HRI/CORE/1/Add.18/Rev.1). Il note que ceux-ci ne contiennent pas de renseignements suffisants sur l'application effective des dispositions du Pacte. Cependant, grâce à la présence d'une délégation de haut niveau qui a fourni des renseignements complémentaires sur de nombreux points qui n'avaient pas été abordés dans le rapport, le Comité a pu mieux comprendre la situation des droits de l'homme en Jordanie et engager ainsi un dialogue franc et fructueux avec l'État partie.

## 2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

228. Le Comité prend note des difficultés économiques et sociales auxquelles la Jordanie doit faire face à la suite de la crise du Golfe et en raison du manque de stabilité dans la région. La présence d'un très grand nombre de réfugiés est aussi un facteur qui rend l'application du Pacte plus difficile.

## 3. Aspects positifs

229. Le Comité se félicite du processus démocratique engagé en 1989, de la levée de l'état d'urgence et de l'abolition de la loi martiale et de la loi sur la défense de 1935, ainsi que de la libération des prisonniers politiques, de la restitution des passeports confisqués, de la réintégration des fonctionnaires qui avaient été licenciés pour des raisons politiques et de l'instauration d'un droit de recours devant la Cour suprême contre les décisions de la Cour de sûreté de l'État. Le Comité prend également note avec satisfaction de l'existence d'une procédure de recours devant la Cour suprême contre les décisions administratives, y compris les décisions concernant des fonctionnaires. Les efforts déployés pour procéder à une réforme complète de la législation ont déjà donné de nombreux résultats, en particulier l'adoption de la nouvelle loi sur la presse et la loi sur les partis politiques. Le Comité se réjouit également de la mise en place d'une Commission des droits de l'homme et de la création de sections jordaniennes de l'Organisation arabe des droits de l'homme et d'Amnesty International. Ces événements et la rédaction de nouveaux projets de lois susceptibles de promouvoir les droits de l'homme, ainsi que la tenue d'élections multipartites, illustrent clairement la tendance positive au renforcement de la démocratie et à la protection des droits de l'homme qui se fait jour en Jordanie. Les progrès accomplis au cours des dernières années dans le domaine de la promotion de la femme sont également à relever et les résultats notables obtenus dans le domaine de l'espérance de vie et de la réduction des taux de mortalité infantile sont autant de faits positifs qui vont dans le sens d'un meilleur respect du droit à la vie énoncé à l'article 6 du Pacte.

## 4. Principaux sujets de préoccupation

230. Le Comité note que la Constitution ne comporte aucune disposition spécifique concernant le rapport entre les conventions internationales et le droit interne. Il est nécessaire, par conséquent, de définir la place qu'occupe le Pacte dans l'ordre juridique de la Jordanie pour faire en sorte que les dispositions du droit interne soient interprétées d'une manière conforme aux dispositions du Pacte. De plus, le Comité note avec inquiétude que le cadre juridique général n'est pas encore conforme aux dispositions du Pacte. Le Comité regrette également que la Cour constitutionnelle ne soit toujours pas établie.

231. Le Comité est préoccupé par le fait que la Cour de sûreté de l'État continue à jouir de pouvoirs spéciaux et que, conformément aux articles 124 et 125 de la Constitution et à la nouvelle loi sur la défense, les lois ordinaires peuvent être suspendues en période d'exception, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 4 du Pacte qui interdit toute dérogation aux

dispositions concernant certaines catégories de droits de l'homme. L'absence de clarté en ce qui concerne la responsabilité des actes accomplis en vertu des dispositions de la loi martiale est aussi préoccupante.

232. Le Comité regrette que, bien que la condition de la femme se soit améliorée, l'État partie n'ait pas entrepris toutes les réformes nécessaires pour lutter contre les facteurs qui font encore obstacle à l'égalité entre les hommes et les femmes. Il note avec inquiétude que la Constitution ne garantit pas le principe de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et qu'il existe encore dans la pratique et dans la loi des inégalités entre les sexes, en ce qui concerne le statut au sein de la famille, le droit d'hériter, le droit de quitter le pays, l'acquisition de la nationalité jordanienne, l'accès au travail et la participation à la vie publique.

233. Le Comité est préoccupé par le nombre excessif de délits punissables de la peine de mort ainsi que par le nombre de condamnations à mort prononcées par les tribunaux.

234. Le Comité note également avec inquiétude que les garanties énoncées aux articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte ne sont pas pleinement respectées. Il est préoccupé en particulier par le fait que des cas de torture et de mauvais traitements de personnes privées de liberté continuent à être signalés. L'internement administratif, le déni du droit des détenus de communiquer avec un conseil, la longueur de la détention provisoire sans inculpation et la détention au secret sont aussi de graves sujets de préoccupation. Le Comité s'inquiète en particulier des conditions de détention au siège du Service général des renseignements.

235. Le Comité constate avec préoccupation des lacunes dans l'application des dispositions de l'article 18 du Pacte, en particulier pour ce qui est des restrictions imposées à l'exercice par les membres de confessions religieuses non reconnues ou non enregistrées, notamment les bahaïs, de leur droit à la liberté de religion ou de conviction. Il s'inquiète également des limitations concrètes dont fait l'objet le droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, droit qui devrait comprendre la liberté de changer de religion.

236. Le Comité se déclare également préoccupé par le fait qu'en dépit des améliorations découlant de l'adoption de la nouvelle loi sur la presse, la liberté d'expression est toujours restreinte du fait du contrôle exercé par les autorités sur les services publics de radio et de télévision et des mesures de harcèlement dont certains journalistes font l'objet. Le Comité craint également qu'une interprétation trop stricte des dispositions de la nouvelle loi sur la presse et de la loi sur les partis politiques ainsi que des dispositions concernant les poursuites pour délit de diffamation ne porte atteinte à la jouissance effective des droits énoncés aux articles 19 et 25 du Pacte.

##### 5. Suggestions et recommandations

237. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre la révision de la législation envisagée dans la Charte nationale et, au cours de ce processus,

d'incorporer toutes les dispositions de fond du Pacte dans le droit interne et de veiller à ce que les restrictions prévues par les lois nationales n'aillent pas au-delà de celles qu'autorise le Pacte.

238. Le Comité espère que le Gouvernement jordanien envisagera de devenir partie au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

239. Le Comité recommande en outre que la Jordanie envisage de prendre des mesures en vue d'abolir la peine de mort, y compris d'adhérer au deuxième Protocole facultatif.

240. Le Comité insiste sur le fait que le Gouvernement doit prévenir et réprimer les comportements discriminatoires et les préjugés à l'égard des femmes et assurer l'application effective de l'article 3 du Pacte, en adoptant des mesures d'incitation appropriées pour libérer la société du poids de certaines traditions et coutumes.

241. Le Comité recommande au Gouvernement de songer à abolir la Cour de sûreté de l'État. Il recommande également que les lieux de détention relevant du Service central des renseignements soient placés sous le strict contrôle des autorités judiciaires; que l'on prenne les mesures requises pour veiller à ce qu'aucun cas de torture, de mauvais traitements et de détention illégale ne se produise et qu'une enquête soit ouverte sur tous les cas de ce type afin de traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels actes et de les punir si elles sont reconnues coupables. Il recommande en outre que les mesures d'internement administratif et de détention au secret ne soient appliquées que dans des cas très limités et exceptionnels, et que les garanties en matière de détention provisoire prévues au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte soient respectées.

242. Le Comité souligne la nécessité de prendre d'autres mesures pour garantir la liberté de religion et éliminer la discrimination fondée sur la religion et suggère à cet égard à l'État partie de tenir compte des recommandations qui figurent dans l'observation générale du Comité sur l'article 18 du Pacte.

243. Le Comité met l'accent sur le fait que d'autres mesures devraient être prises pour faire plus largement connaître les dispositions du Pacte. Il invite instamment le gouvernement à établir son quatrième rapport périodique conformément aux directives relatives à l'établissement des rapports des États parties, en tenant compte des observations générales adoptées par le Comité. Le quatrième rapport périodique devrait contenir des renseignements détaillés sur la mesure dans laquelle chacun des droits reconnus par le Pacte est exercé dans la pratique et indiquer quels sont les facteurs et les difficultés spécifiques qui pourraient entraver l'application du Pacte. Une large place devrait être également accordée aux mesures prises pour donner suite aux suggestions et recommandations du Comité.

244. Le Comité recommande aux autorités jordaniennes de faire en sorte que le rapport présenté par l'État partie et les observations formulées par le Comité soient diffusés le plus largement possible afin d'encourager la participation de tous les secteurs concernés à l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

## L. Togo

245. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Togo (CCPR/C/63/Add.2) de sa 1325e à sa 1327e séance, les 7 et 8 juillet 1994, et adopté<sup>29</sup> les observations suivantes :

### 1. Introduction

246. Le Comité remercie le Togo pour son rapport (CCPR/C/63/Add.2) et le document de base (HRI/CORE/1/Add.38) et se réjouit de voir que le Gouvernement togolais est disposé à poursuivre le dialogue avec le Comité. Il note toutefois avec regret que ce rapport, qui contient très peu d'informations sur les mesures constitutionnelles et juridiques visant à donner effet aux dispositions du Pacte, n'a pas été établi conformément aux directives du Comité concernant la forme et le contenu des rapports périodiques (CCPR/C/20/Rev.1); il se caractérise en particulier par le manque d'informations sur la pratique en matière de respect des droits de l'homme ainsi que sur les facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions du Pacte. Le Comité remercie néanmoins la délégation togolaise de s'être efforcée de répondre à certaines des questions posées et d'avoir ainsi comblé, dans une certaine mesure, les lacunes du rapport.

### 2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

247. Le Comité note que le Togo commence maintenant seulement à sortir d'une longue et terrible période de troubles intérieurs au cours desquels de graves violations des droits de l'homme se sont produites et que le processus de relèvement et de transition vers la démocratie qu'il a engagé est toujours en cours. La méconnaissance par les individus des droits qui leur sont reconnus par le Pacte et le Protocole facultatif les empêche de les exercer et contribue également au fait qu'ils ne disposent pas de recours en cas de violation de ces droits. Les vestiges de certaines traditions et coutumes constituent aussi un obstacle à l'application effective du Pacte, en particulier en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes.

### 3. Aspects positifs

248. Le Comité se félicite de l'adoption d'une nouvelle Constitution et de lois connexes qui reprennent un certain nombre des dispositions du Pacte et visent à instaurer un cadre juridique favorable à la promotion et à la protection des droits de l'homme ainsi que de la promulgation du nouveau Code électoral. Il prend note également de la création du Ministère des droits de l'homme, qui pourrait jouer un rôle important dans la coordination de la politique du Gouvernement en matière de droits de l'homme.

### 4. Principaux sujets de préoccupation

249. Le Comité prend note avec préoccupation des troubles intérieurs qui ont eu lieu au Togo au cours de la période considérée et qui ont entraîné des violations graves et systématiques des droits garantis par le Pacte, particulièrement ceux qui sont énoncés aux articles 4, 6, 7, 9, 10 et 14. Il est préoccupé en particulier par le fait qu'en dépit du processus de transition vers la démocratie qui s'est engagé, l'État de droit n'a pas encore

été rétabli au Togo et que des violations des droits de l'homme continuent à se produire. Il subsiste donc toujours un écart important entre les normes constitutionnelles et juridiques et leur application dans la pratique. Le Comité prend aussi note avec inquiétude à cet égard des multiples obstacles auxquels est confrontée la Commission nationale des droits de l'homme qui, malheureusement, ne fonctionne plus et qui n'est pas en mesure de contribuer à promouvoir le respect des droits de l'homme.

250. Le Comité déplore les nombreux cas d'exécution sommaire et arbitraire, de disparition forcée ou involontaire, de torture et de détention arbitraire ou illégale imputables à des membres de l'armée, des forces de sécurité ou d'autres forces de l'ordre au cours de la période considérée. Il est profondément préoccupé par le fait que ces violations n'ont donné lieu à aucune enquête, que les auteurs de ces actes n'ont été ni traduits en justice ni punis et que les victimes n'ont pas été indemnisées. Il note que le maintien des responsables de violations des droits de l'homme dans l'armée ou les forces de sécurité compromet gravement le processus de transition vers la démocratie.

251. Le Comité est préoccupé par le fait que les membres de l'armée sont presque exclusivement recrutés parmi un seul des groupes ethniques vivant au Togo, ce qui prive d'autres groupes de la possibilité d'être équitablement représentés au sein de l'armée. Cette situation, quelles qu'en soient les raisons historiques, ainsi que le manque apparent de contrôle total et réel des autorités civiles sur l'armée et les forces de sécurité sont une cause particulière d'inquiétude.

252. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas encore entrepris toutes les réformes nécessaires pour éliminer les facteurs et les difficultés qui font obstacle à la mise en oeuvre du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et appliquer ainsi pleinement l'article 3 du Pacte. La traite des femmes dont des cas ont été signalés, l'effet de certaines coutumes et traditions ainsi que l'absence de mesures effectives de la part du Gouvernement pour promouvoir l'égalité des sexes constituent de graves sujets de préoccupation.

253. Le Comité regrette qu'il ait été dérogé à certains des droits énoncés dans le Pacte avec la proclamation de couvre-feux pendant la période de transition et que ces dérogations n'aient pas été signalées au Secrétaire général, conformément à l'article 4 du Pacte.

254. Le Comité est préoccupé par le nombre excessif de délits pour lesquels la législation togolaise prévoit la peine de mort, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 6 du Pacte.

255. Le Comité note que la liberté d'expression n'est pas encore pleinement garantie au Togo compte tenu de la censure et du contrôle exercé par les autorités sur la presse, la radio et la télévision.

256. Le Comité note avec préoccupation que des conditions restrictives sont associées à l'exercice des droits énoncés aux articles 21 et 22 du Pacte; il déplore la sévérité avec laquelle ont été réprimées des manifestations pacifiques au cours de la période considérée et regrette que ces incidents, qui ont fait des victimes, n'aient pas donné lieu à des enquêtes approfondies.

257. Le Comité a de sérieuses réserves et préoccupations à exprimer au sujet du système électoral en vigueur ainsi que des conditions dans lesquelles se sont récemment déroulées les élections les plus importantes, ce qui ne permet pas de garantir pleinement la liberté de choix de tous les électeurs et le droit de tous les citoyens de prendre part à la direction des affaires publiques, comme le stipule l'article 25 du Pacte.

258. Un certain nombre de points demeurent préoccupants, notamment le fait de ne pas assurer l'application totale et effective du Pacte en ce qui concerne la jouissance du droit à un procès équitable et les droits des personnes privées de liberté.

## 5. Suggestions et recommandations

259. Le Comité invite instamment le Gouvernement à poursuivre le processus de réconciliation nationale et à redonner confiance à tous les groupes ethniques.

260. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour traduire et pour diffuser le Pacte, afin que tous les habitants du Togo connaissent les droits qui leur sont garantis par ses dispositions.

261. Le Comité invite instamment le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées ou involontaires, la torture, les mauvais traitements et les détentions illégales ou arbitraires, et à faire en sorte qu'une enquête soit systématiquement menée sur chaque cas de violation de ce type afin de traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels actes, que les coupables soient punis et que les victimes soient indemnisées.

262. Le Comité juge nécessaire que le Gouvernement veille plus particulièrement à ce que l'armée et les forces de sécurité respectent les droits de l'homme. Des mesures énergiques devraient être prises pour que les personnes impliquées dans des violations des droits de l'homme ne puissent pas être réintégrées dans la police, l'armée ou les forces de sécurité. Des mesures urgentes devraient aussi être prises pour que les divers groupes ethniques qui composent la population togolaise, y compris les groupes minoritaires actuellement sous-représentés, soient équitablement représentés dans l'armée et pour que celle-ci reste soumise au contrôle du gouvernement civil élu.

263. Le Comité exhorte le Gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer l'application effective de l'article 3 du Pacte et notamment à adopter des mesures administratives et éducatives visant à rompre avec les coutumes et les pratiques traditionnelles qui ont des effets néfastes sur le bien-être et le statut de la femme dans la société togolaise.

264. Le Comité invite instamment les autorités togolaises à réviser le Code pénal afin de réduire le nombre de délits pour lesquels la peine de mort peut être prononcée, en se conformant à l'article 6 du Pacte.

265. Le Comité insiste sur le fait que des mesures devraient être prises pour garantir l'application, dans les prisons et les centres de détention, de toutes les dispositions de l'article 10 du Pacte et de l'Ensemble de règles minima des

Nations Unies pour le traitement des détenus. Les deux séries de dispositions devraient recevoir une plus large diffusion, en particulier parmi le personnel des forces armées, des forces de sécurité et de la police appelé à intervenir dans les arrestations et les détentions, et les membres du pouvoir judiciaire, lesquels devraient mieux les respecter.

266. Le Comité recommande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et le bon fonctionnement du système judiciaire et pour doter les tribunaux en effectifs suffisants et qualifiés, conformément aux dispositions de l'article 14 du Pacte.

267. Tous les moyens devraient être mis en oeuvre, notamment en ce qui concerne la sécurité de ses membres et son financement, pour que la Commission nationale des droits de l'homme puisse reprendre ses activités conformément à ses statuts.

268. Le Comité recommande que les dispositions relatives à la censure et au contrôle exercés par les autorités sur la presse soient alignées sur les dispositions de l'article 19 du Pacte.

269. Tout devrait être fait pour que les élections se déroulent dans des conditions totalement conformes aux dispositions de l'article 25 du Pacte.

270. Le Comité recommande au Gouvernement togolais d'avoir recours aux services consultatifs et de coopération technique du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme pour surmonter quelques difficultés techniques qu'il rencontre dans l'application du Pacte, notamment pour établir le troisième rapport périodique conformément aux directives du Comité.

## M. Italie

271. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Italie (CCPR/C/64/Add.8) à ses 1330<sup>e</sup> à 1332<sup>e</sup> séances, les 11 et 12 juillet 1994 (voir CCPR/C/SR.1330 à 1332) et adopté<sup>29</sup> les observations suivantes :

### 1. Introduction

272. Le Comité remercie l'État partie d'avoir présenté un rapport détaillé et complet, établi conformément aux directives du Comité, et d'avoir engagé avec le Comité, par l'intermédiaire d'une délégation hautement qualifiée, un dialogue très constructif. Il note avec satisfaction que les informations fournies dans le rapport, et présentées oralement par la délégation en réponse aux questions posées par les membres, ont permis au Comité de se faire une idée précise de la manière dont l'Italie s'acquitte effectivement des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

### 2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

273. Le Comité note l'apparition chez certains éléments de la population de l'Italie d'une tendance au racisme et à l'intolérance à l'égard des étrangers, en particulier des demandeurs d'asile et des travailleurs migrants, ainsi que la réapparition de certains éléments militant en faveur de mouvements politiques qui rappellent un passé dans lequel les droits de l'homme étaient gravement violés. Le Comité note aussi que la lutte nécessaire contre le crime organisé

et la corruption, en particulier dans les sphères les plus élevées du pouvoir, d'une manière qui soit compatible avec les dispositions du Pacte ne va pas sans difficultés dans la pratique.

### 3. Aspects positifs

274. Le Comité note avec une satisfaction toute particulière le niveau élevé de respect des droits de l'homme auquel l'Italie est parvenue, ainsi que l'engagement sans réserve de l'État partie à l'égard de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à l'échelon national comme à l'échelon international. À cet égard, il se félicite en particulier de l'intention de l'État partie d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui vise à abolir la peine de mort.

275. Le Comité se félicite des efforts entrepris par l'État partie pour promouvoir l'égalité des chances des femmes, en particulier grâce aux travaux de la Commission pour la parité et l'égalité des chances entre l'homme et la femme, ainsi que des progrès réalisés dans l'amélioration de la participation des femmes à la conduite des affaires publiques, à la vie professionnelle et au secteur économique privé. Il se félicite également de l'adoption, le 26 avril 1993, d'une loi visant à renforcer la prévention, l'élimination et le châtement des actes racistes. Le Comité prend note des accords récemment conclus entre l'État partie et certaines confessions religieuses, ainsi que de la création envisagée d'un bureau spécial de la liberté religieuse. Il se félicite aussi des améliorations apportées au système d'assistance judiciaire gratuite et de la création d'un comité consultatif national de bioéthique. Le Comité accueille de plus avec satisfaction les diverses mesures prises par l'État partie pour protéger et promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités linguistiques, qui constituent une approche positive à l'égard de la pleine application de l'article 27 du Pacte.

### 4. Principaux sujets de préoccupation

276. Le Comité continue de regretter l'ampleur des réserves formulées par l'État partie à l'égard du Pacte et le fait qu'il n'ait pas encore envisagé d'en retirer certaines.

277. Le Comité regrette que la fonction de défenseur civique n'ait pas encore été créée à l'échelon national et qu'il n'existe pas de bureau du défenseur civique dans toutes les régions de l'État partie. De plus, il ne semble y avoir aucun principe directeur concernant la coopération et la coordination entre ces différents bureaux. Ces faits, auxquels s'ajoutent des différences, du point de vue des pouvoirs et des fonctions, entre défenseurs civiques régionaux et locaux, risquent de se traduire par une protection inégale des individus selon l'endroit où ils vivent.

278. Le Comité est préoccupé par les cas, dont il a été informé, de mauvais traitements infligés à des personnes par les forces de police et de sécurité dans des lieux publics ou dans des commissariats. Le Comité est également préoccupé par l'accroissement du nombre des cas de mauvais traitements dans les prisons. Il note avec inquiétude que le Gouvernement ne fait pas toujours enquêter de façon exhaustive sur ces affaires, que la torture ne constitue pas

en soi un délit passible de sanctions en vertu de la législation interne, et que, partant, des sanctions appropriées ne sont pas toujours infligées à ceux qui ont été reconnus coupables.

279. Le Comité est préoccupé par la durée de la détention provisoire prévue par la loi, qui ne semble pas compatible avec les dispositions des articles 9 et 14 du Pacte. Les retards dans les procédures judiciaires restent inquiétants, malgré les efforts tendant à les réduire. Le Comité se préoccupe également des différents problèmes auxquels doit faire face l'administration des prisons et d'autres centres de détention, en particulier du surpeuplement.

280. Le Comité est préoccupé par la concentration excessive du contrôle des médias dans les mains d'un petit groupe de personnes. Il note aussi qu'une telle concentration risque d'influer sur la jouissance du droit à la liberté d'expression et d'information énoncé par l'article 19 du Pacte.

281. Le Comité est préoccupé par le fait que la définition des minorités donnée par l'État partie ne concerne que les minorités linguistiques à l'intérieur de son propre territoire et que, par conséquent, les membres des autres minorités ne bénéficient peut-être pas d'une protection égale de leurs droits énoncés à l'article 27.

#### 5. Suggestions et recommandations

282. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer les réserves qu'il a formulées à l'égard du Pacte en vue de les retirer.

283. Compte tenu du fait que la législation pénale ne prévoit pas la peine de mort, le Comité souhaite encourager l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

284. Le Comité exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour créer un bureau du défenseur civique à l'échelon national. Il recommande également que des bureaux du défenseur civique soient créés à l'échelon régional, lorsque cela n'a pas déjà été fait, et que les fonctions et les pouvoirs des défenseurs civiques régionaux soient harmonisés.

285. Le Comité prie instamment l'État partie d'envisager de faire de la torture un délit pénal spécifique. En outre, il suggère que l'État partie renforce davantage les mesures visant à protéger les droits des détenus, en enquêtant promptement sur les allégations de mauvais traitements, en veillant à ce que des sanctions appropriées soient infligées lorsque de telles infractions sont commises, en prévenant la Commission de tels actes grâce à des efforts visant à assurer un respect plus strict des règlements concernant le traitement des détenus et des délinquants et enfin en réduisant la durée de la détention provisoire, en tenant compte du principe de la présomption d'innocence et de la complexité de l'enquête. Le Comité suggère aussi qu'une formation plus efficace et plus complète en matière de droits de l'homme soit assurée aux responsables de l'application des lois et au personnel pénitentiaire.

286. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer la possibilité de reconnaître la responsabilité civile des magistrats à la lumière des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

287. Pour éviter les risques inhérents à la concentration excessive du contrôle des moyens d'information de masse par un petit groupe de personnes, le Comité souligne l'importance que revêtent l'application de mesures visant à assurer une allocation impartiale des ressources et un accès équitable à ces médias, et l'adoption d'une législation antitrust régissant ces derniers.

288. Le Comité recommande que l'État partie continue de renforcer ses programmes d'éducation et de formation axés sur le multiculturalisme afin d'éliminer la discrimination raciale, et de faire progresser la tolérance et la compréhension parmi les peuples et les races.

289. Un surcroît d'efforts est nécessaire pour assurer l'égale participation des femmes aux affaires publiques et une protection plus effective des femmes contre toutes les formes de violence.

290. Le Comité serait heureux de recevoir dans le prochain rapport périodique des informations concernant les questions qui, faute de temps, sont restées sans réponse, en ce qui concerne notamment les mesures prises par l'État partie pour donner effet aux constatations formulées par le Comité en vertu du Protocole facultatif.

## N. Azerbaïdjan

291. Le Comité des droits de l'homme a examiné le rapport initial de l'Azerbaïdjan (CCPR/C/81/Add.2) à ses 1332e et 1336e séances, les 12 et 14 juillet 1994, et a adopté<sup>28</sup> les observations suivantes :

### 1. Introduction

292. Le Comité remercie l'Azerbaïdjan pour son rapport initial et se félicite de la présence devant lui d'une délégation de haut niveau. Il constate que le rapport a été produit dans les délais requis et remercie l'État partie pour le document de base (HRI/CORE/1/Add.41/Rev.1). Le Comité note cependant avec regret que tout en donnant des renseignements détaillés sur la législation en vigueur dans le pays, le rapport ne contient pas suffisamment d'informations sur la manière dont le Pacte est appliqué en pratique ainsi que sur les facteurs et difficultés entravant l'application de celui-ci sur l'ensemble du territoire relevant de la juridiction de l'Azerbaïdjan. L'information fournie oralement par la délégation a permis, dans une certaine mesure, de compléter utilement ces lacunes et de fournir au Comité un meilleur aperçu de la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan.

### 2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

293. La situation de conflit armé avec un pays voisin ainsi que les troubles répétés à l'intérieur du pays entravent la mise en oeuvre des droits de l'homme en Azerbaïdjan et ont été à l'origine de violations graves et répétées des

droits de l'homme. Les obstacles reconnus découlant de la transition de l'ordre juridique hérité du passé à un système démocratique doivent être abordés d'une façon compatible avec le respect des dispositions du Pacte.

### 3. Aspects positifs

294. Le Comité note que l'Azerbaïdjan a déclaré qu'il était tenu par les dispositions du Pacte en vertu d'une déclaration d'adhésion, bien qu'il aurait dû se considérer comme succédant aux obligations découlant du Pacte en tant qu'État de l'ex-Union soviétique. Il note néanmoins avec satisfaction que la délégation, en répondant aux questions des membres du Comité, n'a pas nié la responsabilité du Gouvernement dans les événements survenus dans le pays après l'indépendance mais avant l'adhésion. Il prend aussi note des efforts déployés par le Gouvernement azerbaïdjanais pour inclure les droits de l'homme dans sa nouvelle constitution, adopter de nouvelles normes légales en matière de droits de l'homme et assurer la primauté du droit. Il observe également que le Gouvernement a manifesté la volonté d'engager de profondes réformes de structure, en particulier dans le domaine judiciaire.

### 4. Principaux sujets de préoccupation

295. Le Comité se montre préoccupé par le statut du Pacte au sein du système juridique azerbaïdjanais et par le manque de clarté quant à la résolution d'éventuels conflits entre celui-ci et la législation nationale. Par ailleurs, il ne semble pas qu'il soit possible pour un particulier d'invoquer le Pacte devant les tribunaux.

296. Le Comité regrette la position adoptée dans le rapport au regard du principe d'autodétermination. Il rappelle à cet égard que ce principe, en vertu de l'article premier du Pacte, s'applique à tous les peuples et pas seulement aux peuples colonisés.

297. Le Comité constate que l'état d'urgence a été déclaré en 1993, et se montre préoccupé par l'absence de précision de la loi régissant les conditions dans lesquelles cet état d'urgence peut être mis en oeuvre.

298. Le Comité déplore vivement les événements récemment survenus en Azerbaïdjan dans le contexte du conflit armé qui ont entraîné de nombreuses violations des droits garantis par le Pacte. Des cas d'exécutions sommaires, de disparitions forcées ou involontaires, de torture et autres violences contre la personne ainsi que des détentions arbitraires ont été rapportés. La pratique des prises d'otages comme mesure de rétorsion ou à titre de monnaie d'échange semble aussi largement répandue. De telles violations n'ont pas fait l'objet d'enquêtes et les personnes responsables de ces actes n'ont, en conséquence, pas été sanctionnées. Par ailleurs, les victimes ou leurs familles n'ont pas été indemnisées.

299. Le Comité s'inquiète du nombre de peines de mort prononcées ainsi que de l'absence de recours à la disposition des condamnés à mort.

300. Le Comité s'est montré préoccupé par les obstacles posés jusqu'ici à l'application de l'article 12 du Pacte. En effet, les demandes de passeport semblent souvent être refusées sans justifications précises. L'exigence d'un

visa pour certaines catégories de personnes désirant quitter le pays est un obstacle inacceptable à la liberté d'aller et venir et l'exigence d'un visa pour rentrer en Azerbaïdjan est contraire à l'article 12 du Pacte.

301. Le Comité s'interroge sur l'indépendance et l'impartialité de la magistrature en Azerbaïdjan et déplore à cet égard que la "Procuratura" soit toujours en place.

302. Le Comité constate avec inquiétude qu'il n'existe pas de lois garantissant le droit à l'information, et que les lois héritées de l'ancien régime n'ont pas été modifiées pour garantir les droits prévus à l'article 19 du Pacte.

303. Le Comité s'inquiète du pouvoir du Ministère de la justice de refuser l'enregistrement d'un parti politique ou d'une association, empêchant ainsi le pluralisme de partis politiques tel que prévu à l'article 25 du Pacte.

#### 5. Suggestions et recommandations

304. Le Comité recommande à l'État partie de réviser au plus vite l'ancienne législation, pour mettre en place un système démocratique plus conforme aux exigences du Pacte.

305. Le Comité recommande instamment au Gouvernement azerbaïdjanais de mettre fin aux violations massives des droits de l'homme qui se sont produites en Azerbaïdjan et qui continuent de s'y produire, de mener des enquêtes à cet égard, de sanctionner les personnes s'étant rendues coupables de tels actes et d'indemniser les victimes.

306. Le Comité recommande que l'application de la peine de mort soit réduite. De même, un droit de recours contre une condamnation à cette peine doit être prévu.

307. Le Comité invite le Gouvernement azerbaïdjanais à modifier son système judiciaire le plus rapidement possible et à supprimer l'ancienne "Procuratura".

308. Le Comité suggère aux autorités de l'État partie de se doter d'une législation garantissant la liberté de l'information, de la presse et d'une manière générale la liberté d'expression et d'opinion.

309. Le Comité recommande au Gouvernement azerbaïdjanais d'assurer le pluralisme des partis politiques et de lever les obstacles qui s'opposent à leur enregistrement.

310. Le Comité recommande au Gouvernement de prendre en compte l'observation générale du Comité No 23 (50) concernant l'article 27 du Pacte, dans l'élaboration de textes législatifs ou réglementaires visant à pleinement protéger les droits des personnes appartenant à des minorités.

311. Le Comité insiste sur la nécessité d'intensifier l'information et l'éducation en matière de droits de l'homme afin de mieux faire connaître à la population les dispositions du Pacte. Il recommande également aux autorités d'envisager la possibilité d'adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

## 0. Chypre

312. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de Chypre (CCPR/C/32/Add.18) à ses 1333e à 1335e séances, les 13 et 14 juillet 1994 (voir CCPR/C/SR.1333 à 1335), et adopté<sup>28</sup> les observations suivantes :

### 1. Introduction

313. Le Comité saisit cette occasion de reprendre son dialogue avec le Gouvernement chypriote tout en regrettant que ce soit au terme d'une période de 16 ans pendant laquelle aucun rapport n'a été présenté. Il se déclare satisfait des renseignements utiles sur l'application du Pacte qui figurent dans le deuxième rapport périodique et dans les annexes, ainsi que dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.28). Il est reconnaissant à la délégation de haut niveau qui a présenté le rapport et qui a fourni au Comité une masse de renseignements supplémentaires détaillés et à jour, en réponse aux questions posées par ses membres.

### 2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

314. Le Comité note que l'État partie, à la suite d'événements survenus en 1974 qui ont abouti à l'occupation d'une partie du territoire chypriote, n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur l'ensemble de son territoire et, en conséquence, ne peut pas assurer l'application du Pacte dans les zones qui ne sont pas sous sa juridiction. Le Comité note également qu'à la suite des mêmes événements un certain nombre de citoyens sont toujours portés disparus, ce qui a empêché l'État partie de fournir des renseignements sur la protection de leurs droits. Le Comité note encore que la division persistante du pays a compromis les efforts faits pour réduire les tensions entre les diverses communautés ethniques et religieuses qui constituent la population.

### 3. Aspects positifs

315. Le Comité note que Chypre a des dispositions constitutionnelles et des institutions démocratiques qui assurent le respect fondamental de la légalité et la protection des droits, et qu'il y a des organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la promotion des droits de l'homme. Il se réjouit de la réforme législative générale qui a été entreprise et concerne un certain nombre de domaines qui relèvent du Pacte. En particulier, le Comité prend note des lois nouvelles ou envisagées concernant les procédures d'arrestation et de détention, l'incitation à la haine raciale ou religieuse, la déportation d'étrangers, la législation électorale, les données à caractère personnel, la violence contre les femmes et le droit de la famille, et la création de tribunaux familiaux. Il prend également note de la commission d'enquête sur les allégations et les plaintes contre la police et du projet de loi à l'examen pour modifier la loi relative au Commissaire de l'administration (ombudsman) (Law for the Commissioner for Administration) afin d'inclure l'examen des plaintes pour mauvais traitements dans ses fonctions. Le Comité prend encore note que le Commissaire (Law Commissioner) est tenu de rédiger des rapports en application du Pacte et de prendre des mesures appropriées lorsqu'il est nécessaire d'aligner les dispositions du droit interne sur le Pacte.

#### 4. Principaux sujets de préoccupation

316. Le Comité est préoccupé de noter que, si le Pacte prévaut sur le droit interne en vertu de la Constitution et peut être invoqué devant les tribunaux, des incertitudes demeurent quant aux dispositions du Pacte qui sont d'application automatique et à celles qui peuvent exiger une législation spécifique.

317. En ce qui concerne le droit à la vie, le Comité est préoccupé par le fait que l'article 7 de la Constitution prévoit de très larges exceptions à ce droit et que les instructions actuelles régissant l'emploi de la force laissent une grande discrétion à la police. Le Comité est également préoccupé de ce que la législation interne permet l'application de la peine de mort aux personnes de plus de 16 ans, contrairement aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte. Il note cependant que la peine de mort n'est pas appliquée dans la pratique.

318. Le Comité est préoccupé par des cas signalés de tortures ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des personnes détenues par la police, et par le fait qu'aucun des coupables n'a été condamné ni puni. À cet égard, il note avec préoccupation la longueur de la détention provisoire à Chypre, durant laquelle les détenus peuvent être vulnérables à des abus éventuels de la police. Le Comité est également préoccupé par le fait que les agents de police ou d'autres responsables de l'application des lois ne reçoivent pas une éducation et une formation adéquates au sujet des dispositions du Pacte concernant les procédures d'arrestation et de détention.

319. Le Comité est préoccupé de ce que, selon la législation actuelle, une peine de prison peut être imposée pour le non-paiement d'une dette civile dans certaines circonstances, en violation de l'article 11 du Pacte.

320. Tout en notant que certains progrès ont été réalisés dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, le Comité est préoccupé par la persistance de certaines attitudes et pratiques patriarcales qui empêchent les femmes de jouir pleinement de leurs droits sur un pied d'égalité.

321. Le Comité est préoccupé par le traitement inéquitable des objecteurs de conscience à Chypre, qui sont soumis à un service de remplacement, d'une durée excessive de 42 mois, ce qui n'est pas compatible avec les dispositions des articles 18 et 26 du Pacte, et par le fait que les personnes qui n'accomplissent pas de service militaire sont passibles de sanctions répétées.

322. Le Comité est préoccupé par les restrictions imposées à la presse, particulièrement en ce qui concerne l'intention séditeuse telle qu'elle est définie à l'article 47 du Code pénal. Il note que la liberté de critiquer les autorités et de contester les politiques du gouvernement est un élément normal et essentiel du fonctionnement d'une démocratie.

323. Le Comité craint que la loi de 1958 régissant les réunions légales, qui exige des autorisations pour des réunions publiques, ne soit pas en harmonie avec l'article 21 du Pacte. À cet égard, il souligne que les restrictions à la liberté de réunion doivent être limitées à celles qui sont nécessaires selon le Pacte.

324. Le Comité est préoccupé par le fait que dans un certain nombre de domaines clefs les enfants ne sont pas suffisamment protégés aux termes de la législation existante. En particulier, il est préoccupé par le fait que l'âge du mariage est défini comme le début de la puberté, que la responsabilité pénale commence à l'âge de sept ans, et que les personnes de 16 à 18 ans ne sont pas considérées comme des délinquants mineurs et sont passibles de sanctions pénales.

325. À propos de l'article 25 du Pacte, le Comité est préoccupé par le fait qu'en raison des événements mentionnés au paragraphe 3, des élections prévues par la Constitution de 1960 n'ont pas pu avoir lieu depuis 1974 pour pourvoir les postes gouvernementaux attribués aux représentants de la communauté chypriote turque. Étant donné la persistance de ces circonstances, les citoyens chypriotes d'origine turque ne peuvent pas exercer effectivement leur droit de vote et leur droit d'être candidat à un mandat électif comme cela est garanti par le Pacte.

326. Le Comité est préoccupé par la diffusion insuffisante du Pacte et la publicité insuffisante accordée à la rédaction et à la présentation des rapports en application du Pacte. À cet égard, le fait qu'il n'y a pas eu d'affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées devant les tribunaux, ainsi que l'absence de communications présentées en vertu du premier Protocole facultatif, semblent indiquer que les juges ou les membres du barreau ne connaissent pas bien le Pacte et le Protocole facultatif.

#### 5. Suggestions et recommandations

327. Le Comité recommande que les réformes législatives en cours soient élargies et intensifiées pour assurer que toute la législation pertinente, y compris le Code pénal et les procédures administratives, soient en conformité avec les exigences du Pacte. Pour élargir cette révision, le Comité recommande que ses observations générales guident l'application du Pacte. À cet égard, il suggère que le Code pénal fasse expressément mention de la présomption d'innocence. En outre, la législation pertinente concernant l'emprisonnement pour dettes et les restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de réunion devrait être amendée en conformité avec les exigences du Pacte.

328. Le Comité recommande que le Gouvernement chypriote envisage de devenir partie au deuxième Protocole facultatif aussitôt que possible.

329. Le Comité recommande que des mesures soient prises pour assurer des enquêtes sur toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements de détenus et des poursuites et des sanctions contre toutes les personnes coupables de tels actes. La durée de la détention provisoire devrait être sensiblement abrégée en accord avec le Pacte et une formation adéquate devrait être dispensée à tous les responsables de l'application des lois pour promouvoir le respect de la protection apportée par le Pacte. Les instructions concernant l'emploi de la force par la police devraient être mises à jour pour être rendues conformes aux dispositions du Pacte et des Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

330. Le Comité recommande que la législation applicable aux objecteurs de conscience soit amendée pour assurer qu'ils soient traités équitablement devant la loi, réduire la durée excessive du service national de remplacement et restreindre les possibilités de sanctions répétées.

331. En ce qui concerne l'égalité et les droits des femmes, le Comité recommande que des mesures palliatives soient prises pour assurer leur participation au processus politique, et que la nouvelle législation concernant la violence au foyer soit suivie de près pour assurer son application effective.

332. En ce qui concerne l'article 24 du Pacte, le Comité recommande que les lois existantes concernant la protection des enfants soient révisées et amendées comme cela est nécessaire en conformité avec les exigences du Pacte. En particulier, l'âge minimum du mariage, de la responsabilité pénale, des sanctions pénales et de l'imposition de la peine de mort devrait être modifié en conformité avec les normes internationales actuelles et l'esprit du paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte.

333. Le Comité recommande que des mesures soient prises pour assurer une meilleure sensibilisation du public aux dispositions du Pacte et du Protocole facultatif, et que les juristes ainsi que les autorités judiciaires et administratives disposent des renseignements détaillés sur ces instruments pour assurer leur application effective. Le Comité recommande également qu'une publicité suffisante soit donnée au deuxième rapport périodique et à son examen par le Comité, y compris les présentes observations, afin de stimuler un intérêt accru pour le Pacte à Chypre.

#### P. Slovénie

334. Le Comité a examiné le rapport initial de la Slovénie (CCPR/C/74/Add.1) à ses 1343e et 1347e séances, les 20 et 22 juillet 1994, et a adopté<sup>30</sup> les observations suivantes :

##### 1. Introduction

335. Le Comité se félicite du rapport initial (CCPR/C/74/Add.1) et du document de base (HRI/CORE/1/Add.35) présentés par la Slovénie et remercie vivement l'État partie pour le dialogue constructif qu'il a eu avec le Comité par l'intermédiaire d'une délégation de rang élevé. Le Comité regrette que le rapport n'ait pas fourni d'informations suffisantes quant à l'application pratique du Pacte, et qu'il n'ait pas été élaboré conformément aux directives du Comité concernant l'établissement des rapports des États parties (CCPR/C/20/Rev.1). Le Comité note toutefois que les renseignements supplémentaires très complets fournis par la délégation dans son introduction et dans les réponses aux questions posées au cours de la discussion ont permis au Comité de se faire une idée plus précise de la situation des droits de l'homme en Slovénie et de formuler des recommandations appropriées.

##### 2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

336. Le Comité prend note du fait que la Slovénie a été créée après l'éclatement de l'ex-Yougoslavie et n'a proclamé son indépendance qu'en 1991. Le Comité prend note aussi que les vestiges du régime autoritaire n'ont pas encore été

éliminés et qu'il reste à prendre plusieurs mesures pour consolider et développer les institutions démocratiques, et renforcer l'application du Pacte. Les obstacles constatés dus au conflit armé qui se poursuit près des frontières de la Slovénie et à l'afflux de réfugiés qui en est la conséquence, de même que l'intensité des conflits ethniques et religieux dans l'ex-Yougoslavie, doivent être traités d'une façon compatible avec le respect des dispositions du Pacte.

### 3. Aspects positifs

337. Le Comité se félicite de ce que la Slovénie a amorcé le passage à la démocratie et au pluralisme.

338. Le Comité note avec satisfaction les efforts entrepris pour incorporer les droits de l'homme dans la Constitution et mettre la législation nationale en harmonie avec la Constitution, même si ce processus n'est pas encore achevé.

339. Le Comité note avec satisfaction l'attitude de la Slovénie concernant sa succession à l'ex-Yougoslavie pour ce qui est des obligations découlant du Pacte, la Slovénie ayant déclaré que la succession prenait effet à compter de la date de son indépendance. Dans ce contexte, le Comité prend note également des propos de la délégation selon lesquels le nouvel État reconnaît aux personnes victimes de violations des droits de l'homme par l'ancien régime un droit à réparation. Le Comité se félicite de ce que la Slovénie est aussi devenue partie à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le premier et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

340. Le Comité se félicite également de l'abolition de la peine de mort et de la création du Bureau du médiateur auprès de l'administration, chargé de formuler des recommandations visant à assurer le respect des droits de l'homme.

### 4. Principaux sujets de préoccupation

341. Le Comité se préoccupe du fait que, s'il est vrai que le Pacte peut l'emporter sur les dispositions législatives, sa place dans le droit interne par rapport à la Constitution n'est pas clairement définie. Il semble que l'on ait pu fait connaître les dispositions du Pacte et des Protocoles facultatifs et le Pacte n'a pas encore été invoqué devant les tribunaux. Le processus d'harmonisation des lois nationales avec la Constitution n'a pas encore été achevé et ne prend pas directement en compte les dispositions du Pacte.

342. Le Comité se déclare préoccupé par la discrimination qui s'exerce encore à l'égard des femmes dans certains domaines pour ce qui est, en particulier, de l'étendue de leur participation à la conduite des affaires publiques, et par le manque d'informations concernant les violences dirigées contre les femmes.

343. Le Comité note avec préoccupation que la durée de la détention provisoire, qui peut atteindre jusqu'à six mois dans certaines circonstances, n'est pas compatible avec les dispositions des articles 9 et 14 du Pacte.

344. Le Comité se préoccupe de la disposition du Code de procédure pénale en vertu de laquelle, dans des cas spécifiés, les jeunes prévenus ne sont pas

séparés des adultes, ce qui peut soulever des questions au titre de l'article 10 du Pacte.

345. Le Comité note que l'État partie mentionne à part deux minorités spécifiques (les Italiens et les Hongrois) comme devant bénéficier d'une protection particulière, notamment en ce qui concerne le droit à la représentation politique. Les Tziganes bénéficient également, dans une certaine mesure, d'une protection particulière en tant que minorité. Cette protection est bienvenue, mais toutes les minorités doivent bénéficier de la protection des droits qui leur sont garantis par l'article 27. Les communautés d'immigrants constituant des minorités au sens de l'article 27 ont droit à la protection prévue dans cet article.

346. Le Comité est préoccupé par les dispositions de l'article 5 de la Constitution qui prévoient seulement la protection des émigrants et travailleurs migrants slovènes de souche, ce qui, implicitement, tend à inscrire dans la Constitution un traitement privilégié en faveur de ces Slovènes par rapport aux autres citoyens slovènes vivant à l'étranger.

#### 5. Suggestions et recommandations

347. Le Comité recommande que les réformes législatives actuellement en cours en Slovénie soient développées et intensifiées afin d'assurer que toutes les dispositions législatives pertinentes sont conformes non seulement aux dispositions de la Constitution mais aussi à celles du Pacte.

348. Le Comité souligne que le texte du Pacte et des protocoles facultatifs devrait être traduit dans toutes les langues parlées en Slovénie et recevoir une large publicité, de manière que le public en général soit pleinement informé des droits inscrits dans les dispositions de ces instruments.

349. En ce qui concerne les droits des femmes, le Comité estime qu'il conviendrait de prendre des mesures palliatives pour renforcer leur participation à la conduite des affaires publiques et à la vie économique et sociale du pays, ainsi que pour assurer leur protection effective contre les violences de toute sorte.

350. Le Comité invite l'État partie à faire en sorte que la durée maximale de la détention provisoire soit considérablement raccourcie, pour respecter les dispositions des articles 9 et 14 du Pacte.

351. En ce qui concerne la liberté de conscience et de religion, notamment la question de l'éducation religieuse, le Comité recommande que l'État partie tienne compte de l'observation générale 22 (48) du Comité concernant l'article 18 du Pacte.

352. Le Comité invite l'État partie à prendre des mesures appropriées pour assurer à toutes les personnes appartenant à des minorités la jouissance entière et égale des droits qui leur sont garantis par l'article 27 du Pacte. Il doit également assurer que tous les individus, y compris les membres de minorités, puissent bénéficier des garanties énoncées dans les articles 25 et 26 du Pacte. À cet égard, l'État partie devrait tenir compte des recommandations contenues dans l'observation générale 23 (50) du Comité concernant l'article 27 du Pacte.

353. Le Comité engage le Gouvernement à établir son deuxième rapport périodique conformément aux directives générales du Comité concernant la forme et le contenu des rapports des États parties (CCPR/C/20/Rev.1). Ce rapport devra comprendre en particulier des renseignements détaillés sur la mesure dans laquelle la jouissance de chacun des droits protégés en vertu du Pacte est assurée en pratique, et mentionner les facteurs et difficultés spécifiques qui pourraient gêner l'application du Pacte.

#### Q. Burundi

354. Prenant en considération les événements qui s'étaient produits au Burundi et continuaient de s'y produire concernant les droits de l'homme garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et agissant en vertu de l'article 40, paragraphe 1, alinéa b) du Pacte, le Comité a, le 29 octobre 1993, prié le Gouvernement du Burundi de soumettre un rapport, au plus tard le 31 janvier 1994, au besoin sous forme résumée, ayant trait, en particulier, à l'application pendant la période actuelle des articles 4, 6, 7, 9, 12 et 25 du Pacte, pour qu'il puisse l'examiner à sa cinquantième session.

355. Lors de sa cinquantième session, le Comité a noté que le rapport demandé n'avait pas été soumis par le Gouvernement burundais et a demandé, par l'intermédiaire de son président, qu'il soit soumis au Comité pour examen lors de sa cinquante et unième session. En réponse à cette demande, le Gouvernement du Burundi a présenté un rapport le 12 juillet 1994 (CCPR/C/98) qui a été examiné par le Comité lors de ses 1349e et 1350e séances, tenues le 25 juillet 1994. Le Comité a adopté<sup>30</sup> les observations suivantes :

#### 1. Introduction

356. Le Comité remercie l'État partie pour son rapport et se félicite de la présence devant lui d'une délégation de haut niveau. Le Comité note cependant avec regret que tout en donnant certains renseignements sur la mise en oeuvre des articles 4, 6, 7, 9, 12 et 25 du Pacte, le rapport ne contient pas suffisamment d'informations sur la situation prévalant dans le pays et les difficultés entravant l'application du Pacte. L'information fournie oralement par la délégation a permis de compléter utilement ces lacunes et de fournir au Comité un meilleur aperçu de la situation des droits de l'homme au Burundi.

#### 2. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

357. Le Comité note que le Burundi a régulièrement fait face depuis son accession à l'indépendance, en raison notamment de difficultés sociopolitiques héritées du passé, à des situations de conflits graves entre la majorité hutue et la minorité tutsie. Ces conflits, en particulier le plus récent survenu à l'automne 1993, suite à l'assassinat du Président de la République, ont été marqués par des violations massives des droits de l'homme. L'absence de mesures efficaces suite à de tels événements et l'impunité dans les faits dont bénéficient à tous les échelons de l'armée, de la police, de la gendarmerie, de la sûreté ou de l'administration les personnes responsables de graves violations des droits de l'homme empêchent le rétablissement d'une paix durable et la rupture du cycle de violences entre la majorité hutue et la minorité tutsie.

358. La position dominante occupée au sein de l'armée, de la police, de la gendarmerie, de la sûreté, de l'appareil judiciaire et, en général, aux postes les plus élevés de l'administration de l'État, de personnes appartenant à une composante minoritaire du pays est un facteur constant entravant gravement l'application du Pacte et suscitant d'une manière constante les craintes de la majorité de la population. Les troubles récents d'une ampleur sans précédent survenus dans un pays voisin (le Rwanda), marqués, pour ce qui concerne le Burundi, par un afflux important de réfugiés, constituent une autre difficulté susceptible d'influencer d'une manière extrêmement négative la mise en oeuvre du Pacte dans ce pays.

### 3. Aspects positifs

359. Les autorités ont fait l'effort d'envisager un certain nombre de mesures destinées à rétablir la paix civile et la concorde entre les différentes composantes de la population burundaise, bien que ces efforts ne semblent pas pour l'instant avoir été suivis d'effets concrets.

360. Le Comité note également que des organisations non gouvernementales étrangères ont pu conduire des enquêtes sur les violations des droits de l'homme dans le pays sans obstacle.

### 4. Principaux sujets de préoccupation

361. Le Comité déplore les massacres consécutifs aux affrontements entre Hutus et Tutsis ayant eu lieu au Burundi depuis l'examen du rapport initial de ce pays en octobre 1992, et, par suite, les difficultés de plus en plus importantes à la coexistence pacifique des différentes composantes du Burundi. Les tentatives menées pour rétablir la paix civile, apaiser les tensions de la vie quotidienne dans la société, et rééquilibrer les différents corps de l'État, en particulier l'armée, la police, la gendarmerie, la sûreté et le corps judiciaire, afin de mieux représenter les différentes composantes de la population, ont manifestement échoué. Le Comité déplore les violations graves et répétées des droits de l'homme marquées par de nombreuses exécutions sommaires, des disparitions et des tortures survenues suite aux événements de l'automne 1993. L'armée, la police, la gendarmerie et la sûreté ont continué à être à l'origine de nombreuses violations des droits de l'homme. Les populations civiles continuent de s'armer et de nouvelles violations des droits de l'homme sont à craindre.

362. Le Comité déplore l'absence de toute enquête au sujet des violations précédemment mentionnées. De ce fait, les auteurs de ces actes sont demeurés impunis et continuent d'exercer leurs fonctions, et parfois d'en abuser, au sein de l'armée, de la police, de la gendarmerie ou de la sûreté. Les victimes ou leurs familles n'ont fait d'objet d'aucune forme d'indemnisation. Le pouvoir judiciaire s'est montré dans l'incapacité d'exercer ses fonctions de manière indépendante et impartiale et n'a su lancer les enquêtes nécessaires et juger les responsables. De surcroît, le fait que les commissions d'enquêtes récemment mises sur pied pour identifier les auteurs des violations des droits de l'homme soient composées de personnes appartenant à une seule des composantes du pays est une source de grave préoccupation et n'a pu qu'ébranler la confiance de la population à l'égard des autorités et approfondir le conflit et la violence entre les différentes composantes du pays.

363. Le Comité déplore que des dispositions du Pacte n'ayant pas figuré dans la décision du Comité aient également fait l'objet de graves violations. En particulier, l'utilisation des médias pour l'appel à l'hostilité et la violence entre les différentes composantes du pays représente une violation évidente des dispositions de l'article 20 du Pacte.

#### 5. Suggestions et recommandations

364. Le Comité exhorte l'État partie à initier sans tarder un processus de réconciliation nationale. Différentes mesures concrètes devraient accompagner ce processus, telle la mise sur pied de commissions d'enquête composées de personnes appartenant à chacune des composantes du pays. Des observateurs impartiaux étrangers pourraient participer à ces enquêtes qui devraient permettre d'identifier les personnes responsables des violations massives des droits de l'homme survenues à l'automne 1993, de les juger et les sanctionner, et d'expurger les différents corps de l'État, en particulier l'armée, la police, la gendarmerie et la sûreté, de toutes les personnes associées à de tels crimes. Les victimes et leurs familles devraient aussi être indemnisées.

365. Le Comité suggère d'utiliser les médias en vue de promouvoir la réconciliation nationale et l'harmonie entre les différentes composantes du Burundi. De vigoureux efforts devraient être menés en faveur d'une éducation et d'une information de l'ensemble de la société burundaise en matière des droits de l'homme. Une telle campagne devrait tenir compte des traditions et coutumes burundaises, notamment le rôle des mères en matière d'éducation des enfants.

366. Le Comité estime que des mesures urgentes de réorganisation de l'État s'imposent, visant à assurer la participation équilibrée de toutes les composantes de la population à la conduite des affaires publiques et à permettre à tout citoyen, sans discrimination, d'accéder aux fonctions publiques, dans l'administration, l'armée, la police, la gendarmerie, la sûreté et la magistrature. En outre, le Comité estime que l'armée devrait être ramenée sous contrôle effectif des autorités civiles. Le corps judiciaire et l'administration devraient également s'ouvrir immédiatement à ces composantes afin d'être considérés par la population civile comme étant impartiaux et représentatifs de l'ensemble de la population civile et rétablir une certaine confiance de la population dans les institutions publiques.

367. Compte tenu des difficultés considérables rencontrées par l'État partie dans la mise en oeuvre du Pacte, des violations massives des droits de l'homme survenues à l'automne 1993, et des risques sérieux que de telles violations n'interviennent à nouveau, le Comité considère que, dans ses efforts de pacification interne et réconciliation nationale, le Burundi devrait recevoir le soutien déterminé de la communauté internationale.

368. Le Comité recommande au Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme de continuer de déployer des efforts énergiques en faveur du Burundi afin d'éviter que de nouvelles violations massives des droits de l'homme ne se reproduisent dans l'avenir, en encourageant par exemple la mise en place d'un mécanisme international d'enquête.

369. Le Comité encourage le Haut Commissaire pour les droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme dans leurs efforts destinés

à fournir des services consultatifs et de l'assistance technique en matière de droits de l'homme.

370. Le Comité, pour ce qui le concerne, se déclare prêt à répondre de manière constructive à toute demande d'assistance appropriée formulée par le Gouvernement burundais, pourvu qu'elle soit précise et accompagnée d'une volonté ferme du Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour une mise en oeuvre effective du Pacte.

## VII. OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ

### Travaux consacrés aux observations générales

371. À sa quarante-neuvième session, le Comité a entrepris l'examen d'un projet d'observation générale se rapportant à l'article 27 du Pacte. Il a examiné cette observation générale à ses 1275e, 1294e, 1295e, 1301e, 1313e et 1314e séances, pendant ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, à partir de projets successifs révisés par ses groupes de travail compte tenu des observations et propositions des membres. Le Comité a adopté l'observation générale se rapportant à l'article 27 à la 1314e séance, le 6 avril 1994 (voir annexe V). Conformément à la demande du Conseil économique et social, le Comité a décidé de transmettre l'observation générale se rapportant à l'article 27 au Conseil à sa session de fond de 1994.

372. À sa cinquante et unième session, le Comité a noté qu'un projet d'observation générale se rapportant à l'article 25 du Pacte lui avait été présenté par son groupe de travail.

373. À la même session, le Comité a noté qu'un groupe de travail à composition non limitée, composé de membres du groupe de travail d'avant-session sur l'article 40 et d'autres membres désireux d'exprimer leur opinion, avait commencé l'examen d'un projet d'observation générale se rapportant aux questions liées aux réserves faites au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs ou de l'adhésion à ces instruments ou se rapportant aux déclarations prévues à l'article 41 du Pacte. Il a noté, en outre, qu'un projet révisé serait examiné par le groupe de travail et présenté à l'examen du Comité à sa cinquante-deuxième session.

VIII. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT  
AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

374. Les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits qui leur sont reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent présenter des communications écrites au Comité des droits de l'homme pour qu'il les examine, conformément au Protocole facultatif. Sur les 127 États qui ont adhéré au Pacte ou l'ont ratifié, 77 ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes de particuliers en devenant parties au Protocole facultatif (voir annexe I, sect. 3). Depuis la présentation du dernier rapport du Comité à l'Assemblée générale, quatre États (l'Allemagne, la Belgique, la Géorgie et la Lettonie) ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré. Le Comité ne peut examiner aucune communication concernant un État partie au Pacte qui n'est pas aussi partie au Protocole facultatif.

375. L'examen des communications prévues dans le Protocole facultatif revêt un caractère confidentiel et s'effectue à huis clos (art. 5, par. 3) du Protocole facultatif). Tous les documents ayant trait au travail que le Comité accomplit en vertu du Protocole facultatif (communications émanant des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels. La question de la confidentialité de ces documents fait l'objet des articles 95 à 98 du règlement intérieur du Comité<sup>31</sup>. Le texte des décisions finales du Comité, c'est-à-dire des constatations adoptées en vertu de l'article 5, paragraphe 4) du Protocole facultatif, est toutefois rendu public. Quant aux décisions d'irrecevabilité (qui sont également finales), le Comité a décidé qu'il les rendrait normalement publiques (voir annexe X).

A. État des travaux

376. Le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif depuis sa deuxième session, en 1977. Depuis lors, 587 communications concernant 44 États parties ont été enregistrées aux fins d'examen; 35 d'entre elles lui ont été soumises pendant la période visée dans le présent rapport.

377. L'état des 579 communications enregistrées aux fins d'examen par le Comité des droits de l'homme est, à ce jour, le suivant :

- a) Examen terminé par adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif : 193;
- b) Communications déclarées irrecevables : 201;
- c) Communications classées ou retirées : 94;
- d) Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé : 31;
- e) Communications en attente d'une décision concernant la recevabilité : 68.

378. En outre, le secrétariat du Comité a dans ses dossiers plusieurs centaines de communications dont les auteurs ont été avertis qu'elles ne pourraient être enregistrées aux fins d'examen par le Comité que s'ils fournissaient des renseignements complémentaires. Les auteurs d'un grand nombre d'autres communications ont été informés que le Comité n'étudiera pas leur cas car les communications n'entrent manifestement pas dans le champ d'application du Pacte, ou bien paraissent futiles.

379. Deux volumes contenant l'un une sélection des décisions prises par le Comité des droits de l'homme au titre du Protocole facultatif de sa deuxième à sa seizième session et l'autre une sélection des décisions prises de la dix-septième à la trente-deuxième session ont été publiés (CCPR/C/OP/1 et 2).

380. De sa quarante-neuvième à sa cinquante et unième session, le Comité a achevé l'examen de 32 affaires et adopté des constatations à leur sujet. Il s'agit des affaires portant les Nos 321/1988 (Maurice Thomas c. Jamaïque), 322/1988 (Hugo Rodríguez c. Uruguay), 328/1988 (Roberto Zelaya Blanco c. Nicaragua), 330/1988 (Albert Berry c. Jamaïque), 332/1988 (Devon Allen c. Jamaïque), 333/1988 (Lenford Hamilton c. Jamaïque), 352/1989 (Dennis Douglas, Errol Gentles et Lorenzo Kerr c. Jamaïque), 353/1988 (Lloyd Grant c. Jamaïque), 355/1989 (George Winston Reid c. Jamaïque), 366/1989 (Isidore Kanana c. Zaïre), 375/1989 (Glenmore Compass c. Jamaïque), 377/1989 (Anthony Currie c. Jamaïque), 407/1990 (Dwayne Hylton c. Jamaïque), 412/1990 (Auli Kivenmaa c. Finlande), 414/1990 (Primo José Essono Mika Miha c. Guinée équatoriale), 417/1990 (Manuel Balaguar Santacana c. Espagne), 418/1990 (C. H. J. Cavalcanti Araujo-Jongen c. Pays-Bas), 425/1990 (A. M. M. Doesburg Lannoij Neefs c. Pays-Bas), 428/1990 (François Bozize c. République centrafricaine), 440/1990 (El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne), 441/1990 (Robert Casanovas c. France), 445/1991 (Lynden Chapagnie et al c. Jamaïque), 449/1991 (Rafael Mojica c. République dominicaine), 451/1991 (Barry Stephen Harward c. Norvège), 455/1991 (Allan S. Singer c. Canada), 456/1991 (Ismet Celepli c. Suède), 458/1991 (Albert Womah Mukong c. Cameroun), 468/1991 (Angel N. Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale), 469/1991 (Charles Chitat Ng c. Canada), 484/1991 (H. J. Pepels c. Pays-Bas), 488/1992 (Nicholas Toonen c. Australie) et 492/1992 (Lauri Peltonen c. Finlande). Le texte des constatations du Comité concernant ces 32 affaires est reproduit dans l'annexe IX.

381. Le Comité a d'autre part achevé l'examen de 30 communications en les déclarant irrecevables<sup>32</sup>. Il s'agit des communications Nos 384/1989 (R. M. c. Trinité-et-Tobago), 421/1990 (Thierry Trébutien c. France), 431/1990 (O. Sara et consorts c. Finlande), 433/1990 (A. P. A. c. Espagne), 436/1990 (Manuel Solís Palma c. Panama), 452/1990 (Jean Glaziou c. France), 471/1991 (Theophilus Barry c. Trinité-et-Tobago), 475/1991 (S. B. c. Nouvelle-Zélande), 476/1991 (R. M. c. Trinité-et-Tobago), 477/1991 (J. A. M. B-R. c. Pays-Bas), 487/1992 (Walter Rodríguez Veiga c. Uruguay), 489/1989 (Peter Bradshaw c. Barbade), 497/1992 (Odia Amisi c. Zaïre), 498/1992 (Zdenex Drbal c. République tchèque), 502/1992 (S. M. c. Barbade), 504/1992 (Denzil Roberts c. Barbade), 509/1992 (A. R. U. c. Pays-Bas), 510/1992 (P. J. N. c. Pays-Bas), 517/1992 (Curtis Lambert c. Jamaïque), 520/1992 (E. & A. K. c. Hongrie), 522/1992 (J. S. c. Pays-Bas), 524/1992 (E. C. W. c. Pays-Bas), 534/1993 (H. T. B. c. Canada), 544/1993 (K. J. L. c. Finlande), 548/1993 (R. E. d. B. c. Pays-Bas), 559/1993 (J. M. c. Canada), 565/1993 (R. & M. H. c. Italie),

567/1993 (Ponsamy Poongavanam c. Maurice), 568/1993 (K & C. V. c. Allemagne) et 570/1993 (M. A. B., W. A. T. et J.-A. Y. T. c. Canada).

382. Durant la période considérée, 26 communications ont été déclarées recevables pour examen quant au fond. Les décisions par lesquelles le Comité déclare des communications recevables ne sont pas rendues publiques. Le Comité a abandonné l'examen de sept affaires. Des décisions de procédure ont été adoptées dans un certain nombre d'affaires en suspens (en vertu de l'article 4 du Protocole facultatif ou des articles 86 et 91 du règlement intérieur du Comité). Dans d'autres affaires en suspens, le secrétariat a été prié de prendre certaines mesures.

B. Accroissement du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif

383. Comme le Comité l'a déjà relevé dans ses précédents rapports annuels, le nombre croissant d'États parties au Protocole facultatif et le fait que le public est mieux informé des travaux effectués par le Comité en vertu de cet instrument ont entraîné une augmentation sensible du nombre d'affaires qui lui sont soumises. En outre, le secrétariat s'est occupé de plusieurs centaines d'affaires qui, pour une raison ou une autre, n'étaient pas enregistrées au titre du Protocole facultatif et soumises au Comité; il y a lieu de noter à cet égard que le nombre accru de ratifications du Protocole facultatif explique en partie l'accroissement du nombre total de communications reçues. De plus, des activités de suivi sont requises pour la majorité des 142 affaires dans lesquelles le Comité a constaté des violations du Pacte. Compte tenu de cette charge de travail, le Comité ne sera plus en mesure d'examiner les communications à un rythme satisfaisant si les effectifs du secrétariat ne sont pas renforcés. Le Comité des droits de l'homme prie donc à nouveau le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour faire en sorte d'augmenter sensiblement le nombre de spécialistes des différents systèmes juridiques affectés aux travaux du Comité et tient à ce qu'il soit noté que le travail qu'il accomplit en vertu du Protocole facultatif a déjà souffert de l'insuffisance des ressources du secrétariat.

384. Afin de résorber l'arriéré de communications en attente de décision, le Comité a prolongé d'une semaine sa cinquante et unième session. Cela lui a permis d'adopter 16 constatations et 11 décisions d'irrecevabilité et de résorber ainsi l'arriéré d'affaires enregistrées en suspens. Mais comme ses effectifs n'ont pas été renforcés pour préparer cette session prolongée, le secrétariat a pris encore du retard dans le traitement des nouvelles communications, ce qui a entraîné une diminution du nombre d'affaires nouvelles enregistrées.

C. Nouvelles méthodes d'examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif

385. Etant donné le nombre croissant d'affaires qui lui sont soumises, le Comité a continué d'appliquer de nouvelles méthodes de travail devant lui permettre de traiter plus rapidement les communications qui lui sont présentées en vertu du Protocole facultatif.

## 1. Rapporteur spécial pour les nouvelles communications

386. A sa trente-cinquième session, le Comité a décidé de désigner un rapporteur spécial chargé de traiter les communications nouvelles au fur et à mesure qu'elles seraient reçues, soit entre les sessions du Comité. Mme Rosalyn Higgins a ainsi été désignée pour deux ans. À sa quarante et unième session, le Comité a désigné M. Rajsoomer Lallah pour succéder à Mme Higgins pendant un an; à sa quarante-quatrième session, il a prorogé ce mandat d'un an. A sa quarante-septième session, le Comité a désigné Mme Christine Chanut pour succéder à M. Lallah. Depuis la fin de la quarante-huitième session, le Rapporteur spécial a transmis 26 nouvelles communications aux États parties intéressés, conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, en leur demandant de soumettre des renseignements ou des observations se rapportant à la question de la recevabilité des communications. Dans certains cas, les rapporteurs spéciaux ont formulé des demandes de mesures provisoires de protection en application de l'article 86 du règlement intérieur du Comité. Dans d'autres, ils ont recommandé au Comité de déclarer les communications irrecevables sans les transmettre aux États parties.

## 2. Compétence du Groupe de travail des communications

387. A sa trente-sixième session, le Comité a décidé d'autoriser le Groupe de travail des communications à adopter des décisions visant à déclarer des communications recevables lorsque ses cinq membres y sont favorables. En l'absence d'un tel accord, le Groupe de travail renvoie la question au Comité. Il peut également en référer au Comité s'il estime préférable que le Comité lui-même prenne la décision concernant la recevabilité. Bien qu'il ne puisse pas adopter de décision visant à déclarer des communications irrecevables, il peut cependant faire des recommandations au Comité dans ce sens. Conformément à cette procédure, le Groupe de travail des communications, qui s'est réuni avant les quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions du Comité, a déclaré 26 communications recevables.

### D. Opinions individuelles

388. Dans les travaux qu'il accomplit en vertu du Protocole facultatif, le Comité s'efforce d'adopter ses décisions par consensus. Cependant, en application du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, les membres peuvent joindre leur opinion individuelle, aux constatations du Comité. Conformément au paragraphe 3 de l'article 92, les membres peuvent d'autre part joindre leur opinion individuelle aux décisions du Comité déclarant une communication irrecevable.

389. Pendant les sessions faisant l'objet du présent rapport, des opinions individuelles ont été jointes aux constatations du Comité dans les affaires portant les Nos 412/1990 (Auli Kivenmaa c. Finlande), 417/1990 (Manuel Balaguar Santacana c. Espagne), 469/1991 (Charles Chitat Ng c. Canada), 488/1992 (Nicholas Toonen c. Australie) et 492/1992 (Lauri Peltonen c. Finlande), ainsi qu'aux décisions du Comité déclarant irrecevables les communications Nos 433/1989 (A. P. A. c. Espagne), 477/1991 (J. A. M. B.-R. c. Pays-Bas), 498/1992 (Zdenek Drbal c. République tchèque) et 520/1992 (E. & A.K. c. Hongrie).

## E. Questions examinées par le Comité

390. Pour un aperçu des travaux que le Comité a accomplis en vertu du Protocole facultatif de sa deuxième session (1977) à sa quarante-huitième session (1993), le lecteur est prié de se référer aux rapports annuels du Comité pour les années 1984 à 1993, qui contiennent notamment des résumés des questions de procédure et de fond examinées par le Comité et des décisions prises à leur égard. Le texte complet des constatations adoptées par le Comité et des décisions par lesquelles il a déclaré certaines communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif est régulièrement reproduit en annexe aux rapports annuels du Comité.

391. On trouvera ci-après un résumé des faits nouveaux concernant les questions examinées pendant la période visée dans le présent rapport.

### 1. Questions de procédure

#### a) La notion de victime (art. premier du Protocole facultatif)

392. En vertu de l'article premier du Protocole facultatif, les particuliers qui se disent victimes de violations, par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte peuvent présenter des communications au Comité. Dans l'affaire portant le No 502/1992 (S. M. c. Barbade), le propriétaire et seul actionnaire d'une société affirmait qu'il était victime d'une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte en raison, selon lui, d'irrégularités de procédure dans une action en justice engagée par sa société. Le Comité a estimé que l'auteur faisait valoir essentiellement des violations des droits de sa société, laquelle avait sa personnalité juridique propre et a conclu que l'auteur n'était pas fondé à se prévaloir de l'article premier du Protocole facultatif.

393. Dans sa décision déclarant la communication No 565/1993 (R. et M. H. c. Italie) irrecevable, le Comité a noté que l'auteur n'avait pas prouvé qu'il était habilité à agir au nom des victimes présumées et en a conclu qu'il n'était pas fondé à se prévaloir de l'article premier du Protocole facultatif.

394. Les communications Nos 477/1991 (J. A. M. B.-R. c. Pays-Bas) et 567/1993 (Ponsamy Poongavanam c. Maurice) ont été aussi, entre autres, déclarées irrecevables en vertu de l'article premier du Protocole facultatif.

#### b) Invocation infondée du Pacte (art. 2 du Protocole facultatif)

395. L'article 2 du Protocole facultatif dispose que "tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine".

396. Certes, les auteurs ne sont pas tenus, au stade de l'examen de la recevabilité de prouver la violation dont ils se prétendent victimes, mais ils doivent fournir suffisamment de preuves à l'appui de leur allégation, pour que l'affaire soit déclarée recevable. Une "prétention" n'est donc pas simplement une allégation, mais une allégation étayée par certains éléments de preuve. Ainsi, dans les cas où le Comité estime que l'auteur n'a pas suffisamment étayé ses allégations pour en justifier la recevabilité, il lui

arrive de considérer la communication irrecevable en vertu de l'alinéa b) de l'article 90 de son règlement intérieur et de déclarer que l'auteur "n'est pas fondé à se prévaloir de l'article 2 du Protocole facultatif."

397. Dans l'affaire No 477/1991 (J. A. M. B.-R. c. Pays-Bas), l'auteur de la communication affirmait être victime de discrimination parce qu'elle n'avait pas obtenu le versement, à titre rétroactif, de prestations de sécurité sociale. Le Comité a observé que l'article 26 du Pacte ne fait pas en lui-même obligation aux États parties d'accorder des prestations de sécurité sociale ou de les accorder rétroactivement mais que, si ces prestations sont réglementées par la loi, celle-ci doit être conforme à l'article 26. En l'espèce, le Comité a noté que la loi en question ne prévoyait pas, en règle générale, que ces prestations soient accordées rétroactivement. Il a considéré ce qui suit :

"L'auteur n'a pas prouvé, ce qui aurait été utile pour juger de la recevabilité de sa demande, que cette disposition ne lui a pas été appliquée également et, en particulier, que les hommes qui réclamaient tardivement des prestations pour une période plus longue, les obtenaient rétroactivement à compter du jour où les conditions requises étaient remplies, alors qu'elle-même en tant que femme, n'avait pu les obtenir. En conséquence, le Comité estime que l'auteur n'a pas étayé sa plainte et ne peut se prévaloir de l'article 2 du Protocole facultatif à cet égard." (annexe X, sect. J, par. 5.4)

398. D'autres communications déclarées irrecevables, entre autres parce qu'elles n'étaient pas suffisamment étayées, concernaient les affaires portant les Nos 384/1989 (R. M. c. Trinité-et-Tobago), 471/1991 (Theophilus Barry c. Trinité-et-Tobago), 475/1991 (S. B. c. Nouvelle-Zélande), 497/1992 (Odila Amisi c. Zaïre), 509/1992 (A. R. U. c. Pays-Bas), 510/1992 (P. J. N. c. Pays-Bas), 517/1992 (Curtis Lambert c. Jamaïque), 522/1992 (J. S. c. Pays-Bas), 524/1992 (E. C. W. c. Pays-Bas), 548/1993 (R. E. d. B. c. Pays-Bas), 544/1993 (K. J. L. c. Finlande), 559/1993 (J. M. c. Canada), 567/1993 (Ponsamy Poongavanam c. Maurice) et 570/1993 (M. A. B., W. A. T et J.-A. Y. T c. Canada).

c) Compétence du Comité et incompatibilité avec les dispositions du Pacte (art. 3 du Protocole facultatif)

399. Dans l'activité qu'il exerce en vertu du Protocole facultatif, le Comité a, en plusieurs occasions, déjà précisé qu'il n'était pas une instance supérieure de recours contre la législation interne des États parties mis en cause dans les communications présentées.

400. Dans l'affaire No 476/1993 (R. M. c. Trinité-et-Tobago), l'auteur, qui avait été condamné à mort, se plaignait de ce qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable et que le juge avait, sur plusieurs points, donné des indications fausses au jury. Le Comité, constatant que la requête de l'auteur échappait à sa compétence, dans la mesure où elle portait essentiellement sur les instructions données au jury par le juge et sur l'appréciation des éléments de preuve par le tribunal, a décidé de déclarer cette communication irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif. Le Comité a rappelé que, d'une manière générale, il appartenait aux cours d'appels des États parties au Pacte, et non au Comité, d'évaluer les faits et les éléments de preuve et d'apprécier les instructions précises qu'un juge donne au jury, à moins qu'il n'apparaisse à

l'évidence que ces instructions étaient arbitraires ou équivalaient à un déni de justice ou que le juge n'avait manifestement pas respecté l'obligation d'impartialité à laquelle il est tenu.

401. Le Comité a abouti à une conclusion analogue dans les affaires No 384/1989 (R. M. c. Trinité-et-Tobago), 471/1991 (Theophilus Barry c. Trinité-et-Tobago) et 567/1993 (Ponsamy Poongavanam c. Maurice). D'autres communications déclarées irrecevables, entre autres pour incompatibilité avec les dispositions du Pacte, concernaient les affaires portant les Nos 498/1992 (Zdenek Drbal c. République tchèque), 509/1992 (A. R. U. c. Pays-Bas), 510/1992 (P. J. N. c. Pays-Bas), 517/1992 (Curtis Lambert c. Jamaïque), 522/1992 (J. S. c. Pays-Bas), 534/1993 (H. T. B. c. Canada), 544/1993 (K. J. L. c. Finlande), 568/1993 (K. & C. V. c. Allemagne) et 570/1993 (M. A. B., W. A. T. et J.-A. Y. T. c. Canada).

d) Non-simultanéité d'examen de la même question par plusieurs instances (par. 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif)

402. Les dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif interdisent au Comité d'examiner une communication si la question dont elle traite est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Toutefois, seul l'examen simultané d'une même affaire est exclu et le Comité a, en principe, compétence pour examiner des affaires que d'autres instances ont déjà examinées, à moins que l'État partie n'ait, au moment de l'adhésion au Protocole facultatif ou de sa ratification, émis une réserve de sorte que la même question ne puisse être examinée deux fois. Ainsi, le Comité a dû déclarer irrecevables, eu égard aux réserves formulées, des communications qui avaient déjà été examinées par la Commission européenne des droits de l'homme, mais il a examiné un certain nombre d'affaires déjà soumises à la Commission européenne et dont il avait été saisi contre des États qui n'avaient pas fait cette réserve.

403. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Comité a déclaré irrecevables les communications Nos 421/1990 (Thierry Trébutien c. France) et 452/1991 (Jean Glaziou c. France) en raison de la réserve faite par la France lors de la ratification du Protocole facultatif, selon laquelle le Comité des droits de l'homme n'aurait pas compétence pour examiner une communication émanant d'un individu si la même affaire était ou avait déjà été examinée en vertu d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement. Les deux plaignants avaient déjà déposé des requêtes auprès de la Commission européenne des droits de l'homme, qui les avait déclarées irrecevables. Le Comité a décidé que, dans ces conditions, il ne pouvait pas examiner les communications en question.

e) La règle de l'épuisement des recours internes (par. 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif)

404. Aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne doit examiner aucune communication sans s'être assuré que son auteur a épuisé tous les recours internes disponibles. Cependant, le Comité a déjà établi que cette règle ne s'applique que dans la mesure où ces recours sont efficaces et disponibles. L'État partie est tenu de donner "des renseignements détaillés sur les recours dont, selon lui, l'auteur aurait pu se prévaloir en l'espèce" et de prouver "qu'il y avait raisonnablement lieu de s'attendre à ce que ces recours soient efficaces" (affaire No 4/1977 [Torres Ramirez

c. Uruguay)]. Le même article du Pacte dispose que le Comité peut examiner une communication s'il est établi que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

405. Dans l'affaire No 431/1990 (O. Sara et consorts c. Finlande), le Comité a réexaminé sa décision antérieure concernant la recevabilité sur la base des nouveaux renseignements reçus des parties et a estimé que :

"... les doutes que nourrissent les auteurs sur la volonté des tribunaux de connaître de plaintes fondées sur l'article 27 du Pacte ne justifient pas qu'ils aient négligé les voies de recours internes, disponibles et utiles, selon les protestations convaincantes de l'État partie." (voir annexe X, sect. C, par. 8.3)

En conséquence, le Comité a annulé sa décision antérieure et déclaré la communication irrecevable.

406. Les communications Nos 433/1990 (A. P. A. c. Espagne), 489/1992 (Peter Bradshaw c. Barbade) et 504/1992 (Denzil Roberts c. Barbade) ont été également déclarées irrecevables pour non-exercice des recours internes disponibles.

f) Irrecevabilité ratione temporis

407. Comme lors de ses sessions précédentes, le Comité a eu à examiner des communications relatives à des faits qui étaient survenus avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État intéressé. Dans les cas de ce genre, le critère de recevabilité appliqué par le Comité est de savoir si les faits en cause ont eu, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, des effets persistants constituant en eux-mêmes des violations du Pacte.

408. Dans sa décision concernant la communication No 520/1992 (E. et A. K. c. Hongrie), le Comité a noté que :

"... les obligations que l'État partie souscrit en vertu du Pacte le lient à compter de la date où celui-ci entre en vigueur à son égard. Il se pose cependant une autre question, à savoir la date à laquelle le Comité a compétence pour examiner, en vertu du Protocole facultatif, des plaintes concernant des violations du Pacte. Dans sa jurisprudence, en application du Protocole facultatif, le Comité a estimé qu'il ne peut connaître de violations qui se seraient produites avant que le Protocole facultatif entre en vigueur à l'égard de l'État partie, à moins que lesdites violations ne persistent après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif. Une violation persistante s'entend de la prolongation, par des actes ou de manière implicite, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, de violations commises antérieurement par l'État partie." (voir annexe X, sect. I, par. 6.4)

En l'espèce, le Comité a estimé qu'on ne saurait considérer qu'il y avait eu persistance des violations antérieures et a donc déclaré la communication irrecevable.

409. Le Comité a également déclaré irrecevable la communication No 568/1993 (K. et C.V. c. Allemagne), qui avait trait à des événements qui s'étaient produits entre 1985 et 1992. Or le Protocole facultatif était entré en vigueur pour l'Allemagne le 25 novembre 1993.

g) Mesures provisoires prévues à l'article 86

410. Selon l'article 86 de son règlement intérieur, après avoir examiné une communication et avant d'adopter ses constatations, le Comité peut demander à un État partie de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime des violations alléguées. Le Comité a appliqué cet article en plusieurs occasions, notamment dans les cas, dont il avait été saisi directement par les intéressés ou en leur nom, concernant des personnes qui avaient été condamnées à mort et attendaient d'être exécutées et qui affirmaient n'avoir pas été jugées équitablement. Vu le caractère d'urgence de ces communications, le Comité a prié les États parties intéressés de surseoir à l'exécution de ces sentences pendant qu'il poursuivait l'examen de ces affaires. Des sursis à l'exécution ont été spécialement accordés dans ces cas.

411. Le 13 juillet 1994, en vertu de l'article 86 du règlement intérieur du Comité, le Rapporteur spécial pour les nouvelles communications a transmis aux autorités de Trinité-et-Tobago une requête dans l'affaire de Glen Ashby (communication No 580/1994), prisonnier condamné à la peine de mort qui devait être exécuté le 14 juillet 1994. L'État partie était prié de ne pas exécuter M. Ashby pendant que son affaire était examinée par le Comité. Malgré cette requête, M. Ashby a été exécuté le matin du 14 juillet 1994. Le Comité a invité l'État partie à exposer les raisons pour lesquelles il n'avait pas fait droit à la requête que le Rapporteur spécial lui avait adressée en vertu de l'article 86. N'ayant reçu aucune explication de la part de l'État partie, le Comité a adopté une décision formelle sur la question lors d'une séance publique tenue le 26 juillet 1994, exprimant son indignation devant le fait que l'État partie ne s'était pas conformé à la demande qui lui avait été adressée en vertu de l'article 86 et l'invitant à faire en sorte que ce genre de situation ne se renouvelle pas. La décision se lisait comme suit :

"Le Comité des droits de l'homme,

Agissant en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Se référant à l'affaire de M. Glen Ashby, citoyen de Trinité-et-Tobago, dont la communication a été soumise au Comité le 7 juillet 1994 en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte,

Rappelant qu'en vertu de l'article 86 du règlement intérieur du Comité, le Rapporteur spécial du Comité pour les nouvelles communications a prié le Gouvernement de Trinité-et-Tobago, le 13 juillet 1994, de surseoir à l'exécution de M. Ashby tant que le Comité examinait sa communication,

Profondément choqué d'apprendre que M. Ashby a été exécuté dans la prison d'État de Port of Spain le matin du 14 juillet 1994,

Rappelant que l'État partie a été prié à deux reprises, les 15 et 20 juillet 1994, de fournir des informations précises sur les circonstances entourant l'exécution de M. Ashby,

Notant qu'aucun représentant de l'État partie n'a été chargé d'expliquer au Comité les événements du 14 juillet 1994,

Déplorant le manque de coopération de la part de l'État partie,

1. Exprime son indignation devant le fait que les autorités de l'État partie n'ont pas fait droit à la demande de mesures conservatoires qu'il leur avait adressées en vertu de l'article 86 de son règlement intérieur; l'attitude manifestée par l'État partie est sans précédent dans la pratique du Comité concernant les cas de condamnation à la peine capitale dont il est saisi en vertu du Protocole facultatif, et elle est d'autant plus regrettable qu'elle s'inscrit dans le contexte de l'examen d'une affaire concernant un condamné à mort dont il a été saisi en bonne et due forme et qu'il avait compétence pour examiner;

2. Rappelle qu'en ratifiant le Protocole facultatif, l'État partie s'est engagé à coopérer avec le Comité dans le cadre de la procédure prévue par ce Protocole, et souligne que l'État partie ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif et du Pacte;

3. Déplore que l'État partie n'ait pas mis à la disposition du Comité, comme celui-ci le lui avait demandé, un représentant autorisé pour les séances des 20 et 26 juillet 1994 qui devaient être consacrées à l'examen de la question, et note que ce que l'État partie lui a envoyé le 20 juillet 1994, sous la forme d'une dépêche de presse non datée, ne constituait en aucune façon une réponse aux questions précises qu'il avait formulées le 15 juillet 1994;

4. Décide de poursuivre l'examen de la plainte de M. Ashby en vertu du Protocole facultatif;

5. Prie instamment l'État partie de tout mettre en oeuvre pour que les circonstances qui ont entouré l'exécution de M. Ashby ne se reproduisent pas; et, en particulier, de se plier à la demande qu'il lui a adressée, en vertu de l'article 86 de son règlement intérieur, dans les affaires Lincoln Guerra et Brian Wallen, ainsi que dans d'autres affaires de même nature dont il est saisi;

6. Prie son Rapporteur de faire figurer la présente décision dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale."

## 2. Questions de fond

### a) Droit à la vie (art. 6 du Pacte)

412. Quoique le Pacte n'interdise pas la peine capitale en tant que telle, l'article 6 dispose en son paragraphe 2 "qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte". Ainsi se trouve établi un lien entre la condamnation à la peine capitale et le respect des garanties du Pacte par les autorités publiques. Par conséquent, le Comité, dans les affaires où il considérait que l'État partie avait violé l'article 14 du Pacte parce que

l'auteur n'avait pas bénéficié d'un procès et de recours équitables, a conclu que le prononcé de la sentence capitale entraînait aussi une violation de l'article 6. Dans ses constatations sur l'affaire No 377/1989 (Anthony Currie c. Jamaïque), le Comité a déclaré :

"Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme il l'a noté dans son Observation générale 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation en vigueur qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte, implique que 'les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure'." (annexe IX, sect. L, par. 13.6)

413. Ayant constaté que la condamnation définitive à la peine de mort avait été prononcée sans que les garanties énoncées à l'article 14 aient été pleinement respectées, le Comité a conclu que le droit protégé par l'article 6 avait été violé. Il est arrivé à des conclusions analogues dans les affaires Nos 330/1988 (Albert Berry c. Jamaïque), 333/1988 (Lenford Hamilton c. Jamaïque), 353/1988 (Lloyd Grant c. Jamaïque) et 445/1991 (Lynden Champagnie et al. c. Jamaïque).

414. Dans la communication No 449/1991 (Rafael Mojica c. République dominicaine), un père se plaignait de la disparition de son fils, syndicaliste bien connu. Avant sa disparition, le fils de l'auteur avait reçu des menaces de mort de la part de certains officiers. Pour déterminer s'il y avait eu violation de l'article 6, le Comité s'est référé à son Observation générale 6 (16), dans laquelle il déclare notamment :

"Les États parties doivent prendre des mesures précises et efficaces pour prévenir les disparitions d'individus et établir des procédures permettant à un organe compétent et impartial d'enquêter de façon approfondie sur les cas de personnes disparues dans des circonstances qui peuvent comporter une violation du droit à la vie."

Le Comité a ensuite noté que l'État partie n'avait pas nié le fait que Rafael Mojica avait effectivement disparu, qu'on était sans nouvelles de lui depuis le 5 mai 1990 et que sa disparition était causée par des individus appartenant aux forces de sécurité gouvernementales. Il a conclu que dans ces circonstances, le droit à la vie n'avait pas été protégé efficacement par le Gouvernement dominicain (annexe ..., sect. ..., par. 5.5 et 5.6).

415. Dans l'affaire No 469/1991 (Charles Chitat Ng c. Canada), le Comité a eu l'occasion de confirmer la décision qu'il avait prise au sujet de la communication No 470/1991 (Joseph Kindler c. Canada)<sup>33</sup> concernant le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 6 qui traite de l'obligation de protéger le droit à la vie. Dans le cas de M. Ng, le Comité devait déterminer si l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 6 empêchait l'État partie d'extrader le plaignant vers les États-Unis où il devait répondre de 19 chefs d'inculpation, dont 12 meurtres et, si sa culpabilité était reconnue, risquait de se voir infliger la peine de mort. Le Comité a fait observer que si M. Ng avait été exposé, du fait de son extradition à partir du Canada, à un risque

réel de violation aux États-Unis, du paragraphe 2 de l'article 6, il y aurait eu violation par le Canada de ses obligations en vertu de cette disposition. Dans l'affaire considérée, le Comité a estimé que l'existence d'un tel risque n'avait pas été prouvée et a conclu en conséquence qu'il n'y avait pas eu de violation du paragraphe 1 de l'article 6, du Pacte par le Canada.

416. Le Comité a considéré en outre que si la décision d'extrader M. Ng avait été prise sommairement ou arbitrairement, il y aurait eu dans ce cas aussi violation des obligations souscrites par l'État partie en vertu de l'article 6 du Pacte. Étant donné que les autorités canadiennes avaient pris cette décision après avoir dûment examiné tous les éléments de l'affaire, le Comité a conclu que l'article 6 du Pacte n'avait pas été violé.

417. Cinq membres du Comité ont joint au texte des constatations du Comité des opinions individuelles dissidentes concernant la conclusion du Comité selon laquelle les faits dont il était saisi ne faisaient pas apparaître de violation de l'article 6 du Pacte.

b) Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 du Pacte)

418. Aux termes de l'article 7 du Pacte, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans l'affaire No 321/1988 (Maurice Thomas c. Jamaïque), l'auteur de la communication avait affirmé, et l'État partie n'avait pas nié, que lorsqu'il était dans le quartier des condamnés à mort de la prison où il était détenu, il avait été agressé par des soldats et des gardiens et qu'il avait été blessé à la poitrine, au dos, à la hanche gauche et au bas-ventre, mais qu'il n'avait pas reçu de soins médicaux. Le Comité a estimé que ces faits équivalaient à un traitement dégradant au sens de l'article 7.

419. Dans l'affaire No 440/1990 (El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne), le Comité a noté que le frère de la victime présumée avait fourni des renseignements d'où il ressortait que M. Mohammed Bashir El-Megreisi avait été détenu au secret pendant plus de trois ans, jusqu'en avril 1992, et de nouveau après cette date. L'État partie n'avait pas contesté les faits. Le Comité a estimé que la détention prolongée au secret de M. El-Megreisi en un lieu inconnu faisait de lui une victime de torture et de traitements cruels et inhumains.

420. Dans l'affaire No 458/1991 (Albert Womah Mukong c. Cameroun), l'auteur soutenait que ses conditions de détention en 1988 et 1990 équivalaient à une violation de l'article 7 du Pacte, notamment parce qu'il était incarcéré dans des locaux insalubres et surpeuplés, qu'il était privé de nourriture et de vêtements, qu'il recevait des menaces de mort et qu'il était détenu au secret. L'État partie a fait valoir que c'était à l'auteur qu'incombait la charge de prouver le bien-fondé de ces allégations et que les conditions de détention étaient un aspect du sous-développement du Cameroun. Le Comité n'a pas accepté les vues de l'État partie et a déclaré :

"... La charge de la preuve ne peut pas reposer uniquement sur l'auteur d'une communication, d'autant plus que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours accès aux éléments de preuve dans des conditions d'égalité et qu'il arrive souvent que seul l'État partie ait accès aux informations pertinentes" (voir annexe IX, sect. AA, par. 9.2).

Comme M. Mukong avait fourni des renseignements détaillés sur le traitement auquel il était soumis, le Comité a estimé qu'il incombait à l'État partie de réfuter ces allégations en détail au lieu de rejeter sur l'auteur la charge de la preuve. En ce qui concerne les conditions de détention en général, le Comité a fait observer que certaines normes minima de détention devaient être respectées, quel que soit le niveau de développement de l'État partie; on pouvait trouver des indications concernant ces normes minima dans les règles minima des Nations Unies concernant le traitement des détenus. Le Comité a conclu qu'en l'espèce, ces règles minima n'avaient pas été respectées et que M. Mukong avait été soumis à un traitement cruel, inhumain et dégradant, en violation de l'article 7 du Pacte (ibid., par. 9.1 à 9.3).

421. Le Comité a également conclu à des violations de l'article 7 dans les affaires Nos 322/1988 (Hugo Rodriguez c. Uruguay), 328/1988 (Roberto Zelaya Blanco c. Nicaragua), 366/1989 (Isidore Kanana Tshiongo a Minanga c. Zaïre), 407/1990 (Dwayne Hylton c. Jamaïque), 414/1990 (Primo José Essono Mika Miha c. Guinée équatoriale), 428/1990 (François Bozize c. République centrafricaine) et 449/1991 (Rafael Mojica c. République dominicaine).

422. Dans l'affaire No 469/1991 (Charles Chitat Ng c. Canada), le plaignant avait été extradé du Canada vers les États-Unis d'Amérique où il devait être jugé dans l'État de Californie. S'il était reconnu coupable, il risquait la peine de mort et l'exécution par gaz asphyxiant. Il avait fourni des renseignements détaillés montrant que ce mode d'exécution pouvait provoquer des souffrances et une agonie prolongées puisque l'asphyxie pouvait prendre jusqu'à 10 minutes. Le Comité a noté que :

"... si l'article 6, en son paragraphe 2, autorise l'imposition de la peine de mort dans des circonstances bien déterminées, le mode d'exécution, quel qu'il soit, prévu par la loi, doit être conçu de manière à ne pas être en contradiction avec l'article 7.

Le Comité est conscient de ce que, par définition, toute exécution d'une sentence de mort peut être considérée comme constituant un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 7 du Pacte; néanmoins, le paragraphe 2 de l'article 6 permet l'imposition de la peine capitale pour les crimes les plus graves. Cela étant, le Comité réaffirme, comme il l'a dit dans son Observation générale 20 (44) relative à l'article 7 du Pacte (CCPR/C/21/Add.3, par. 6) que, lorsque la peine de mort est prononcée, la sentence doit 'être exécutée de manière à causer le moins de souffrances possible, physiques ou mentales'" (voir annexe IX, sect. CC, par. 16.1 et 16.2).

Sur la foi des renseignements dont il disposait, le Comité a conclu que l'asphyxie par le gaz, si la peine capitale était appliquée à l'auteur, ne répondrait pas au critère selon lequel l'exécution doit se faire de manière "à causer le moins de souffrances possible, physiques ou mentales" et qu'elle constituait un traitement cruel et inhumain, en violation de l'article 7 du Pacte. Par conséquent, de l'avis du Comité, le Canada, qui pouvait raisonnablement prévoir que M. Ng, s'il était condamné à mort, serait exécuté par un moyen qui représentait une violation de l'article 7 du Pacte, avait manqué à ses obligations en vertu du Pacte en extradant M. Ng sans avoir demandé et reçu l'assurance qu'il ne serait pas exécuté.

423. Quatre membres du Comité ont joint au texte des constatations du Comité des opinions dissidentes concernant la conclusion du Comité selon laquelle les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation de l'article 7 du Pacte.

c) Liberté et sécurité de la personne (art. 9 du Pacte)

424. L'article 9 du Pacte garantit à chacun le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Aux termes du paragraphe 1, nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Le paragraphe 2 dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Le paragraphe 3 donne à tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale, le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge. Selon le paragraphe 4, quiconque se trouve privé de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention. Selon le paragraphe 5, tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

425. Dans l'affaire No 468/1991 (Angel N. Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale), l'auteur de la communication affirmait qu'il avait été victime de harcèlement, de mesures d'intimidation et de menaces de la part d'hommes politiques haut placés et de leurs services. Le Comité a observé que le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne pouvait être invoqué dans d'autres contextes que l'arrestation et la détention et qu'une interprétation de l'article 9 qui autoriserait un État partie à ignorer les menaces qui pèsent sur la sécurité de personnes non détenues relevant de sa juridiction priverait les garanties prévues par le Pacte de toute efficacité. En l'espèce, le Comité a donc conclu à une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte (voir annexe IX, sect. BB, par. 9.2).

426. Dans l'affaire No 330/1988 (Albert Berry c. Jamaïque), l'auteur de la communication se plaignait d'avoir été détenu pendant deux mois et demi avant d'être traduit devant un juge; tout au long de cette période, il avait été privé des services d'un conseil. Le Comité a estimé qu'il y avait eu violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 puisque M. Berry n'avait pas eu la possibilité, en temps utile, de prendre l'initiative d'un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention.

427. Dans l'affaire No 449/1991 (Rafael Mojica c. République dominicaine), la victime avait disparu après avoir reçu des menaces de mort de la part d'officiers. Rien ne prouvait qu'il avait été effectivement arrêté ou détenu. Le Comité a déclaré :

"... le droit à la liberté et à la sécurité de la personne peut être invoqué dans des cas autres que les cas d'arrestation et de détention, et ... une interprétation qui permettrait à un État partie de tolérer, cautionner ou ignorer les menaces que des personnes dotées de certains pouvoirs font peser sur la liberté et la sécurité personnelle d'individus non détenus relevant de sa juridiction rendrait vaines les garanties prévues par le Pacte" (voir annexe IX, sect. W, par. 5.4).

Le Comité a conclu que l'État partie n'avait pas protégé le droit de la victime à la liberté et à la sécurité de sa personne, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

428. Dans l'affaire No 458/1991 (Albert W. Mukong c. Cameroun), l'auteur affirmait avoir été arbitrairement arrêté et détenu pendant plusieurs mois. L'État partie rejetait l'allégation de l'auteur en affirmant que l'auteur avait été arrêté et détenu conformément aux règles de procédure pénale applicables et que sa détention aux mains de la police et l'enquête préliminaire menée par le juge d'instruction étaient compatibles avec l'article 9. Le Comité a conclu :

"Il reste à déterminer si d'autres facteurs peuvent rendre 'arbitraires' au sens de l'article 9 une arrestation et une détention qui seraient autrement légales. L'histoire de la rédaction du paragraphe 1 de l'article 9 confirme que le terme 'arbitraire' ne signifie pas 'contraire à la loi', mais doit être interprété de façon plus large au sens d'irrégulier, d'injuste, d'imprévisible et de non conforme à la légalité. Cela signifie que la détention provisoire doit être absolument nécessaire – par exemple, pour empêcher la fuite du prévenu, la disparition des éléments de preuve ou répétition du crime" (voir annexe IX, sect. AA, par. 9.8).

Le Comité a conclu que la détention de l'auteur n'était ni raisonnable ni nécessaire en l'espèce et qu'il y avait donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte (ibid.).

429. Le Comité a également conclu à des violations de l'article 9 dans les affaires Nos 366/1989 (Isidore Kanana Tshiongo a Minanga c. Zaïre), 414/1990 (Primo José Essono Mika Miha c. Guinée équatoriale), 428/1990 (François Bozize c. République centrafricaine) et 440/1990 (El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne).

d) Traitement durant l'emprisonnement (art. 10 du Pacte)

430. Le paragraphe 1 de l'article 10 dispose que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 10, les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et les jeunes prévenus sont séparés des adultes. Le Comité a conclu à des violations de l'article 10 dans les affaires Nos 321/1988 (Maurice Thomas c. Jamaïque), 330/1988 (Albert Berry c. Jamaïque), 366/1989 (Isidore Kanana Tshiongo a Minanga c. Zaïre), 407/1990 (Dwayne Hylton c. Jamaïque), 414/1990 (Primo J. Essono Mika Miha c. Guinée équatoriale), 428/1990 (François Bozize c. République centrafricaine) et 440/1990 (El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne), dans certains cas à la suite de la constatation d'une violation de l'article 7.

e) Liberté de mouvement (art. 12 du Pacte)

431. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte, quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. L'article 12, en son paragraphe 2, protège le droit de toute personne de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. Dans l'affaire No 468/1991 (Angel N. Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale), le plaignant affirmait, et l'État partie ne niait pas, que son passeport lui avait été confisqué à deux reprises alors qu'il tentait de quitter le pays. Le Comité a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 12 du Pacte.

432. Dans l'affaire No 456/1991 (Ismet Celepli c. Suède), l'auteur faisait l'objet d'une mesure d'expulsion de Suède mais les autorités n'avaient pas appliqué cette mesure pour des raisons humanitaires. L'auteur était autorisé à rester en Suède, sous réserve de certaines restrictions à sa liberté de circulation. Le Comité a estimé qu'à la suite de la mesure d'expulsion, "l'auteur ne se trouvait légalement sur le territoire suédois, aux fins du paragraphe 1 de l'article 12, que sous réserve des restrictions que l'État partie lui avait imposées". En outre, étant donné que l'État partie avait invoqué des raisons de sécurité nationale pour justifier les restrictions imposées à l'auteur, le Comité a estimé que ces restrictions étaient compatibles avec le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte. Il a noté aussi à cet égard que l'État partie avait, de son propre chef, revu lesdites restrictions et les avait finalement levées (voir annexe IX, sect. Z, par. 9.2).

433. Dans l'affaire No 492/1992 (Lauri Peltonen c. Finlande), l'auteur, un citoyen finlandais né en 1968, affirmait que son droit de quitter n'importe quel pays, en vertu du paragraphe 2 de l'article 12, avait été violé. Dans son cas, la loi sur le passeport finlandais prévoyait la possibilité de refuser un passeport aux personnes âgées de 17 à 30 ans qui n'avaient pas fait leur service militaire. L'auteur, qui résidait en Suède depuis 1986, n'avait pas répondu à l'appel sous les drapeaux qui lui avait été adressé à plusieurs reprises et s'était vu, par conséquent, refuser un passeport par l'ambassade de Finlande en Suède. Le Comité a formulé la constatation suivante :

"Les travaux préparatoires concernant le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte révèlent qu'il a été décidé que le droit de quitter n'importe quel pays ne pouvait pas être revendiqué, notamment, pour se soustraire à des obligations comme le service national. Ainsi, les États parties au Pacte dont les lois instituent un système de service national obligatoire peuvent imposer, pour les personnes qui n'ont pas encore accompli ce service, des restrictions raisonnables à leur droit de quitter le pays jusqu'à l'accomplissement de ce service, à condition que toutes les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 12 soient remplies" (voir annexe IX, sect. FF, par. 8.3).

f) Garanties d'un procès équitable (art. 14 du Pacte)

434. Le paragraphe 1 de l'article 14 dispose que tous sont égaux devant les tribunaux et que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Dans l'affaire No 377/1989 (Anthony Currie c. Jamaïque), l'auteur de la communication, qui avait été condamné à mort pour meurtre, affirmait qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable et qu'il avait été empêché de demander réparation pour violation de ses droits constitutionnels parce que les frais de justice élevés que représentait le dépôt d'une requête constitutionnelle dépassaient largement ses moyens et qu'aucune aide judiciaire n'était fournie dans les cas de requêtes constitutionnelles. Le Comité a noté que, conformément au Pacte, les États ne sont pas tenus de fournir une aide judiciaire dans tous les cas, mais seulement, en application du paragraphe 3 d) de l'article 14, aux personnes accusées d'une infraction pénale lorsque l'intérêt de la justice l'exige. Il a déclaré :

"Le Comité est conscient du fait que le rôle de la Cour constitutionnelle n'est pas de se prononcer sur le chef d'inculpation lui-même, mais de s'assurer que le demandeur bénéficie, dans tous les cas, d'un procès équitable, au pénal comme au civil. En vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de faire en sorte que les recours à la Cour constitutionnelle, s'agissant des cas de violations fondamentaux, soient disponibles et efficaces.

La détermination des droits dans le cadre des requêtes portées au niveau de la Cour constitutionnelle doit respecter le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue équitablement, conformément au paragraphe 1 de l'article 14. En l'espèce, la Cour constitutionnelle serait amenée à se prononcer sur la question de savoir si la condamnation de l'auteur dans une instance pénale constitue une violation des garanties d'un procès équitable. En l'occurrence, l'application du droit à ce que la cause soit entendue équitablement devrait être conforme aux principes énoncés au paragraphe 3 d) de l'article 14. Il s'ensuit que si un condamné souhaitant faire réexaminer par la Cour constitutionnelle des irrégularités constatées au cours d'un procès au pénal ne dispose pas de moyens suffisants pour faire face aux dépenses qu'implique une telle procédure et, si l'intérêt de la justice l'exige, l'État devrait lui fournir une assistance judiciaire" (voir annexe IX, sect. L, par. 13.3 et 13.4).

Le Comité a conclu qu'il y avait eu violation du paragraphe 1 de l'article 14 en même temps que du paragraphe 3 de l'article 2.

435. Dans l'affaire No 468/1991 (Angel N. Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale), toutes les démarches faites par l'auteur pour obtenir réparation devant les tribunaux étaient restées vaines. Le Comité a observé que :

"... la notion d'égalité devant les tribunaux et cours de justice englobe l'accès même à la justice et qu'une situation dans laquelle les tentatives d'un particulier pour saisir les juridictions compétentes de ses griefs sont systématiquement contrecarrées est contraire aux garanties prévues au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Dans ce contexte, le Comité a aussi relevé l'argument de l'auteur suivant lequel le Président de l'État partie a la haute main sur le pouvoir judiciaire en Guinée équatoriale. Le Comité considère qu'une situation dans laquelle les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent être clairement distinguées ou dans laquelle le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier, est incompatible avec le principe d'un tribunal indépendant et impartial au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte" (annexe IX, sect. BB, par. 9.4).

436. Le Comité a également conclu à une violation du paragraphe 1 de l'article 14 dans l'affaire No 353/1988 (Lloyd Grant c. Jamaïque).

437. Dans l'affaire No 441/1990 (Robert Casanovas c. France), le plaignant avait été démis de ses fonctions de pompier dans la brigade municipale par l'administration municipale de Nancy. À l'issue d'un procès qui avait duré plus de 32 mois, il avait été réintégré dans ses fonctions. L'auteur affirmait que

la longueur de la procédure devant le tribunal administratif constituait une violation du paragraphe 1 de l'article 14. Le Comité a estimé que le droit à un procès équitable exigeait qu'un certain nombre de conditions soient respectées, et notamment que la procédure devant les tribunaux se déroule aussi rapidement que possible. Toutefois, étant donné qu'en l'espèce, le tribunal s'était effectivement demandé si l'affaire de l'auteur devait avoir priorité sur d'autres affaires, le Comité a estimé qu'il n'y avait pas eu violation du paragraphe 1 de l'article 14 (voir annexe IX, sect. U, par. 7.4).

438. En vertu du paragraphe 3 b) de l'article 14, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Le paragraphe 3 d) de l'article 14 donne à toute personne accusée d'une infraction pénale le droit d'être présente à son procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. Elle a également le droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer. Le paragraphe 3 d) de l'article 14 ne donne pas à l'accusé le droit de choisir le conseil qui lui est assigné gratuitement, mais des mesures doivent être prises pour que le conseil, une fois commis, assure une bonne représentation dans l'intérêt de la justice. Il lui incombe notamment de s'entretenir avec l'accusé et de l'informer s'il a l'intention de renoncer à l'appel ou de faire valoir devant l'instance compétente que l'appel n'est pas justifié. Dans l'affaire No 353/1988 (Lloyd Grant c. Jamaïque), le Comité a estimé qu'il ne lui appartenait pas de mettre en doute la décision du conseil de considérer que l'appel n'était pas justifié, mais qu'à son avis, le conseil aurait dû informer son client de son intention de ne pas faire valoir de moyens d'appel, de façon à permettre à celui-ci d'examiner toutes autres options qui s'offraient encore à lui. Le Comité a estimé, qu'en l'espèce, l'État partie avait violé les droits garantis aux paragraphes 3 b) et d) de l'article 14 (voir annexe IX, sect. H, par. 8.6).

439. Dans l'affaire 451/1991 (Barry S. Harward c. Norvège), l'auteur, un citoyen britannique accusé de certains délits en Norvège, affirmait qu'il ne disposait pas des facilités nécessaires à la préparation de sa défense parce que son conseil et lui n'avaient pas obtenu toutes les pièces du procès en anglais. Le Comité était appelé à déterminer si le fait que l'État partie n'avait pas fourni une traduction écrite de tous les documents utilisés pour la préparation du procès constituait une violation des droits de l'auteur en vertu des paragraphes 1 et 3 b) de l'article 14. Il a formulé l'observation suivante :

"... il est important pour garantir un procès équitable que la défense ait la possibilité de se familiariser avec les pièces produites contre l'accusé. Il ne s'ensuit pas toutefois que l'accusé ait droit à une traduction de tous les documents pertinents dans une enquête pénale, à condition que ces documents soient communiqués à son conseil. Le Comité note que M. Harward était représenté par un avocat norvégien de son choix, qui avait accès à tout le dossier, et que cet avocat était assisté d'un interprète lors de ses entrevues avec M. Harward. L'avocat de la défense avait donc la possibilité de se familiariser avec le dossier et, s'il le jugeait nécessaire, de lire les documents en norvégien à M. Harward lors de leurs entrevues, de sorte que M. Harward pourrait prendre note de leur contenu par le biais de l'interprétation. Si le conseil avait jugé que le temps dont

il disposait pour préparer la défense était insuffisant, il aurait demandé un ajournement du procès, ce qu'il n'a pas fait." (Voir annexe IX, sect. X, par. 9.5)

Dans ces conditions, le Comité a conclu que le droit de l'auteur à disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense n'avait pas été violé (ibid.).

440. Le paragraphe 3 c) de l'article 14 dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être jugée sans retard excessif. Dans l'affaire No 428/1990 (François Bozize c. République centrafricaine), le Comité a estimé qu'il y avait eu violation de cette disposition puisque M. Bozize, qui était un opposant politique au gouvernement en place, n'avait toujours pas été jugé en première instance après quatre ans de détention.

441. Selon le paragraphe 3 e) de l'article 14, toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Dans l'affaire No 353/1988 (Lloyd Grant c. Jamaïque), le Comité a estimé qu'il y avait eu violation de cette disposition. Le témoin cité par la défense n'avait pu assister à l'audience faute de moyen de transport pour venir au tribunal. Le Comité a estimé que, dans ces circonstances et vu que l'accusé encourait la peine de mort, le juge aurait dû reporter le procès et délivrer un ordre de comparution afin d'entendre le témoin et faire en sorte que celui-ci puisse assister à l'audience (voir annexe IX, sect. H, par. 8.5).

442. Aux termes du paragraphe 3 g) de l'article 14, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. Dans l'affaire No 330/1988 (Albert Berry c. Jamaïque), le plaignant, qui avait été condamné à mort, affirmait que l'agent chargé de l'enquête l'avait menacé d'une arme pour le contraindre à signer une déclaration préétablie. L'État partie n'avait pas contesté ces allégations. Le Comité a donc conclu à une violation du paragraphe 3 g) de l'article 14, ainsi que de l'article 7 du Pacte.

443. Le paragraphe 5 de l'article 14 reconnaît à toute personne déclarée coupable d'une infraction le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. Or, ce droit de recours ne peut effectivement être exercé que s'il existe un premier jugement écrit. À plusieurs reprises, le Comité a fait observer que le paragraphe 3 c) et le paragraphe 5 de l'article 14 doivent être lus conjointement, et que le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation doit donc pouvoir être exercé par l'intéressé sans retard excessif. Dans l'affaire No 377/1989 (Anthony Currie c. Jamaïque), le Comité a renvoyé à sa jurisprudence et réaffirmé que :

"... conformément au paragraphe 5 de l'article 14, un condamné a le droit d'avoir, dans des délais raisonnables, accès aux jugements écrits, dûment motivés, de toutes les juridictions d'appel afin de pouvoir effectivement exercer le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi." (Voir annexe ..., sect. ..., par. 13.5).

Le Comité a estimé que le fait que la cour d'appel n'avait pas rendu de jugement écrit, 13 ans après le rejet de l'appel, empêchait le plaignant de former effectivement un recours devant la section judiciaire du Conseil privé et constituait une violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14.

444. Le Comité a abouti à une conclusion analogue dans les affaires No 333/1988 (Lenford Hamilton c. Jamaïque), 335/1989 (George Winston Reid c. Jamaïque) et 445/1991 (Lynden Champagnie et al. c. Jamaïque).

g) Droit au respect de la vie privée (art. 17 du Pacte)

445. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte, nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Dans l'affaire No 488/1992 (Nicholas Toonen c. Australie), M. Toonen, qui milite pour la cause des droits des homosexuels, affirmait que le fait que le Code pénal de Tasmanie qualifie de délits les relations homosexuelles entre des hommes adultes consentants constituait une violation de ses droits en vertu des articles 17 et 26 du Pacte. Le Comité a noté qu'il était incontestable que les relations sexuelles en privé, entre adultes consentants, étaient couvertes par la notion de "vie privée" énoncée à l'article 17. Le maintien en vigueur de la loi tasmanienne interdisant les relations homosexuelles représentait donc selon lui une immixtion directe dans la vie privée du plaignant. Le Comité a rappelé que, conformément à son Observation générale 16 (32) relative à l'article 17, même une immixtion prévue par la loi devait être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et être raisonnable eu égard aux circonstances particulières à chaque cas. Le Comité a rejeté l'argument de l'État partie selon lequel, aux fins de l'article 17, les questions de morale étaient exclusivement du ressort interne. Il a conclu que l'immixtion dans la vie privée de M. Toonen, quoique légale, était arbitraire et constituait donc une violation de l'article 17. Le Comité n'a pas jugé nécessaire d'examiner la plainte formulée par l'auteur de la communication au titre de l'article 26 du Pacte (voir annexe IX, sect. EE, par. 8.2 à 11).

h) Liberté d'expression (art. 19 du Pacte)

446. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 19, nul ne peut être inquiété pour ses opinions; le paragraphe 2 reconnaît à toute personne le droit à la liberté d'expression. Les droits énoncés au paragraphe 2 de l'article 19 ne peuvent faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui.

447. Dans l'affaire No 412/1990 (Auli Kivenmaa c. Finlande), l'auteur de la communication avait, en compagnie de quelques autres personnes, distribué des tracts et brandi un calicot qui critiquait l'action en matière de droits de l'homme d'un chef d'État en visite officielle, en face du Palais présidentiel où les deux dirigeants étaient réunis. La police avait immédiatement fait abaisser le calicot et demandé qui était responsable; Mme Kivenmaa s'était fait connaître, ce qui lui avait valu d'être accusée d'avoir enfreint la loi sur les rassemblements publics en tenant une "réunion publique" sans avoir déposé de préavis. La plaignante soutenait que cette loi n'était pas applicable en l'espèce. Le Comité a conclu à une violation de l'article 19 du Pacte, notant

que l'État partie n'avait pas fait état d'une loi permettant de restreindre la liberté d'expression ni établi en quoi la limitation des droits de Mme Kivenmaa était nécessaire à la sauvegarde des droits et des impératifs nationaux énoncés aux paragraphes 3 a) et b) de l'article 19 (voir annexe IX, sect. N, par. 9.3).

448. Dans l'affaire No 455/1991 (Allan Singer c. Canada), l'auteur, qui dirigeait une entreprise de papeterie et d'imprimerie à Montréal, affirmait que la loi 101, adoptée par le Parlement du Québec et modifiée par la loi 178, qui lui interdisait de faire de la publicité dans un lieu public dans une langue autre que le français, violait ses droits en vertu du Pacte. Conformément à ses constatations relatives aux communications Nos 359/1989 (J. Ballantyne et E. Davidson c. Canada) et 305/1989 (G. McIntyre c. Canada)<sup>33</sup>, le Comité a estimé qu'un État partie pouvait choisir une ou plusieurs langues officielles mais qu'il ne pouvait pas porter atteinte à la liberté de chacun de s'exprimer, dans la vie privée, dans la langue de son choix. Il a donc conclu que les droits de M. Singer en vertu de l'article 19 du Pacte avaient été violés (voir annexe IX, sect. Y, par. 12.2).

449. Dans l'affaire No 458/1991 (Albert W. Mukong c. Cameroun), l'auteur affirmait que l'État partie avait restreint de façon excessive sa liberté d'expression, notamment en interdisant une de ses publications et en l'arrêtant. Le Comité a fait les observations suivantes :

"Toute restriction apportée à la liberté d'expression en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 doit remplir toutes les conditions suivantes : elle doit être prévue par la loi et elle doit être nécessaire pour atteindre un des objectifs légitimes énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 19. L'État partie a indirectement invoqué le motif de la sécurité nationale pour justifier son action ... en faisant valoir que l'auteur avait exercé son droit à la liberté d'expression sans tenir compte de la situation politique du pays et de sa lutte constante pour l'unité. L'État partie a indiqué que les restrictions imposées à la liberté d'expression de l'auteur étaient prévues par la loi, mais il reste à déterminer si les mesures prises contre l'auteur étaient nécessaires pour la sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public. Le Comité estime qu'il n'était pas nécessaire pour sauvegarder une unité nationale prétendument vulnérable d'arrêter l'auteur, de le garder en prison et de lui infliger un traitement contraire à l'article 7. Il estime aussi que l'objectif légitime qui consiste à sauvegarder et même à renforcer l'unité nationale dans des circonstances difficiles ne saurait être atteint en essayant de réduire au silence les défenseurs de la démocratie multipartite, des principes démocratiques et des droits de l'homme; à cet égard, la question de savoir quelles sont les mesures qui pourraient répondre au critère de la 'nécessité' dans des situations de ce genre, ne se pose pas." (Voir annexe IX, sect. AA, par. 9.7)

Le Comité a jugé, en l'espèce, qu'il y avait eu violation du droit dont jouissait l'auteur en vertu de l'article 19 (ibid.).

450. Le Comité a également conclu à une violation de l'article 19 dans l'affaire No 414/1990 (Primo J. Essono Mika Miha c. Guinée équatoriale).

i) Le droit à la liberté de réunion (art. 21 du Pacte)

451. L'article 21 reconnaît le droit de réunion pacifique. Les restrictions imposées à l'exercice de ce droit doivent être conformes à la loi et nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Dans l'affaire No 412/1990 (Auli Kivenmaa c. Finlande), le Comité a estimé que l'obligation d'avertir la police six heures à l'avance qu'une manifestation doit avoir lieu dans un endroit public pouvait effectivement faire partie des restrictions tolérées par l'article 21 du Pacte. Dans l'affaire en cause toutefois, la manifestation ayant eu lieu dans le cadre d'un vaste rassemblement de personnes à l'occasion de la visite officielle d'un chef d'État étranger, le Comité a estimé qu'une telle restriction n'était pas tolérable (voir annexe IX, sect. N, par. 9.2). Un membre du Comité a joint une opinion individuelle opposée à la conclusion selon laquelle il y avait eu violation de l'article 21.

j) Non-discrimination (art. 26 du Pacte)

452. L'article 26 du Pacte garantit l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi sans discrimination aucune. Dans sa jurisprudence, le Comité a systématiquement exprimé l'avis que cet article ne déclare pas discriminatoires toutes les différences en matière de traitement; une différenciation fondée sur des critères raisonnables et objectifs n'équivaut pas à une discrimination interdite au sens de cet article.

453. Dans l'affaire No 418/1990 (Cavalcanti Araujo-Jongen c. Pays-Bas), l'auteur de la communication s'était vu accorder en février 1983 une allocation de chômage pour six mois. À l'époque, la loi n'accordait d'allocations pour une plus longue période aux femmes mariées que si elles étaient soutien de famille; cette condition n'était pas exigée des hommes mariés. L'auteur avait trouvé un nouvel emploi en avril 1984. En avril 1985, l'État partie avait supprimé la condition de soutien de famille applicable aux femmes mariées, avec effet rétroactif assorti de restrictions. Le 11 décembre 1986, l'auteur a déposé en vain une demande d'allocations de chômage à titre rétroactif. En juin 1991, l'État partie a de nouveau modifié la loi en vigueur et supprimé les restrictions associées à la rétroactivité. Il s'ensuit que les femmes mariées, qui dans le passé ne pouvaient pas prétendre à des prestations, peuvent à présent les réclamer avec effet rétroactif, sous réserve qu'elles remplissent les autres conditions prévues par la loi. L'une de ces conditions est celle d'être en chômage à la date de la demande. Le Comité a fait observer :

"... même si la loi en vigueur en 1983 n'était pas compatible avec l'article 26 du Pacte, la situation a été rectifiée par l'amendement, avec effet rétroactif, de cette loi le 6 juin 1991. Le Comité note que l'auteur affirme que la loi modifiée constitue encore à son endroit une mesure discriminatoire indirecte en posant comme condition que le demandeur soit en chômage au moment où il fait la demande, ce qui empêche en réalité l'auteur d'avoir accès aux prestations avec effet rétroactif. Le Comité estime que le critère de la qualité de chômeur au moment de la demande de prestations est en soi raisonnable et objectif eu égard aux buts de la législation en question, qui sont en particulier de venir en aide aux personnes en chômage. Le Comité

conclut par conséquent que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation de l'article 26 du Pacte." (Voir annexe IX, sect. Q, par. 7.4)

454. L'application de la législation néerlandaise sur la sécurité sociale était également en cause dans les communications Nos 425/1990 (A. M. M. Doesburg Lannooij Neefs c. Pays-Bas) et 484/1991 (H. J. Pepels c. Pays-Bas). Le Comité a conclu qu'il n'y avait eu violation de l'article 26 dans aucun des deux cas.

455. Dans l'affaire No 468/1991 (Angel N. Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale), le Comité a estimé que le plaignant avait été victime de discrimination en raison de ses opinions politiques, de ses critiques et de son opposition ouvertement déclarée à l'égard du Gouvernement et du parti politique au pouvoir, en violation de l'article 26.

k) Protection de la famille (art. 23 du Pacte)

456. Le paragraphe 1 de l'article 23 affirme que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État, et le paragraphe 4 prévoit que les États parties doivent assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution, et qu'en cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

457. Dans l'affaire No 417/1990 (Manuel Balaguer Santacana c. Espagne), l'auteur a invoqué une violation de l'article 23 dans la mesure où on l'empêchait de voir sa fille, qui était née hors mariage. Le Comité a fait l'observation suivante :

"... le terme 'famille' doit être entendu au sens large; il désigne non seulement le foyer familial durant le mariage ou la cohabitation des époux, mais aussi les relations en général entre parents et enfants. Il y a un minimum de conditions nécessaires à l'existence d'une famille : vie en commun, liens économiques, relations régulières et étroites, etc." (Voir annexe IX, sect. P, par. 10.2)

Le Comité a conclu qu'en l'espèce, il n'y avait pas eu violation de l'article 23, car l'auteur lui-même n'avait pas respecté les conditions nécessaires à l'exercice de son droit.

F. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations

458. Les décisions du Comité quant au fond sont qualifiées de "constatations" conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Lorsque le Comité relève une violation d'une disposition du Pacte, il demande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour remédier à la violation. C'est ainsi que, pour la période considérée dans le présent rapport, le Comité a, dans une affaire de détention arbitraire et de torture, constaté ce qui suit :

"Le Comité considère que M. Mohammed Bashir El-Megreisi a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, à un recours utile. Il prie instamment l'État partie de prendre les mesures voulues pour :

- a) assurer la mise en liberté immédiate de M. Mohammed El-Megreisi;
- b) indemniser ce dernier pour la torture et le traitement cruel et

inhumain dont il a été victime; et c) veiller à ce que des violations de cette nature ne se reproduisent pas." (Voir annexe IX, sect. T, par. 7)

Le Comité a ajouté qu'il souhaitait recevoir, dans un délai de 90 jours, des informations sur toutes mesures pertinentes que l'État partie aurait prises pour donner suite à ses constatations (communication No 440/1990, El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne) (ibid., par. 8).

#### G. Activités de suivi

459. De sa septième session en 1979 à sa cinquante et unième session en juillet 1994, le Comité des droits de l'homme a adopté 193 constatations sur des communications reçues et examinées au titre du Protocole facultatif et a conclu à des violations du Pacte dans 142 cas. Au cours des années, toutefois, le Comité n'a été informé par les États parties que dans un nombre relativement limité de cas, des mesures qu'ils avaient prises pour donner suite aux constatations adoptées. N'ayant pas d'informations sur la façon dont les États appliquaient ses décisions, le Comité a cherché à mettre en place un mécanisme qui lui permettrait d'évaluer la suite donnée par les États à ses constatations.

460. À sa trente-neuvième session (juillet 1990), à la suite d'un débat approfondi sur la compétence du Comité pour exercer des activités de suivi<sup>34</sup>, le Comité a établi une procédure lui permettant de savoir comment il est donné suite à ses constatations adoptées au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il a également désigné un rapporteur spécial pour le suivi des constatations dont le mandat est énoncé dans l'annexe XI du rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session<sup>35</sup>. De la trente-neuvième session (juillet 1990) à la quarante-septième session (printemps 1993), c'est le regretté Janos Fodor qui a fait office de rapporteur spécial chargé du suivi. À la quarante-septième session, en mars 1993, M. Andreas Mavrommatis a été désigné pour le remplacer. À sa cinquante et unième session, le Comité a adopté pour son règlement intérieur un nouvel article 95 qui définit le mandat du rapporteur spécial chargé du suivi (voir annexe VI du présent rapport).

461. Conformément à son mandat, le Rapporteur spécial envoie aux États parties des demandes d'information sur le suivi des constatations depuis l'automne 1990. Des informations ont été demandées sur la suite donnée à toutes constatations dans lesquelles le Comité a conclu à une violation du Pacte. Au début de la cinquante et unième session du Comité, des renseignements avaient été communiqués en ce qui concerne 65 constatations; aucune réponse n'avait été reçue en ce qui concerne 55 constatations. Il est à noter que dans de nombreux cas, le secrétariat a aussi été informé par des auteurs de communications qu'il n'avait pas été donné suite aux constatations du Comité.

462. Bien qu'il soit évidemment difficile d'établir un classement par catégorie des réponses reçues à ce jour, il semble qu'un peu plus du quart d'entre elles soient entièrement satisfaisantes en ce sens qu'elles montrent que l'État partie concerné est prêt à donner suite aux constatations du Comité ou à accorder réparation au plaignant. Dans un peu plus du tiers des cas, ces réponses ne peuvent pas être considérées comme satisfaisantes car, soit elles ne traitent pas du tout des recommandations du Comité, soit elles n'abordent qu'un aspect de ces dernières, soit encore elles font apparaître que l'État partie n'est pas disposé à accorder la réparation recommandée par le Comité. Dans un certain nombre de réponses, l'État partie conteste ouvertement les constatations du

Comité en invoquant soit les faits, soit des motifs juridiques. Dans les autres réponses, soit l'État partie donne des informations générales ou promet d'enquêter sur l'affaire examinée par le Comité, soit il réaffirme la position qu'il avait adoptée au cours de la procédure.

463. Bien que, dans l'ensemble, les résultats des quatre premières années d'application de la procédure de suivi soient encourageants, ils ne peuvent être considérés comme pleinement satisfaisants. Certains États parties ont effectivement répondu qu'ils appliquaient les recommandations du Comité, par exemple, en ordonnant la remise en liberté des victimes de violations de droits de l'homme, en les indemnisant pour le préjudice subi, en modifiant la législation jugée incompatible avec les dispositions du Pacte ou en proposant aux plaignants différentes formes de réparation. Dans un certain nombre de cas, les États parties ont indiqué que des indemnités avaient été versées aux victimes à titre de faveur<sup>36</sup>, notamment lorsque le système juridique interne ne prévoit pas de réparation sous une autre forme. Le Comité est conscient du fait que l'absence de textes législatifs spécifiques en la matière est souvent l'un des obstacles principaux à l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme; il encourage les États parties à envisager d'en adopter.

464. Le Comité a soigneusement examiné et analysé les informations recueillies dans le cadre de la procédure de suivi. De sa trente-neuvième à sa cinquantième session, il a étudié ces informations à titre confidentiel. Les rapports périodiques sur les activités de suivi n'ont pas été rendus publics et les débats sur ces questions ont eu lieu en séance privée.

465. Le Comité a reconnu cependant qu'un bon moyen de renforcer l'efficacité de cette procédure serait de donner de la publicité aux activités de suivi. Une telle publicité serait non seulement dans l'intérêt des victimes de violations des dispositions du Pacte mais pourrait également donner plus de poids aux constatations du Comité et inciter les États parties à leur donner suite.

466. Lors de sa quarante-septième session en mars-avril 1993, le Comité a donc approuvé l'idée de rendre publiques les informations sur les activités de suivi<sup>37</sup>. Les débats sur cette question se sont poursuivis au cours des quarante-huitième et quarante-neuvième sessions. À sa cinquantième session, en mars 1994, le Comité a adopté formellement un certain nombre de décisions sur les moyens de renforcer l'efficacité de la procédure de suivi et la publicité à lui donner. Ces décisions sont les suivantes :

- a) Tout sera mis en oeuvre pour faire connaître les activités de suivi;
- b) Les futurs rapports annuels comporteront une section distincte sur les activités de suivi entreprises au titre du Protocole facultatif. Il faudrait indiquer clairement au public quels sont les États parties qui ont coopéré et ceux qui (jusqu'à présent) n'ont pas coopéré avec le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations. Une liste des États parties qui ont fourni des informations sur la suite donnée aux constatations ou ont coopéré avec le Rapporteur spécial chargé du suivi et de ceux qui ne l'ont pas fait est reproduite à l'annexe VII du présent rapport. Des rappels seront adressés à tous les États qui n'ont pas fourni les renseignements demandés;
- c) Des communiqués de presse seront publiés une fois par an après la session d'été du Comité; les faits aussi bien positifs que négatifs liés aux activités de suivi du Comité et du Rapporteur spécial y seront mis en lumière;

d) Le Comité accueillera avec satisfaction toute information que des organisations non gouvernementales souhaiteraient lui communiquer au sujet des mesures que les États parties ont prises ou n'ont pas prises pour donner suite aux constatations du Comité;

e) Le Rapporteur spécial et des membres du Comité devraient, selon que de besoin, établir des contacts avec certains gouvernements et certaines missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour s'informer plus en détail de la suite donnée aux constatations du Comité;

f) Le Comité devrait appeler l'attention des États parties, lors de leurs réunions bisannuelles, sur l'attitude de certains États qui ne donnent pas suite aux constatations du Comité et ne coopèrent pas avec le Rapporteur spécial en ne lui fournissant pas les renseignements demandés sur les mesures prises pour lui donner suite.

467. Le Comité note avec inquiétude qu'un certain nombre de pays n'ont pas fourni d'informations sur la suite donnée à ses constatations ou n'ont pas répondu aux demandes d'information que leur avait adressées le Rapporteur spécial chargé du suivi. Les États qui n'ont pas répondu à quatre demandes au moins sont, par ordre alphabétique, la Jamaïque, Madagascar, le Suriname et le Zaïre.

468. Le Comité a décidé d'inscrire dans son règlement intérieur l'obligation de rendre publiques les activités de suivi en adoptant un nouvel article (art. 99) à cet effet (voir annexe VI). Il a également décidé de surveiller constamment le fonctionnement de la procédure de suivi.

#### Notes

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 1 (A/48/1).

<sup>2</sup> Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), par. 58 à 65.

<sup>3</sup> Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe VII.

<sup>4</sup> Ibid., quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), par. 13.

<sup>5</sup> Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), par. 18 et 45.

<sup>6</sup> CCPR/C/3/Rev.3.

<sup>7</sup> Décision prise à la 1269<sup>e</sup> séance du Comité (quarante-neuvième session), le 21 octobre 1994.

<sup>8</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), par. 40 et annexe VI.

<sup>9</sup> Ibid., quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), par. 37 et annexe VII.

<sup>10</sup> Ibid., par. 41, annexe VII.

<sup>11</sup> Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), par. 36 et annexe VII.

<sup>12</sup> Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), par. 19 et annexe IX.

<sup>13</sup> Ibid., par. 332.

<sup>14</sup> Ibid., par. 41.

<sup>15</sup> Voir, notamment, le document CCPR/SP/37.

<sup>16</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44) et rectificatif, annexe IV.

<sup>17</sup> Ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe V.

<sup>18</sup> Ibid., annexe VI.

<sup>19</sup> Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. I, par. 12.

<sup>20</sup> Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), par. 21 et 32 et annexe VII.

<sup>21</sup> À sa 1281e séance (quarante-neuvième session), tenue le 29 octobre 1993.

<sup>22</sup> À sa 1282e séance (quarante-neuvième session), tenue le 29 octobre 1993.

<sup>23</sup> À sa 1290e séance (quarante-neuvième session), tenue le 4 novembre 1993.

<sup>24</sup> À sa 1289e séance (quarante-neuvième session), tenue le 4 novembre 1993.

<sup>25</sup> À sa 1315e séance (cinquantième session), tenue le 6 avril 1994.

<sup>26</sup> À sa 1316e séance (cinquantième session), tenue le 7 avril 1994.

<sup>27</sup> À sa 1318e séance (cinquantième session), tenue le 8 avril 1994.

<sup>28</sup> À la 1354e séance (cinquante et unième session), tenue le 27 juillet 1994.

<sup>29</sup> À la 1353e séance (cinquante et unième session), tenue le 27 juillet 1994.

<sup>30</sup> À la 1355e séance (cinquante et unième session), tenue le 28 juillet 1994.

<sup>31</sup> Les articles concernant le caractère confidentiel de la procédure ont été adoptés lors de la cinquantième session du Comité et sont reproduits à l'annexe VI du présent rapport.

<sup>32</sup> Contrairement à la pratique antérieure, les décisions concernant la non-recevabilité que le Comité a adoptées à partir de sa cinquante et unième session révèlent l'identité de l'auteur de la communication.

<sup>33</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), annexe XII, sect. U.

<sup>34</sup> Voir la contribution du Comité de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, A/CONF.157/TBB/3 (9 juin 1993), par. 5 et 6.

<sup>35</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe XI.

<sup>36</sup> Voir, par exemple, la réponse du Gouvernement néerlandais sur la suite donnée aux constatations du Comité concernant la communication No 305/1988 (van Alphen c. Pays-Bas), Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), par. 707 et 708.

<sup>37</sup> Voir CCPR/C/SR.1227/Add.1.

## ANNEXE I

États parties au Pacte international relatif aux droits  
civils et politiques et aux Protocoles facultatifs qui  
ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte  
à la date du 29 juillet 1994

| <u>État partie</u>   | <u>Date de réception<br/>de l'instrument<br/>de ratification ou<br/>d'adhésion<sup>a</sup> ou<br/>de succession<sup>d</sup></u> | <u>Date d'entrée<br/>en vigueur</u> |
|--|---|-------------------------------------|
| A. <u>États parties au Pacte international relatif aux droits<br/>civils et politiques (127)</u> |   |                                     |
| Afghanistan  | 24 janvier 1983 <sup>a</sup>  | 24 avril 1983                       |
| Albanie  | 4 octobre 1991 <sup>a</sup>   | 4 janvier 1992                      |
| Algérie  | 12 septembre 1989   | 12 décembre 1989                    |
| Allemagne  | 17 décembre 1973  | 23 mars 1976                        |
| Angola   | 10 janvier 1992 <sup>a</sup>  | 10 avril 1992                       |
| Argentine  | 8 août 1986   | 8 novembre 1986                     |
| Arménie  | 23 juin 1993  | 23 septembre 1993                   |
| Australie  | 13 août 1980  | 13 novembre 1980                    |
| Autriche   | 10 septembre 1978   | 10 décembre 1978                    |
| Azerbaïdjan  | 13 août 1992 <sup>a</sup>   | 13 novembre 1992                    |
| Barbade  | 5 janvier 1973 <sup>a</sup>   | 23 mars 1976                        |
| Bélarus  | 12 novembre 1973  | 23 mars 1976                        |
| Belgique   | 21 avril 1983   | 21 juillet 1983                     |
| Bénin  | 12 mars 1992 <sup>a</sup>   | 12 juin 1992                        |
| Bolivie  | 12 août 1982 <sup>a</sup>   | 12 novembre 1982                    |
| Bosnie-Herzégovine   | 1er septembre 1993 <sup>d</sup>   | 6 mars 1992                         |
| Brésil   | 24 janvier 1992 <sup>a</sup>  | 24 avril 1992                       |
| Bulgarie   | 21 septembre 1970   | 23 mars 1976                        |
| Burundi  | 9 mai 1990 <sup>a</sup>   | 9 août 1990                         |
| Cambodge   | 26 mai 1992 <sup>a</sup>  | 26 août 1992                        |
| Cameroun   | 27 juin 1984 <sup>a</sup>   | 27 septembre 1984                   |
| Canada   | 19 mai 1976 <sup>a</sup>  | 19 août 1976                        |
| Cap-Vert   | 6 août 1993 <sup>a</sup>  | 6 novembre 1993                     |
| Chili  | 10 février 1972   | 23 mars 1976                        |
| Chypre   | 2 avril 1969  | 23 mars 1976                        |
| Colombie   | 29 octobre 1969   | 23 mars 1976                        |
| Congo  | 5 octobre 1983 <sup>a</sup>   | 5 janvier 1984                      |
| Costa Rica   | 29 novembre 1968  | 23 mars 1976                        |
| Côte d'Ivoire  | 26 mars 1992 <sup>a</sup>   | 26 juin 1992                        |
| Croatie  | 12 octobre 1992 <sup>d</sup>  | 8 octobre 1991                      |

| <u>État partie</u>                       | <u>Date de réception<br/>de l'instrument<br/>de ratification ou<br/>d'adhésion<sup>a</sup> ou<br/>de succession<sup>d</sup></u> | <u>Date d'entrée<br/>en vigueur</u> |
|--|---|-------------------------------------|
| Danemark                                 | 6 janvier 1972  | 23 mars 1976                        |
| Dominique                                | 17 juin 1993 <sup>a</sup>   | 17 septembre 1993                   |
| Égypte                                   | 14 janvier 1982   | 14 avril 1982                       |
| El Salvador                              | 30 novembre 1979  | 29 février 1980                     |
| Équateur                                 | 6 mars 1969   | 23 mars 1976                        |
| Espagne                                  | 27 avril 1977   | 27 juillet 1977                     |
| Estonie                                  | 21 octobre 1991 <sup>a</sup>  | 21 janvier 1992                     |
| États-Unis d'Amérique                    | 8 juin 1992   | 8 septembre 1992                    |
| Éthiopie                                 | 11 juin 1993 <sup>a</sup>   | 11 septembre 1993                   |
| Ex-République yougoslave de<br>Macédoine | 18 janvier 1994 <sup>d</sup>  | 17 septembre 1991                   |
| Fédération de Russie                     | 16 octobre 1973   | 23 mars 1976                        |
| Finlande                                 | 19 août 1975  | 23 mars 1976                        |
| France                                   | 4 novembre 1980 <sup>a</sup>  | 4 février 1981                      |
| Gabon                                    | 21 janvier 1983 <sup>a</sup>  | 21 avril 1983                       |
| Gambie                                   | 22 mars 1979 <sup>a</sup>   | 22 juin 1979                        |
| Géorgie                                  | 3 mai 1994 <sup>a</sup>   | 3 août 1994                         |
| Grenade                                  | 6 septembre 1991 <sup>a</sup>   | 6 décembre 1991                     |
| Guatemala                                | 6 mai 1992 <sup>a</sup>   | 5 août 1992                         |
| Guinée                                   | 24 janvier 1978   | 24 avril 1978                       |
| Guinée équatoriale                       | 25 septembre 1987 <sup>a</sup>  | 25 décembre 1987                    |
| Guyana                                   | 15 février 1977   | 17 mai 1977                         |
| Haïti                                    | 6 février 1991 <sup>a</sup>   | 6 mai 1991                          |
| Hongrie                                  | 17 janvier 1974   | 23 mars 1976                        |
| Inde                                     | 10 avril 1979 <sup>a</sup>  | 10 juillet 1979                     |
| Iran (République islamique d')           | 24 juin 1975  | 23 mars 1976                        |
| Iraq                                     | 25 janvier 1971   | 23 mars 1976                        |
| Irlande                                  | 8 décembre 1989   | 8 mars 1990                         |
| Islande                                  | 22 août 1979  | 22 novembre 1979                    |
| Israël                                   | 3 octobre 1991 <sup>a</sup>   | 3 janvier 1992                      |
| Italie                                   | 15 septembre 1978   | 15 décembre 1978                    |
| Jamahiriya arabe libyenne                | 15 mai 1970 <sup>a</sup>  | 23 mars 1976                        |
| Jamaïque                                 | 3 octobre 1975  | 23 mars 1976                        |
| Japon                                    | 21 juin 1979  | 21 septembre 1979                   |
| Jordanie                                 | 28 mai 1975   | 23 mars 1976                        |
| Kenya                                    | 1er mai 1972 <sup>a</sup>   | 23 mars 1976                        |
| Lesotho                                  | 9 septembre 1992 <sup>a</sup>   | 9 décembre 1992                     |
| Lettonie                                 | 14 avril 1992 <sup>a</sup>  | 14 juillet 1992                     |
| Liban                                    | 3 novembre 1972 <sup>a</sup>  | 23 mars 1976                        |
| Lituanie                                 | 20 novembre 1991 <sup>a</sup>   | 20 février 1992                     |
| Luxembourg                               | 18 août 1983  | 18 novembre 1983                    |

| <u>État partie</u>                                     | <u>Date de réception<br/>de l'instrument<br/>de ratification ou<br/>d'adhésion<sup>a</sup> ou<br/>de succession<sup>d</sup></u> | <u>Date d'entrée<br/>en vigueur</u> |
|--|---|-------------------------------------|
| Madagascar   | 21 juin 1971  | 23 mars 1976                        |
| Malawi   | 22 décembre 1993 <sup>a</sup>   | 22 mars 1994                        |
| Mali   | 16 juillet 1974 <sup>a</sup>  | 23 mars 1976                        |
| Malte  | 13 septembre 1990 <sup>a</sup>  | 13 décembre 1990                    |
| Maroc  | 3 mai 1979  | 3 août 1979                         |
| Maurice  | 12 décembre 1973 <sup>a</sup>   | 23 mars 1976                        |
| Mexique  | 23 mars 1981 <sup>a</sup>   | 23 juin 1981                        |
| Mongolie   | 18 novembre 1974  | 23 mars 1976                        |
| Mozambique   | 21 juillet 1993 <sup>a</sup>  | 21 octobre 1993                     |
| Népal  | 14 mai 1991   | 14 août 1991                        |
| Nicaragua  | 12 mars 1980 <sup>a</sup>   | 12 juin 1980                        |
| Niger  | 7 mars 1986 <sup>a</sup>  | 7 juin 1986                         |
| Nigéria  | 29 juillet 1993 <sup>a</sup>  | 29 octobre 1993                     |
| Norvège  | 13 septembre 1972   | 23 mars 1976                        |
| Nouvelle-Zélande                                       | 28 décembre 1978  | 28 mars 1979                        |
| Panama   | 8 mars 1977   | 8 juin 1977                         |
| Paraguay   | 10 juin 1992 <sup>a</sup>   | 10 septembre 1992                   |
| Pays-Bas   | 11 décembre 1978  | 11 mars 1979                        |
| Pérou  | 28 avril 1978   | 28 juillet 1978                     |
| Philippines  | 23 octobre 1986   | 23 janvier 1987                     |
| Pologne  | 18 mars 1977  | 18 juin 1977                        |
| Portugal   | 15 juin 1978  | 15 septembre 1978                   |
| République arabe syrienne                              | 21 avril 1969 <sup>a</sup>  | 23 mars 1976                        |
| République centrafricaine                              | 8 mai 1981 <sup>a</sup>   | 8 août 1981                         |
| République de Corée                                    | 10 avril 1990 <sup>a</sup>  | 10 juillet 1990                     |
| République de Moldova                                  | 26 janvier 1993 <sup>a</sup>  | 26 avril 1993                       |
| République dominicaine                                 | 4 janvier 1978 <sup>a</sup>   | 4 avril 1978                        |
| République tchèque                                     | 22 février 1993 <sup>d</sup>  | 1er janvier 1993                    |
| République populaire<br>démocratique de Corée          | 14 septembre 1981 <sup>a</sup>  | 14 décembre 1981                    |
| République-Unie de Tanzanie                            | 11 juin 1976 <sup>a</sup>   | 11 septembre 1976                   |
| Roumanie   | 9 décembre 1974   | 23 mars 1976                        |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne<br>et d'Irlande du Nord | 20 mai 1976   | 20 août 1976                        |
| Rwanda   | 16 avril 1975 <sup>a</sup>  | 23 mars 1976                        |
| Saint-Marin  | 18 octobre 1985 <sup>a</sup>  | 18 janvier 1986                     |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines                        | 9 novembre 1981 <sup>a</sup>  | 9 février 1982                      |
| Sénégal  | 13 février 1978   | 13 mai 1978                         |
| Seychelles   | 5 mai 1992 <sup>a</sup>   | 5 août 1992                         |
| Slovaquie  | 28 mai 1993 <sup>d</sup>  | 1er janvier 1993                    |
| Slovénie   | 6 juillet 1992 <sup>d</sup>   | 25 juin 1991                        |
| Somalie  | 24 janvier 1990 <sup>a</sup>  | 24 avril 1990                       |

| <u>État partie</u> | <u>Date de réception<br/>de l'instrument<br/>de ratification ou<br/>d'adhésion<sup>a</sup> ou<br/>de succession<sup>d</sup></u> | <u>Date d'entrée<br/>en vigueur</u> |
|--------------------|---|-------------------------------------|
| Soudan             | 18 mars 1986 <sup>a</sup>   | 18 juin 1986                        |
| Sri Lanka          | 11 juin 1980 <sup>a</sup>   | 11 septembre 1980                   |
| Suède              | 6 décembre 1971   | 23 mars 1976                        |
| Suisse             | 18 juin 1992 <sup>a</sup>   | 18 septembre 1992                   |
| Suriname           | 28 décembre 1976 <sup>a</sup>   | 28 mars 1977                        |
| Togo               | 24 mai 1984 <sup>a</sup>  | 24 août 1984                        |
| Trinité-et-Tobago  | 21 décembre 1978 <sup>a</sup>   | 21 mars 1979                        |
| Tunisie            | 18 mars 1969  | 23 mars 1976                        |
| Ukraine            | 12 novembre 1973  | 23 mars 1976                        |
| Uruguay            | 1er avril 1970  | 23 mars 1976                        |
| Venezuela          | 10 mai 1978   | 10 août 1978                        |
| Viet Nam           | 24 septembre 1982 <sup>a</sup>  | 24 décembre 1982                    |
| Yémen              | 9 février 1987 <sup>a</sup>   | 9 mai 1987                          |
| Yougoslavie        | 2 juin 1971   | 23 mars 1976                        |
| Zaire              | 1er novembre 1976 <sup>a</sup>  | 1er février 1977                    |
| Zambie             | 10 avril 1984 <sup>a</sup>  | 10 juillet 1984                     |
| Zimbabwe           | 13 mai 1991 <sup>a</sup>  | 13 août 1991                        |

B. États parties au premier Protocole facultatif (77)

|                      |                                |                   |
|----------------------|--------------------------------|-------------------|
| Algérie              | 12 septembre 1989 <sup>a</sup> | 12 décembre 1990  |
| Allemagne            | 25 août 1993                   | 25 novembre 1993  |
| Angola               | 10 janvier 1992 <sup>a</sup>   | 10 avril 1992     |
| Argentine            | 8 août 1986 <sup>a</sup>       | 8 novembre 1986   |
| Arménie              | 23 juin 1993                   | 23 septembre 1993 |
| Australie            | 25 septembre 1991 <sup>a</sup> | 25 décembre 1991  |
| Autriche             | 10 décembre 1987               | 10 mars 1988      |
| Barbade              | 5 janvier 1973 <sup>a</sup>    | 23 mars 1976      |
| Bélarus              | 30 septembre 1992 <sup>a</sup> | 30 décembre 1992  |
| Belgique             | 17 mai 1994 <sup>a</sup>       | 17 août 1994      |
| Bénin                | 12 mars 1992 <sup>a</sup>      | 12 juin 1992      |
| Bolivie              | 12 août 1982 <sup>a</sup>      | 12 novembre 1982  |
| Bulgarie             | 26 mars 1992 <sup>a</sup>      | 26 juin 1992      |
| Cameroun             | 27 juin 1984 <sup>a</sup>      | 27 septembre 1984 |
| Canada               | 19 mai 1976 <sup>a</sup>       | 19 août 1976      |
| Chili                | 28 mai 1992 <sup>a</sup>       | 28 août 1992      |
| Chypre               | 15 avril 1992                  | 15 juillet 1992   |
| Colombie             | 29 octobre 1969                | 23 mars 1976      |
| Congo                | 5 octobre 1983 <sup>a</sup>    | 5 janvier 1984    |
| Costa Rica           | 29 novembre 1968               | 23 mars 1976      |
| Danemark             | 6 janvier 1972                 | 23 mars 1976      |
| Équateur             | 6 mars 1969                    | 23 mars 1976      |
| Espagne              | 25 janvier 1985 <sup>a</sup>   | 25 avril 1985     |
| Estonie              | 21 octobre 1991 <sup>a</sup>   | 21 janvier 1992   |
| Fédération de Russie | 1er octobre 1991 <sup>a</sup>  | 1er janvier 1992  |

| <u>État partie</u>              | <u>Date de réception<br/>de l'instrument<br/>de ratification ou<br/>d'adhésion<sup>a</sup> ou<br/>de succession<sup>d</sup></u> | <u>Date d'entrée<br/>en vigueur</u> |
|---------------------------------|---|-------------------------------------|
| Finlande                        | 19 août 1975  | 23 mars 1976                        |
| France                          | 17 février 1984 <sup>a</sup>  | 17 mai 1984                         |
| Gambie                          | 9 juin 1988 <sup>a</sup>  | 9 septembre 1988                    |
| Géorgie                         | 3 mai 1994 <sup>a</sup>   | 3 août 1994                         |
| Guinée                          | 17 juin 1993  | 17 septembre 1993                   |
| Guinée équatoriale              | 25 septembre 1987 <sup>a</sup>  | 25 décembre 1987                    |
| Guyana                          | 10 mai 1993 <sup>a</sup>  | 10 août 1993                        |
| Hongrie                         | 7 septembre 1988 <sup>a</sup>   | 7 décembre 1988                     |
| Irlande                         | 8 décembre 1989   | 8 mars 1990                         |
| Islande                         | 22 août 1979 <sup>a</sup>   | 22 novembre 1979                    |
| Italie                          | 15 septembre 1978   | 15 décembre 1978                    |
| Jamahiriya arabe libyenne       | 16 mai 1989 <sup>a</sup>  | 16 août 1989                        |
| Jamaïque                        | 3 octobre 1975  | 23 mars 1976                        |
| Lettonie                        | 21 juin 1994 <sup>a</sup>   | 22 septembre 1994                   |
| Lituanie                        | 20 novembre 1991 <sup>a</sup>   | 20 février 1992                     |
| Luxembourg                      | 18 août 1983 <sup>a</sup>   | 18 novembre 1983                    |
| Madagascar                      | 21 juin 1971  | 23 mars 1976                        |
| Malte                           | 13 septembre 1990 <sup>a</sup>  | 13 décembre 1990                    |
| Maurice                         | 12 décembre 1973 <sup>a</sup>   | 23 mars 1976                        |
| Mongolie                        | 16 avril 1991 <sup>a</sup>  | 16 juillet 1991                     |
| Népal                           | 14 mai 1991 <sup>a</sup>  | 14 août 1991                        |
| Nicaragua                       | 12 mars 1980 <sup>a</sup>   | 12 juin 1980                        |
| Niger                           | 7 mars 1986 <sup>a</sup>  | 7 juin 1986                         |
| Norvège                         | 13 septembre 1972   | 23 mars 1976                        |
| Nouvelle-Zélande                | 26 mai 1989 <sup>a</sup>  | 26 août 1989                        |
| Panama                          | 8 mars 1977   | 8 juin 1977                         |
| Pays-Bas                        | 11 décembre 1978  | 11 mars 1979                        |
| Pérou                           | 3 octobre 1980  | 3 janvier 1981                      |
| Philippines                     | 22 août 1989 <sup>a</sup>   | 22 novembre 1989                    |
| Pologne                         | 7 novembre 1991 <sup>a</sup>  | 7 février 1992                      |
| Portugal                        | 3 mai 1983  | 3 août 1983                         |
| République centrafricaine       | 8 mai 1981 <sup>a</sup>   | 8 août 1981                         |
| République de Corée             | 10 avril 1990 <sup>a</sup>  | 10 juillet 1990                     |
| République dominicaine          | 4 janvier 1978 <sup>a</sup>   | 4 avril 1978                        |
| République tchèque              | 22 février 1993 <sup>d</sup>  | 1er janvier 1993                    |
| Roumanie                        | 20 juillet 1993 <sup>a</sup>  | 20 octobre 1993                     |
| Saint-Marin                     | 18 octobre 1985 <sup>a</sup>  | 18 janvier 1986                     |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines | 9 novembre 1981 <sup>a</sup>  | 9 février 1982                      |
| Sénégal                         | 13 février 1978   | 13 mai 1978                         |
| Seychelles                      | 5 mai 1992 <sup>a</sup>   | 5 août 1992                         |

| <u>État partie</u> | <u>Date de réception<br/>de l'instrument<br/>de ratification ou<br/>d'adhésion<sup>a</sup> ou<br/>de succession<sup>d</sup></u> | <u>Date d'entrée<br/>en vigueur</u> |
|--------------------|---|-------------------------------------|
| Slovaquie          | 28 mai 1993   | 1er janvier 1993                    |
| Slovénie           | 16 juillet 1993 <sup>a</sup>  | 16 octobre 1993                     |
| Somalie            | 24 janvier 1990 <sup>a</sup>  | 24 avril 1990                       |
| Suède              | 6 décembre 1971   | 23 mars 1976                        |
| Suriname           | 28 décembre 1976 <sup>a</sup>   | 28 mars 1977                        |
| Togo               | 30 mars 1988 <sup>a</sup>   | 30 juin 1988                        |
| Trinité-et-Tobago  | 14 novembre 1980 <sup>a</sup>   | 14 février 1981                     |
| Ukraine            | 25 juillet 1991 <sup>a</sup>  | 25 octobre 1991                     |
| Uruguay            | 1er avril 1970  | 23 mars 1976                        |
| Venezuela          | 10 mai 1978   | 10 août 1978                        |
| Zaïre              | 1er novembre 1976 <sup>a</sup>  | 1er février 1977                    |
| Zambie             | 10 avril 1984 <sup>a</sup>  | 10 juillet 1984                     |

C. États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41  
du Pacte (44)

|                       |                   |                 |
|-----------------------|-------------------|-----------------|
| Algérie               | 12 septembre 1989 | Durée indéfinie |
| Allemagne             | 28 mars 1979      | 27 mars 1996    |
| Argentine             | 8 août 1986       | Durée indéfinie |
| Australie             | 28 janvier 1993   | Durée indéfinie |
| Autriche              | 10 septembre 1978 | Durée indéfinie |
| Bélarus               | 30 septembre 1992 | Durée indéfinie |
| Belgique              | 5 mars 1987       | Durée indéfinie |
| Bosnie-Herzégovine    | 6 mars 1992       | Durée indéfinie |
| Bulgarie              | 12 mai 1993       | Durée indéfinie |
| Canada                | 29 octobre 1979   | Durée indéfinie |
| Chili                 | 11 mars 1990      | Durée indéfinie |
| Congo                 | 7 juillet 1989    | Durée indéfinie |
| Danemark              | 23 mars 1976      | Durée indéfinie |
| Équateur              | 24 août 1984      | Durée indéfinie |
| Espagne               | 25 janvier 1985   | 25 janvier 1993 |
| États-Unis d'Amérique | 8 septembre 1992  | Durée indéfinie |
| Fédération de Russie  | 1er octobre 1991  | Durée indéfinie |
| Finlande              | 19 août 1975      | Durée indéfinie |
| Gambie                | 9 juin 1988       | Durée indéfinie |
| Guyana                | 10 mai 1993       | Durée indéfinie |
| Hongrie               | 7 septembre 1988  | Durée indéfinie |
| Irlande               | 8 décembre 1989   | Durée indéfinie |
| Islande               | 22 août 1979      | Durée indéfinie |
| Italie                | 15 septembre 1978 | Durée indéfinie |
| Luxembourg            | 18 août 1983      | Durée indéfinie |
| Malte                 | 13 septembre 1990 | Durée indéfinie |
| Nouvelle-Zélande      | 28 décembre 1978  | Durée indéfinie |
| Norvège               | 23 mars 1976      | Durée indéfinie |
| Pays-Bas              | 11 décembre 1978  | Durée indéfinie |
| Pérou                 | 9 avril 1984      | Durée indéfinie |

| <u>État partie</u>                                     | <u>Date de réception<br/>de l'instrument<br/>de ratification ou<br/>d'adhésion<sup>a</sup> ou<br/>de succession<sup>d</sup></u> | <u>Date d'entrée<br/>en vigueur</u> |
|--|---|-------------------------------------|
| Philippines  | 23 octobre 1986   | Durée indéfinie                     |
| Pologne  | 25 septembre 1990   | Durée indéfinie                     |
| République de Corée                                    | 10 avril 1990   | Durée indéfinie                     |
| République tchèque                                     | 1er janvier 1993  | Durée indéfinie                     |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne<br>et d'Irlande du Nord | 20 mai 1976   | Durée indéfinie                     |
| Sénégal  | 5 janvier 1981  | Durée indéfinie                     |
| Slovaquie  | 1er janvier 1993  | Durée indéfinie                     |
| Slovénie   | 6 juillet 1992  | Durée indéfinie                     |
| Sri Lanka  | 11 juin 1980  | Durée indéfinie                     |
| Suède  | 23 mars 1976  | Durée indéfinie                     |
| Suisse   | 18 septembre 1992   | 18 septembre 1997                   |
| Tunisie  | 24 juin 1993  | Durée indéfinie                     |
| Ukraine  | 28 juillet 1992   | Durée indéfinie                     |
| Zimbabwe   | 20 août 1991  | Durée indéfinie                     |

D. État du deuxième Protocole facultatif visant à abolir  
la peine capitale (23)<sup>1</sup>

|                  |                              |                   |
|------------------|------------------------------|-------------------|
| Allemagne        | 18 août 1992                 | 18 novembre 1992  |
| Australie        | 2 octobre 1990 <sup>a</sup>  | 11 juillet 1991   |
| Autriche         | 2 mars 1993                  | 2 juin 1993       |
| Danemark         | 24 février 1994              | 24 mai 1994       |
| Équateur         | 23 février 1993 <sup>a</sup> | 23 mai 1993       |
| Espagne          | 11 avril 1991                | 11 juillet 1991   |
| Finlande         | 4 avril 1991                 | 11 juillet 1991   |
| Hongrie          | 24 février 1994 <sup>a</sup> | 24 mai 1994       |
| Irlande          | 18 juin 1993 <sup>a</sup>    | 18 septembre 1993 |
| Islande          | 2 avril 1991                 | 11 juillet 1991   |
| Luxembourg       | 12 février 1992              | 12 mai 1992       |
| Mozambique       | 21 juillet 1993 <sup>a</sup> | 21 octobre 1993   |
| Norvège          | 5 septembre 1991             | 5 décembre 1991   |
| Nouvelle-Zélande | 22 février 1990              | 11 juillet 1991   |
| Panama           | 21 janvier 1993 <sup>a</sup> | 21 avril 1993     |
| Pays-Bas         | 26 mars 1991                 | 11 juillet 1991   |
| Portugal         | 17 octobre 1990              | 11 juillet 1991   |
| Roumanie         | 27 février 1991              | 11 juillet 1991   |
| Slovénie         | 10 mars 1994                 | 10 juin 1994      |
| Suède            | 11 mai 1990                  | 11 juillet 1991   |
| Suisse           | 16 juin 1994 <sup>a</sup>    | 16 septembre 1994 |
| Uruguay          | 21 janvier 1993              | 21 avril 1993     |
| Venezuela        | 22 février 1993              | 22 mai 1993       |

<sup>1</sup> Le deuxième Protocole facultatif a été adopté et ouvert à la signature, la ratification ou l'adhésion, à New York le 15 décembre 1989, et il est entré en vigueur le 11 juillet 1991, trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

ANNEXE II

Membres et Bureau du Comité des droits de l'homme, 1993-1994

A. Membres

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| M. Francisco José AGUILAR URBINA** | Costa Rica   |
| M. Nisuke ANDO*                    | Japon  |
| M. Tamás BAN**                     | Hongrie  |
| M. Marco Tulio BRUNI CELLI**       | Venezuela  |
| Mlle Christine CHANET*             | France   |
| M. Vojin DIMITRIJEVIC*             | Yougoslavie  |
| M. Omran EL SHAFEI*                | Égypte   |
| Mme Elisabeth EVATT**              | Australie  |
| M. Laurel FRANCIS**                | Jamaïque   |
| M. Kurt HERNDL*                    | Autriche   |
| Mme Rosalyn HIGGINS**              | Royaume-Uni de Grande-Bretagne<br>et d'Irlande du Nord |
| M. Rajsoomer LALLAH**              | Maurice  |
| M. Andreas V. MAVROMMATIS**        | Chypre   |
| M. Birame NDIAYE*                  | Sénégal  |
| M. Fausto POCAR**                  | Italie   |
| M. Julio PRADO VALLEJO*            | Équateur   |
| M. Waleed SADI*                    | Jordanie   |
| M. Bertil WENNERGREN*              | Suède  |

---

\* Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1994.

\*\* Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1996.

B. Bureau

Le Bureau du Comité, élu pour deux ans lors de la 1206e séance, tenue le 22 mars 1993, est composé comme suit :

Président : M. Nisuke Ando

Vice-Présidents : M. Vojin Dimitrijevic  
M. Omran El Shafei  
M. Bertil Wennergren

Rapporteur : M. Francisco J. Aguilar Urbina

## ANNEXE III

Rapports et renseignements supplémentaires soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte pendant la période à l'examen<sup>1</sup>

| <u>État partie</u>     | <u>Type de rapport</u>                          | <u>Rapport attendu le</u>           | <u>Date de soumission</u> | <u>Date des rappels adressés, pendant la période à l'examen, aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis</u> |
|------------------------|---|-------------------------------------|---------------------------|--|
| Afghanistan            | Troisième                                       | 23 avril 1994                       | Non encore reçu           | —  |
| Albanie                | Initial   | 3 janvier 1993                      | Non encore reçu           | 2) 10 décembre 1993<br>3) 15 juin 1994   |
| Allemagne              | Quatrième                                       | 3 août 1993                         | Non encore reçu           | 1) 10 décembre 1993<br>2) 15 juin 1994   |
| Angola                 | Initial <sup>2</sup>                            | 9 avril 1993                        | Non encore reçu           | —  |
| Antilles néerlandaises | Deuxième  | 31 octobre 1986                     | Non encore reçu           | 8) 10 décembre 1993<br>9) 15 juin 1994   |
| Argentine              | Deuxième  | 7 novembre 1992                     | 7 janvier 1994            | —  |
| Australie              | Troisième                                       | 12 novembre 1991                    | Non encore reçu           | 4) 10 décembre 1993<br>5) 15 juin 1994   |
| Autriche               | Troisième                                       | 9 avril 1993                        | Non encore reçu           | 1) 10 décembre 1993<br>2) 15 juin 1994   |
| Barbade                | Troisième                                       | 11 avril 1991                       | Non encore reçu           | 6) 10 décembre 1993<br>7) 15 juin 1994   |
| Bélarus                | Quatrième                                       | 4 novembre 1993                     | Non encore reçu           | 1) 10 décembre 1993<br>2) 15 juin 1994   |
| Belgique               | Troisième                                       | 20 juillet 1994                     | Non encore reçu           | —  |
| Bénin                  | Initial   | 11 juin 1993                        | Non encore reçu           | 1) 10 décembre 1993<br>2) 15 juin 1994   |
| Bolivie                | Deuxième <sup>3</sup>                           | 13 juillet 1990                     | Non encore reçu           | 7) 10 décembre 1993<br>8) 15 juin 1994   |
| Brésil                 | Initial   | 23 avril 1993                       | Non encore reçu           | 1) 10 décembre 1993<br>2) 15 juin 1994   |
| Bulgarie               | Troisième <sup>4</sup>                          | 28 avril 1989                       | —                         | —  |
| Cambodge               | Initial   | 25 août 1993                        | Non encore reçu           | 1) 10 décembre 1993<br>2) 15 juin 1994   |
| Congo                  | Deuxième  | 4 janvier 1990                      | Non encore reçu           | 8) 10 décembre 1993<br>9) 15 juin 1994   |
| Chili                  | Quatrième                                       | 28 avril 1994                       | Non encore reçu           | —  |
| Chypre                 | Troisième                                       | 18 août 1989                        | —                         | —  |
| Côte d'Ivoire          | Initial   | 25 juin 1993                        | Non encore reçu           | 1) 10 décembre 1993<br>2) 15 juin 1994   |
| Croatie                | Initial   | 7 octobre 1992                      | Non encore reçu           | 1) 10 décembre 1993<br>2) 15 juin 1994   |
| Danemark               | Troisième                                       | 1er novembre 1990                   | Non encore reçu           | 7) 10 décembre 1993<br>8) 15 juin 1994   |
| Égypte                 | Troisième <sup>8</sup>                          | 13 avril 1993                       | —                         | —  |
| El Salvador            | Deuxième <sup>6</sup><br>Troisième <sup>7</sup> | 31 décembre 1988<br>28 février 1991 | 26 août 1993<br>—         | —  |
| Équateur               | Quatrième                                       | 4 novembre 1993                     | Non encore reçu           | 1) 10 décembre 1993<br>2) 15 juin 1994   |
| Espagne                | Quatrième                                       | 28 avril 1994                       | 2 juin 1994               | —  |
| Estonie                | Initial   | 20 janvier 1993                     | Non encore reçu           | 2) 10 décembre 1993<br>3) 15 juin 1994   |
| États-Unis d'Amérique  | Initial   | 7 septembre 1993                    | 29 juillet 1994           | —  |
| Fédération de Russie   | Quatrième                                       | 4 novembre 1993                     | Non encore reçu           | —  |

| <u>État partie</u>             | <u>Type de rapport</u>  | <u>Rapport attendu le</u> | <u>Date de soumission</u> | <u>Date des rappels adressés, pendant la période à l'examen, aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis</u> |
|--------------------------------|-------------------------|---------------------------|---------------------------|--|
| France                         | Troisième               | 3 février 1992            | Non encore reçu           | 4) 10 décembre 1993<br>5) 15 juin 1994   |
| Gabon                          | Initial                 | 20 avril 1984             | Non encore reçu           | 19) 10 décembre 1993<br>20) 15 juin 1994   |
|                                | Deuxième                | 20 avril 1989             | Non encore reçu           | 9) 10 décembre 1993<br>10) 15 juin 1994  |
| Gambie                         | Troisième               | 20 avril 1994             | Non encore reçu           | 1) 15 juin 1994  |
|                                | Deuxième                | 21 juin 1985              | Non encore reçu           | 18) 10 décembre 1993<br>19) 15 juin 1994   |
|                                | Troisième               | 21 juin 1990              | Non encore reçu           | 7) 10 décembre 1993<br>8) 15 juin 1994   |
|                                | Initial                 | 5 décembre 1992           | Non encore reçu           | 2) 10 décembre 1993<br>3) 15 juin 1994   |
| Guatemala                      | Initial                 | 4 août 1993               | Non encore reçu           | 1) 10 décembre 1993<br>2) 15 juin 1994   |
| Guinée équatoriale             | Initial                 | 24 décembre 1988          | Non encore reçu           | 10) 10 décembre 1993<br>11) 15 juin 1994   |
|                                | Deuxième                | 24 décembre 1993          | Non encore reçu           | 1) 15 juin 1994  |
| Guyana                         | Deuxième                | 10 avril 1987             | Non encore reçu           | 14) 10 décembre 1993<br>15) 15 juin 1994   |
|                                | Troisième               | 10 avril 1992             | Non encore reçu           | 4) 10 décembre 1993<br>5) 15 juin 1994   |
| Haïti                          | Initial                 | 5 mai 1992                | Non encore reçu           | 3) 15 juin 1994  |
| Inde                           | Troisième <sup>10</sup> | 31 mars 1992              | Non encore reçu           | 4) 10 décembre 1993<br>5) 15 juin 1994   |
| Iran (République islamique d') | Troisième <sup>11</sup> | 21 mars 1988              | —                         | —  |
| Islande                        | Troisième <sup>9</sup>  | 30 octobre 1992           | —                         | —  |
| Israël                         | Initial                 | 2 janvier 1993            | Non encore reçu           | 2) 10 décembre 1993<br>3) 15 juin 1994   |
| Jamahiriya arabe libyenne      | Troisième               | 4 février 1988            | Non encore reçu           | —  |
|                                | Quatrième               | 4 février 1993            | Non encore reçu           | —  |
| Jamaïque                       | Deuxième                | 1er août 1986             | Non encore reçu           | 14) 10 décembre 1993<br>15) 15 juin 1994   |
|                                | Troisième               | 1er août 1991             | Non encore reçu           | 5) 10 décembre 1993<br>6) 15 juin 1994   |
| Kenya                          | Deuxième                | 11 avril 1986             | Non encore reçu           | 16) 10 décembre 1993<br>17) 15 juin 1994   |
|                                | Troisième               | 11 avril 1991             | Non encore reçu           | 6) 10 décembre 1993<br>7) 15 juin 1994   |
| Liban                          | Deuxième                | 21 mars 1986              | Non encore reçu           | 17) 10 décembre 1993<br>18) 15 juin 1994   |
|                                | Troisième               | 21 mars 1988              | Non encore reçu           | 12) 10 décembre 1993<br>13) 15 juin 1994   |
|                                | Quatrième               | 21 mars 1993              | Non encore reçu           | 1) 15 juin 1994  |
| Lituanie                       | Initial                 | 19 février 1993           | Non encore reçu           | 2) 10 décembre 1993<br>3) 15 juin 1994   |
| Madagascar                     | Troisième <sup>12</sup> | 31 juillet 1992           | Non encore reçu           | 3) 10 décembre 1993<br>4) 15 juin 1994   |
|                                | Quatrième               | 3 août 1993               | Non encore reçu           | 1) 10 décembre 1993<br>2) 15 juin 1994   |
| Mali                           | Deuxième                | 11 avril 1986             | Non encore reçu           | 16) 10 décembre 1993<br>17) 15 juin 1994   |
|                                | Troisième               | 11 avril 1991             | Non encore reçu           | 6) 10 décembre 1993<br>7) 15 juin 1994   |

| <u>État partie</u>                         | <u>Type de rapport</u>  | <u>Rapport attendu le</u> | <u>Date de soumission</u> | <u>Date des rappels adressés, pendant la période à l'examen, aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis</u> |
|--|-------------------------|---------------------------|---------------------------|--|
| Maurice                                    | Troisième <sup>13</sup> | 18 juillet 1990           | Non encore reçu           | 7) 10 décembre 1993<br>8) 15 juin 1994   |
|  | Quatrième               | 4 novembre 1993           | Non encore reçu           | 1) 10 décembre 1993<br>2) 15 juin 1994   |
| Népal                                      | Initial                 | 13 août 1992              | 30 mars 1994              | —  |
| Nicaragua                                  | Troisième               | 11 juin 1991              | Non encore reçu           | 5) 10 décembre 1993<br>6) 15 juin 1994   |
| Niger                                      | Deuxième <sup>14</sup>  | 31 mars 1994              | Non encore reçu           | 1) 15 juin 1994  |
| Nouvelle-Zélande                           | Troisième               | 27 mars 1990              | 1er avril 1994            | —  |
| Nouvelle-Zélande-Îles Cook                 | Deuxième                | 27 mars 1985              | Non encore reçu           | 8) 10 décembre 1993  |
| Panama                                     | Troisième <sup>15</sup> | 31 mars 1992              | Non encore reçu           | 4) 10 décembre 1993<br>5) 15 juin 1994   |
|  | Quatrième               | 6 juin 1993               | Non encore reçu           | 1) 10 décembre 1993<br>2) 15 juin 1994   |
| Pays-Bas                                   | Troisième               | 31 octobre 1991           | Non encore reçu           | 5) 10 décembre 1993<br>6) 15 juin 1994   |
| Pérou                                      | Troisième               | 9 avril 1993              | Non encore reçu           | 1) 10 décembre 1993<br>2) 15 juin 1994   |
| Philippines                                | Deuxième                | 22 janvier 1993           | Non encore reçu           | 2) 10 décembre 1993<br>3) 15 juin 1994   |
| Portugal                                   | Troisième               | 1er août 1991             | Non encore reçu           | 5) 10 décembre 1993<br>6) 15 juin 1994   |
| République arabe syrienne                  | Deuxième                | 18 août 1984              | Non encore reçu           | 20) 10 décembre 1993<br>21) 15 juin 1994   |
|  | Troisième               | 18 août 1989              | Non encore reçu           | 9) 10 décembre 1993<br>10) 15 juin 1994  |
| République centrafricaine                  | Deuxième <sup>5</sup>   | 9 avril 1989              | Non encore reçu           | 9) 10 décembre 1993<br>10) 15 juin 1994  |
|  | Troisième               | 7 août 1992               | Non encore reçu           | 3) 10 décembre 1993<br>4) 15 juin 1994   |
| République de Moldova                      | Initial                 | 25 avril 1994             | Non encore reçu           | —  |
| République dominicaine                     | Quatrième               | 3 avril 1994              | Non encore reçu           | 1) 15 juin 1994  |
| République populaire démocratique de Corée | Deuxième                | 13 décembre 1987          | Non encore reçu           | 12) 10 décembre 1993<br>13) 15 juin 1994   |
|  | Troisième               | 13 décembre 1992          | Non encore reçu           | 2) 10 décembre 1993<br>3) 15 juin 1994   |
| République-Unie de Tanzanie                | Troisième <sup>17</sup> | 31 décembre 1993          | Non encore reçu           | 1) 15 juin 1994  |
| Rwanda                                     | Troisième               | 10 avril 1992             | Non encore reçu           | 4) 10 décembre 1993  |
| Saint-Marin                                | Deuxième                | 17 janvier 1992           | Non encore reçu           | 4) 10 décembre 1993<br>5) 15 juin 1994   |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines            | Deuxième <sup>16</sup>  | 31 octobre 1991           | Non encore reçu           | 5) 19 novembre 1993<br>6) 15 juin 1994   |
|  | Troisième               | 8 février 1993            | Non encore reçu           | 2) 19 novembre 1993<br>3) 15 juin 1994   |
| Seychelles                                 | Initial                 | 4 août 1993               | Non encore reçu           | 1) 10 décembre 1993<br>2) 15 juin 1994   |
| Slovénie                                   | Initial                 | 24 juin 1992              | 1er octobre 1993          | —  |
| Somalie                                    | Initial                 | 23 avril 1991             | Non encore reçu           | 5) 10 décembre 1993<br>6) 15 juin 1994   |
| Soudan                                     | Deuxième                | 17 juin 1992              | Non encore reçu           | 3) 10 décembre 1993<br>4) 15 juin 1994   |
| Sri Lanka                                  | Troisième               | 10 septembre 1991         | 18 juillet 1994           | —  |

| <u>État partie</u> | <u>Type de rapport</u>  | <u>Rapport attendu le</u> | <u>Date de soumission</u> | <u>Date des rappels adressés, pendant la période à l'examen, aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis</u> |
|--------------------|-------------------------|---------------------------|---------------------------|--|
| Suisse             | Initial                 | 17 septembre 1993         | Non encore reçu           | 1) 10 décembre 1993<br>2) 15 juin 1994   |
| Suriname           | Deuxième                | 2 août 1985               | Non encore reçu           | 17) 10 décembre 1993<br>18) 15 juin 1994   |
|                    | Troisième               | 2 août 1990               | Non encore reçu           | 7) 10 décembre 1993<br>8) 15 juin 1994   |
| Togo               | Deuxième                | 9 juillet 1990            | 29 décembre 1993          | —  |
| Trinité-et-Tobago  | Troisième               | 20 mars 1990              | Non encore reçu           | 8) 10 décembre 1993<br>9) 15 juin 1994   |
|                    | Quatrième               | 21 mars 1993              | Non encore reçu           | 1) 10 décembre 1993<br>2) 15 juin 1994   |
| Venezuela          | Troisième <sup>18</sup> | 31 décembre 1993          | Non encore reçu           | 1) 15 juin 1994  |
| Viet Nam           | Deuxième <sup>19</sup>  | 31 juillet 1991           | Non encore reçu           | 5) 10 décembre 1993<br>6) 15 juin 1994   |
|                    | Quatrième               | 3 août 1993               | Non encore reçu           | 1) 10 décembre 1993<br>2) 15 juin 1994   |
| Zaïre              | Troisième <sup>20</sup> | 31 juillet 1991           | Non encore reçu           | 5) 10 décembre 1993<br>6) 15 juin 1994   |
|                    | Deuxième                | 9 juillet 1990            | Non encore reçu           | 7) 10 décembre 1993<br>8) 15 juin 1994   |
| Zimbabwe           | Initial                 | 12 août 1992              | Non encore reçu           | 3) 10 décembre 1993<br>4) 15 juin 1994   |

<sup>1</sup> Du 1er août 1993 au 29 juillet 1994 (fin de la cinquante et unième session).

<sup>2</sup> Conformément à la décision prise par le Comité le 29 octobre 1993 (quarante-neuvième session), l'Angola a été invité à présenter un rapport concernant les événements récents et en cours ayant une influence sur l'application du Pacte dans le pays, pour examen à la cinquantième session.

<sup>3</sup> À sa trente-sixième session (914e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de la Bolivie, d'abord fixée au 11 novembre 1988, au 13 juillet 1990.

<sup>4</sup> À sa quarante-huitième session (1258e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de la Bulgarie, d'abord fixée au 28 avril 1989, au 31 décembre 1994.

<sup>5</sup> À sa trente-deuxième session (794e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de la République centrafricaine, d'abord fixée au 7 août 1987, au 9 avril 1989.

<sup>6</sup> À sa vingt-neuvième session (719e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique d'El Salvador, d'abord fixée au 28 février 1986, au 31 décembre 1988.

<sup>7</sup> En application de la décision prise par le Comité à sa cinquantième session (1319e séance), la nouvelle date fixée pour la soumission du troisième rapport périodique d'El Salvador est le 31 décembre 1995.

<sup>8</sup> En application de la décision prise par le Comité à sa quarante-huitième session (1258e séance), la nouvelle date fixée pour la soumission du troisième rapport périodique de l'Égypte est le 31 décembre 1994.

<sup>9</sup> En application de la décision prise par le Comité à sa quarante-neuvième session (1281e séance), la nouvelle date fixée pour la soumission du troisième rapport périodique de l'Islande est le 31 décembre 1994.

<sup>10</sup> À sa quarante et unième session (1062e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de l'Inde, d'abord fixée au 9 juillet 1990, au 31 mars 1992.

(Suite des notes page suivante)

---

(Suite des notes du tableau)

<sup>11</sup> À sa quarante-huitième session (1258e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de la République islamique d'Iran, initialement fixée au 21 mars 1988, au 31 décembre 1994.

<sup>12</sup> À sa quarante-troisième session (1112e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de Madagascar, d'abord fixée au 3 août 1988, au 31 juillet 1992.

<sup>13</sup> À sa trente-sixième session (914e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de Maurice, d'abord fixée au 4 novembre 1988, au 18 juillet 1990.

<sup>14</sup> À sa quarante-septième session (1215e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique du Niger, d'abord fixée au 6 juin 1992, au 31 mars 1994.

<sup>15</sup> À sa quarante et unième session (1062e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique du Panama, d'abord fixée au 6 juin 1988, au 31 mars 1992.

<sup>16</sup> À sa trente-huitième session (973e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de Saint-Vincent-et-Grenadines, d'abord fixée au 8 février 1988, au 31 octobre 1991.

<sup>17</sup> À sa quarante-sixième session (1205e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie, d'abord fixée au 11 avril 1991, au 31 décembre 1993.

<sup>18</sup> À sa quarante-sixième session (1205e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique du Venezuela, d'abord fixée au 1er novembre 1991, au 31 décembre 1993.

<sup>19</sup> À sa trente-neuvième session (1003e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique du Viet Nam, d'abord fixée au 23 décembre 1988, au 31 juillet 1991.

<sup>20</sup> À sa trente-neuvième session (1003e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique du Zaïre, d'abord fixée au 30 janvier 1988, au 31 juillet 1991.

## ANNEXE IV

Rapports examinés pendant la période considérée et rapports  
restant à examiner par le Comité

| <u>État partie</u>                        | <u>Rapport attendu le</u> | <u>Date de soumission</u> | <u>Séances au cours desquelles le rapport<br/>a été examiné</u> |
|---|---------------------------|---------------------------|---|
| <u>A. Rapports initiaux</u>               |                           |                           |   |
| États-Unis d'Amérique                     | 7 septembre 1993          | 29 juillet 1994           | Non encore examiné  |
| Malte                                     | 12 décembre 1991          | 18 mai 1993               | 1283e et 1287e<br>(quarante-neuvième session)                   |
| Slovénie                                  | 24 juin 1992              | 1er octobre 1993          | 1343e et 1347e<br>(cinquante et unième session)                 |
| Népal                                     | 13 août 1992              | 30 mars 1994              | Non encore examiné  |
| Lettonie                                  | 13 juillet 1993           | 12 juillet 1993           | Non encore examiné  |
| Paraguay                                  | 9 septembre 1993          | 1er février 1994          | Non encore examiné  |
| Azerbaïdjan                               | 12 novembre 1993          | 21 janvier 1994           | 1332e et 1336e<br>(cinquante et unième session)                 |
| <u>B. Deuxièmes rapports périodiques</u>  |                           |                           |   |
| Jamahiriya arabe libyenne                 | 4 février 1983            | 4 février 1993            | 1275e et 1276e <sup>1</sup><br>(quarante-neuvième session)      |
| Chypre                                    | 18 août 1984              | 19 juillet 1993           | 1333e à 1335e<br>(cinquante et unième session)                  |
| Islande                                   | 30 octobre 1987           | 2 juin 1993               | 1266e à 1268e<br>(quarante-neuvième session)                    |
| El Salvador                               | 31 décembre 1988          | 26 août 1993              | 1310ème à 1313ème<br>(cinquantième session)                     |
| Afghanistan                               | 23 avril 1989             | 23 mars 1992              | Non encore examiné  |
| Togo                                      | 9 juillet 1990            | 29 décembre 1993          | 1325e à 1327e<br>(cinquante et unième session)                  |
| Cameroun                                  | 26 septembre 1990         | 18 février 1993           | 1306e à 1308e<br>(cinquantième session)                         |
| Argentine                                 | 7 novembre 1992           | 7 janvier 1994            | Non encore examiné  |
| Yémen                                     | 8 mai 1993                | 10 mai 1993               | Non encore examiné  |
| <u>C. Troisièmes rapports périodiques</u> |                           |                           |   |
| Roumanie                                  | 28 avril 1989             | 30 juillet 1992           | 1284e à 1286e<br>(quarante-neuvième session)                    |
| Nouvelle-Zélande                          | 27 mars 1990              | 1er avril 1994            | Non encore examiné  |
| Italie                                    | 1er novembre 1990         | 23 octobre 1992           | 1329e à 1331e<br>(cinquante et unième session)                  |
| Norvège                                   | 1er août 1991             | 28 janvier 1992           | 1270e à 1272e<br>(quarante-neuvième session)                    |
| Costa Rica                                | 2 août 1991               | 24 novembre 1992          | 1298e à 1300e<br>(cinquantième session)                         |
| Sri Lanka                                 | 10 septembre 1991         | 18 juillet 1994           | Non encore examiné  |
| Japon                                     | 31 octobre 1991           | 16 décembre 1991          | 1277e à 1280e<br>(quarante-neuvième session)                    |
| Jordanie                                  | 22 janvier 1992           | 26 mai 1992               | 1321e à 1324e<br>(cinquante et unième session)                  |
| Mexique                                   | 22 juin 1992              | 23 juin 1992              | 1302e à 1305e<br>(cinquantième session)                         |
| Maroc                                     | 31 décembre 1992          | 20 juillet 1993           | Non encore examiné  |

| <u>État partie</u>   | <u>Rapport attendu le</u> | <u>Date de soumission</u> | <u>Séances au cours desquelles le rapport a été examiné</u> |
|--|---------------------------|---------------------------|---|
| <u>D. Quatrièmes rapports périodiques</u>  |                           |                           |   |
| Tunisie  | 4 février 1993            | 23 mars 1993              | Non encore examiné  |
| Espagne  | 28 avril 1994             | 2 juin 1994               | Non encore examiné  |
| Ukraine  | 18 août 1994              | 13 juillet 1994           | Non encore examiné  |
| <u>E. Rapports présentés comme suite à une décision spéciale du Comité<sup>2</sup></u>                       |                           |                           |   |
| Burundi  | —                         | 12 juillet 1994           | 1349e et 1350e<br>(cinquante-deuxième session)              |
| <u>F. Renseignements supplémentaires soumis après examen des rapports initiaux par le Comité<sup>3</sup></u> |                           |                           |   |
| Kenya  | —                         | 4 mai 1982                | Non encore examiné  |
| Gambie   | —                         | 5 juin 1984               | Non encore examiné  |
| <u>G. Renseignements supplémentaires soumis après examen des rapports périodiques par le Comité</u>          |                           |                           |   |
| Maroc  | —                         | 2 novembre 1993           | Non encore examiné  |

Notes

<sup>1</sup> N'ayant pas pu achever l'examen du rapport dans les délais fixés, le Comité a décidé d'y revenir ultérieurement.

<sup>2</sup> Décision spéciale adoptée par le Comité le 29 octobre 1994 (voir par. 61 ci-dessus).

<sup>3</sup> À sa vingt-cinquième

Observations générales adoptées conformément au paragraphe 4  
de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits  
civils et politiques<sup>1</sup>

Observation générale No 23 (50) (art. 27)<sup>2 3</sup>

1. L'article 27 du Pacte stipule que, dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Le Comité constate que cet article consacre un droit qui est conféré à des individus appartenant à des groupes minoritaires et qui est distinct ou complémentaire de tous les autres droits dont ils peuvent déjà jouir, conformément au Pacte, en tant qu'individu, en commun avec toutes les autres personnes.

2. Dans certaines communications présentées au Comité en application du Protocole facultatif, le droit consacré à l'article 27 a été confondu avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, énoncé à l'article premier du Pacte. En outre, dans les rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte, les obligations imposées aux États parties conformément à l'article 27 ont parfois été confondues avec le devoir qu'ils ont en application du paragraphe 1 de l'article 2 de garantir les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, ainsi qu'avec les droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi énoncés à l'article 26.

3.1 Une distinction est faite dans le Pacte entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les droits consacrés à l'article 27. Le premier droit est présenté comme un droit appartenant aux peuples et fait l'objet d'une partie distincte du Pacte (première partie). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas susceptible d'être invoqué en vertu du Protocole facultatif. Par ailleurs, l'article 27 confère des droits à des particuliers et, à ce titre, il figure comme les articles concernant les autres droits individuels conférés à des particuliers dans la troisième partie du Pacte et peut faire l'objet d'une communication en vertu du Protocole facultatif<sup>4</sup>.

3.2 La jouissance des droits énoncés à l'article 27 ne porte pas atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un État partie. Toutefois, l'un ou l'autre des droits consacrés dans cet article – par exemple, le droit d'avoir sa propre vie culturelle – peut consister en un mode de vie étroitement associé au territoire et à l'utilisation de ses ressources<sup>5</sup>. Cela peut être vrai en particulier des membres de communautés autochtones constituant une minorité.

4. Le Pacte établit également une distinction entre les droits consacrés à l'article 27 et les garanties énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26. La faculté consacrée au paragraphe 1 de l'article 2 de jouir des droits reconnus dans le Pacte sans distinction aucune appartient à tous les individus se trouvant sur le territoire ou relevant de la compétence de l'État, que ceux-ci appartiennent ou non à une minorité. En outre, l'article 26 consacre un droit distinct à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi et garantit une protection contre toute discrimination en ce qui concerne les droits reconnus et les obligations imposées par les États. Il régit l'exercice de tous les droits, énoncés ou non dans le Pacte, que l'État partie reconnaît de par la loi à tous les individus se trouvant sur son territoire ou relevant de sa compétence, qu'ils appartiennent ou non aux minorités visées à l'article 27<sup>6</sup>. Certains États parties qui prétendent qu'ils ne pratiquent

aucune distinction de race, de langue ou de religion font valoir à tort, sur cette seule base, qu'ils n'ont aucune minorité.

5.1 Il ressort des termes employés à l'article 27 que les personnes que l'on entend protéger appartiennent à un groupe et ont en commun une culture, une religion et/ou une langue. Il ressort également de ces termes que les individus que l'on entend protéger ne doivent pas être forcément des ressortissants de l'État partie. À cet égard, les obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 2 sont également pertinentes, car, conformément à cet article, les États parties sont tenus de veiller à ce que tous les droits énoncés dans le Pacte puissent être exercés par tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence, à l'exception des droits qui sont expressément réservés aux citoyens, par exemple les droits politiques énoncés à l'article 25. En conséquence, les États parties ne peuvent pas réserver l'exercice des droits énoncés à l'article 27 à leurs seuls ressortissants.

5.2 L'article 27 confère des droits aux personnes appartenant aux minorités qui "existent" dans l'État partie. Étant donné la nature et la portée des droits énoncés dans cet article, il n'est pas justifié de déterminer le degré de permanence que suppose le terme "exister". Il s'agit simplement du fait que les individus appartenant à ces minorités ne doivent pas être privés du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de pratiquer leur religion et de parler leur langue. De même que ces individus ne doivent pas nécessairement être des nationaux ou des ressortissants, ils ne doivent pas non plus nécessairement être des résidents permanents. Ainsi, les travailleurs migrants ou même les personnes de passage dans un État partie qui constituent pareilles minorités ont le droit de ne pas être privés de l'exercice de ces droits. Comme tous les autres individus se trouvant sur le territoire de l'État partie, ils devraient également, à cette fin, pouvoir jouir normalement de droits comme la liberté d'association, de réunion et d'expression. L'existence dans un État partie donné d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne doit pas être tributaire d'une décision de celui-ci, mais doit être établie à l'aide de critères objectifs.

5.3 Le droit des personnes appartenant à une minorité linguistique d'employer leur propre langue entre elles, en privé ou en public, ne doit pas être confondu avec d'autres droits concernant l'expression linguistique consacrés dans le Pacte. Il doit être distingué en particulier du droit général à la liberté d'expression, consacré à l'article 19. Ce dernier droit est reconnu à toutes les personnes, qu'elles appartiennent ou non à des minorités. De même, le droit consacré à l'article 27 doit être distingué du droit particulier reconnu aux personnes accusées de bénéficier de services d'interprétation si elles ne comprennent pas la langue employée à l'audience, tel qu'il est visé au paragraphe 3 f) de l'article 14 du Pacte. Le paragraphe 3 f) de l'article 14 ne confère en aucun autre cas aux personnes accusées le droit d'employer ou de parler la langue de leur choix dans le cadre d'instances judiciaires<sup>7</sup>.

6.1 L'article 27, même s'il est formulé en termes négatifs, reconnaît l'existence d'un "droit", dont les intéressés ne sauraient être privés. En conséquence, les États parties sont tenus de veiller à ce que l'existence et l'exercice de ce droit soient protégés et à ce que ce droit ne soit ni refusé ni violé. C'est pourquoi il faut prendre des mesures positives de protection, non seulement contre les actes commis par l'État partie lui-même, par l'entremise de ses autorités législatives, judiciaires ou administratives, mais également contre les actes commis par d'autres personnes se trouvant sur le territoire de l'État partie.

6.2 Bien que les droits consacrés à l'article 27 soient des droits individuels, leur respect dépend néanmoins de la mesure dans laquelle le groupe minoritaire maintient sa culture, sa langue ou sa religion. En conséquence, les États devront également parfois prendre des mesures positives pour protéger l'identité des minorités et les droits des membres des minorités de préserver leur culture et leur langue et de pratiquer leur religion, en commun avec les autres membres de leur groupe. À cet égard, il convient de souligner que ces mesures positives doivent être prises dans le respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 26 du Pacte, en ce qui concerne tant le traitement réservé aux différentes minorités que le traitement réservé aux personnes appartenant à des minorités par rapport au reste de la population. Toutefois, si ces mesures visent à remédier à une situation empêchant ou entravant l'exercice des droits garantis à l'article 27, les États peuvent légitimement établir une distinction conformément au Pacte, à condition de se fonder sur des critères raisonnables et objectifs.

7. Pour ce qui est de l'exercice des droits culturels consacrés à l'article 27, le Comité fait observer que la culture peut revêtir de nombreuses formes et s'exprimer notamment par un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier dans le cas des populations autochtones. Ces droits peuvent porter sur l'exercice d'activités traditionnelles telles que la pêche ou la chasse et sur la vie dans des réserves protégées par la loi<sup>8</sup>. L'exercice de ces droits peut exiger des mesures positives de protection prescrites par la loi et des mesures garantissant la participation effective des membres des communautés minoritaires à la prise des décisions les concernant.

8. Le Comité fait observer qu'aucun des droits consacrés à l'article 27 du Pacte ne peut être légitimement exercé d'une façon ou dans une mesure qui serait incompatible avec les autres dispositions du Pacte.

9. Le Comité conclut que l'article 27 énonce des droits dont la protection impose aux États parties des obligations spécifiques. La protection de ces droits vise à assurer la survie et le développement permanent de l'identité culturelle, religieuse et sociale des minorités concernées, contribuant ainsi à enrichir l'édifice social dans son ensemble. En conséquence, le Comité fait observer que ces droits doivent être protégés en tant que tels et ne doivent pas être confondus avec d'autres droits individuels conférés conformément au Pacte à tous et à chacun. Les États parties ont donc l'obligation de veiller à ce que l'exercice de ces droits soit pleinement garanti et ils doivent indiquer dans leurs rapports les mesures qu'ils ont adoptées à cette fin.

#### Notes

<sup>1</sup> Pour la nature et le but des observations générales, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII, Introduction. Pour l'historique de la question, la méthode d'élaboration et l'utilité pratique des observations générales, voir ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40 et Corr.1 et 2), par. 541 à 557. Pour le texte des observations générales déjà adoptées par le Comité, voir ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII; ibid., trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V; ibid., trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), annexe VI; ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40 et Corr.1 et 2), annexe VI; ibid., quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), annexe VI; ibid., quarante et unième session, Supplément No 40 (A/41/40), annexe VI; ibid., quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), annexe VI; ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe VI; ibid.,

quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), annexe VI; ibid., quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe VI; et ibid., quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), annexe VI. Également publié dans les documents CCPR/C/21/Rev.1 et CCPR/C/21/Rev.1/Add.1, 2, 3, 4 et 5.

<sup>2</sup> Adoptée par le Comité à sa 1314e séance (cinquantième session), le 6 avril 1994.

<sup>3</sup> Le numéro placé entre parenthèses indique la session à laquelle l'observation générale a été adoptée.

<sup>4</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), annexe VI, Observation générale No 12(21) (article premier), également publiée dans le document CCPR/C/21/Rev.1; ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe IX, sect. A, communication No 167/1984 (Bernard Ominayak, chef de la bande du lac Lubikon, c. Canada), constatations adoptées le 26 mars 1990.

<sup>5</sup> Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), annexe VII, sect. G, communication No 197/1985 (Kitok c. Suède), constatations adoptées le 27 juillet 1988.

<sup>6</sup> Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 40 (A/42/40), annexe VIII, sect. D, communication No 182/1984 (F. H. Zwaan-de Vries c. Pays-Bas), constatations adoptées le 9 avril 1987; ibid., sect. C, communication No 180/1984 (L. G. Danning c. Pays-Bas), constatations adoptées le 9 avril 1987.

<sup>7</sup> Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 40, (A/45/40), vol. II, annexe X, sect. A, communication No 220/1987 (T. K. c. France), décision du 8 novembre 1989; ibid., sect. B, communication No 222/1987 (M. K. c. France), décision du 8 novembre 1989.

<sup>8</sup> Voir les notes 4 et 5 ci-dessus, communication No 167/1984 (Bernard Ominayak, chef de la bande du lac Lubikon. c. Canada), constatations adoptées le 26 mars 1990, et communication No 197/1985 (Kitok c. Suède), constatations adoptées le 27 juillet 1988.

## ANNEXE VI

### Amendements au règlement intérieur

À sa 1269<sup>e</sup> séance (quarante-neuvième session), qui s'est tenue le 21 octobre 1993, le Comité des droits de l'homme a amendé le paragraphe 3 de l'article 70 de son règlement intérieur. À sa 1319<sup>e</sup> séance (cinquantième session) et à sa 1345<sup>e</sup> séance (cinquante et unième session), qui se sont tenues les 8 avril et 21 juillet 1994, respectivement, le Comité a adopté de nouveaux articles relatifs au Rapporteur spécial pour le suivi des constatations et à l'obligation de respecter le caractère confidentiel de tout ce qui concerne la procédure au titre du Protocole facultatif. Le texte modifié de l'article 70 et les nouveaux articles 95 à 99 sont les suivants :

#### "Article 70

1. Lorsqu'il examine un rapport présenté par un État partie en vertu de l'article 40 du Pacte, le Comité doit tout d'abord s'assurer quel rapport fournit tous les renseignements nécessaires conformément aux dispositions de l'article 66 du règlement intérieur.
2. Si, de l'avis du Comité, un rapport présenté par un État partie ne contient pas de renseignements suffisants, le Comité peut demander à cet État de fournir les renseignements supplémentaires requis, en indiquant pour quelle date lesdits renseignements devront être présentés.
3. À la suite de l'examen des rapports et des renseignements soumis par un État partie, le Comité peut faire toutes observations qu'il juge appropriées, conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte.

#### Article 95

1. Le Comité désigne un Rapporteur spécial pour le suivi des constatations adoptées au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, afin de s'assurer de l'application des mesures prises par les États parties pour donner effet à ses constatations.
2. Le Rapporteur spécial peut prendre les contacts et les mesures appropriées pour s'acquitter dûment de ce mandat. Il recommande le cas échéant au Comité des mesures complémentaires.
3. Le Rapporteur spécial fait périodiquement rapport au Comité sur ses activités de suivi.
4. Le Comité mentionne dans son rapport annuel des informations sur les activités de suivi.

#### Article 96

1. Les décisions autres que finales que le Comité adopte à l'occasion de l'examen d'une communication au titre du Protocole sont toutes de caractère confidentiel. Elles sont transmises aux parties uniquement pour information ou dans le but d'obtenir des informations, des observations ou des éclaircissements sur a) des questions liées à la recevabilité, b) le bien-fondé des allégations, ou c) toute mesure que l'État partie peut avoir prise pour remédier à la situation. En

aucun cas, les parties ne rendent publique la teneur de ces décisions, qui demeurent confidentielles, si ce n'est qu'elles peuvent être reflétées dans des décisions finales prises ultérieurement.

2. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, les mesures provisoires visées à l'article 86 ne sont pas soumises à la règle de la confidentialité.

3. Les décisions finales sont normalement rendues publiques par le Comité :

a) Une décision déclarant une communication irrecevable en vertu du Protocole devient normalement publique peu après avoir été communiquée aux parties. En règle générale, l'identité des auteurs est révélée dans le texte rendu public, sauf si le Comité en décide autrement;

b) Les constatations du Comité sur le bien-fondé des allégations deviennent publiques peu après avoir été transmises aux parties conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole.

4. Le texte d'une décision rendue publique comporte une indication dans ce sens.

#### Article 97

1. Les observations et déclarations faites par les parties au sujet de communications examinées en vertu du Protocole demeurent toutes de caractère confidentiel jusqu'à ce qu'une décision finale ait été transmise aux parties conformément à l'article 95. Les parties sont tenues de respecter et d'observer cette règle et de s'abstenir de rendre publiques leurs observations et déclarations tant que la communication considérée est à l'examen. Par la suite, les deux parties sont libres de publier leurs observations et déclarations.

2. Si l'identité de l'auteur d'une communication déclarée irrecevable n'a pas été révélée, l'État partie s'abstient aussi de la révéler.

#### Article 98

Les documents de travail publiés par le Secrétariat à l'intention du Comité, ou soumis à un groupe de travail créé en application du paragraphe 1 de l'article 89, ou à un rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 89, sont tous de caractère confidentiel et le demeurent à l'issue de l'examen d'une communication, sauf si le Comité en décide autrement. Cette règle s'applique aux résumés de communications, établis par le Secrétariat conformément au paragraphe 1 de l'article 79, qui peuvent être mis à la disposition des États parties lorsque ces derniers sont priés, conformément au paragraphe 1 de l'article 91, de soumettre des renseignements ou observations se rapportant à la question de la recevabilité d'une communication.

## Article 99

Les renseignements fournis par les parties dans le cadre du suivi des constatations du Comité ne sont pas de caractère confidentiel, sauf si le Comité en décide autrement. Cette règle s'applique également aux décisions du Comité concernant les activités de suivi, sauf si le Comité en décide autrement."

ANNEXE VII

Lettre du Président du Comité concernant un rapport qui aurait déjà du être présenté

Lettre datée du 5 novembre 1993 adressée par le Président du Comité au Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie dont le quatrième rapport périodique n'avait pas encore été présenté

Au nom du Comité des droits de l'homme, créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, j'ai l'honneur de porter à l'attention de Votre Excellence une question à laquelle le Comité attache la plus haute importance.

Chaque État partie s'est engagé, conformément à l'article 40 du Pacte, à présenter des rapports sur les mesures qu'il a adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte. L'alinéa a) du paragraphe 1 dudit article stipule qu'un rapport initial devra être présenté dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, pour chaque État partie intéressé en ce qui le concerne, tandis qu'aux termes de l'alinéa b), les rapports ultérieurs devront être présentés "chaque fois que le Comité en fera la demande".

À sa treizième session, tenue en juillet 1981, le Comité des droits de l'homme a décidé que les États parties devraient présenter des rapports périodiques concernant l'application des dispositions du Pacte tous les cinq ans. La date fixée pour la présentation du quatrième rapport périodique de la Fédération de Russie était le 4 novembre 1993. Malheureusement, ce rapport n'a pas encore été reçu.

La présentation de ces rapports est indispensable à la poursuite du dialogue constructif du Comité avec les États parties dans le domaine des droits de l'homme. Par conséquent, le Comité déplore profondément que la Fédération de Russie n'ait pas présenté son quatrième rapport périodique. Eu égard à l'importance de cette question et aux difficultés qui entravent l'application du Pacte en Fédération de Russie, j'espère très sincèrement que ce rapport sera présenté dans un avenir proche.

Le Président du Comité des droits de l'homme

(Signé) Nisuke ANDO

ANNEXE VIII

Liste des délégations des États parties qui ont participé à l'examen de leurs rapports respectifs par le Comité des droits de l'homme à ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions

|         |                               |  |
|---------|-------------------------------|--|
| MALTE   | <u>Représentant</u>           | M. Anthony Borg-Barthet<br>Procureur général de la République de Malte   |
|         | <u>Représentant suppléant</u> | M. Lawrence Quintano<br>Conseiller juridique de la République de Malte   |
|         | <u>Conseiller</u>             | M. Martin Valentino<br>Chargé d'affaires par intérim, Mission permanente de Malte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève  |
| ISLANDE | <u>Représentant</u>           | M. Kjartan Jóhannsson<br>Ambassadeur, Représentant permanent de l'Islande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève  |
|         | <u>Représentant suppléant</u> | M. Thorsteinn Geirsson<br>Secrétaire général, Ministère de la justice  |
|         | <u>Conseillers</u>            | Mme Björg Thorarensen<br>Conseiller juridique, Ministère de la justice<br><br>M. Markus Sigurbjörnsson<br>Université d'Islande, Conseiller juridique<br><br>Mme Lilja Ólafsdóttir<br>Conseiller, Représentant permanent adjoint, Mission permanente de l'Islande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève |
| NORVÈGE | <u>Représentant</u>           | M. Haakon B. Hjelde<br>Ambassadeur, Ministère des affaires étrangères  |
|         | <u>Représentant suppléant</u> | M. Petter F. Wille<br>Chef de la Division, Ministère des affaires étrangères   |
|         | <u>Conseiller</u>             | Mme Hilde Indreberg<br>Conseiller juridique, Ministère de la justice   |
| JAPON   | <u>Représentant</u>           | M. Minoru Endo<br>Ambassadeur, Représentant permanent du Japon auprès de l'Office des Nations Unies à Genève   |

Représentant  
suppléant

M. Toshio Kunikata  
Directeur de la Division des droits de l'homme et des réfugiés, Département de la coopération multilatérale, Bureau de la politique étrangère, Ministère des affaires étrangères

Conseillers

M. Tetsuo Ito  
Ministre, Mission permanente du Japon auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Hiroshi Mitani  
Directeur de la Division des affaires générales, Bureau de l'administration pénitentiaire, Ministère de la Justice

M. Jun Watanabe  
Directeur de la Division des affaires internationales, Bureau des affaires criminelles, Ministère de la justice

M. Masahiro Ono  
Assistant spécial pour l'administration pénitentiaire, Directeur des affaires générales, Secrétariat du Commissaire général, Office de la police nationale

M. Keiichi Aizawa  
Premier Secrétaire, Mission permanente du Japon auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Tatsuya Nagai  
Directeur adjoint de la Division des affaires pénales internationales, Bureau des enquêtes pénales, Office de la police nationale

M. Yasuhisa Mizuno  
Direction de l'aménagement des régions, Service de gestion et de coordination

M. Takeshi Goto  
Division des droits de l'homme et des réfugiés, Département de la coopération multilatérale, Bureau de la politique étrangère, Ministère des affaires étrangères

M. Tsutomu Takaguchi  
Division des droits de l'homme et des réfugiés, Département de la coopération multilatérale, Bureau de la politique étrangère, Ministère des affaires étrangères

Mme Mari Tomita  
Attaché, Mission permanente du Japon auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

|            |                                   |   |
|------------|-----------------------------------|---|
| ROUMANIE   | <u>Représentant</u>               | M. Florin Costiniu<br>Secrétaire d'État au Ministère de la justice  |
|            | <u>Conseillers</u>                | M. Alexandru Farcas<br>Directeur de la Division des droits de<br>l'homme au Ministère des affaires étrangères                               |
|            |                                   | M. Sergiu Margineanu<br>Premier Secrétaire, Mission permanente de la<br>Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies<br>à Genève           |
| COSTA RICA | <u>Représentant</u>               | M. Christian Tattenbach<br>Représentant permanent, Mission permanente du<br>Costa Rica auprès de l'Organisation des<br>Nations Unies        |
|            | <u>Représentant<br/>suppléant</u> | M. Jorge Rhenan Segura<br>Encargado de Negocios a.i., Mission<br>permanente du Costa Rica auprès de l'Office<br>des Nations Unies à Genève  |
|            | <u>Conseiller</u>                 | Mme Emilia Castro de Barish<br>Mission permanente du Costa Rica auprès de<br>l'Organisation des Nations Unies                               |
| MEXIQUE    | <u>Représentant</u>               | S. E. M. Miguel Angel González Felix<br>Coordinador de Derechos Humanos y<br>Narcotráfico, Secretaría de Relaciones<br>Exteriores           |
|            | <u>Conseillers</u>                | Lic. Manuel Carrillo Problano<br>Coordinador de Asuntos Internacionales,<br>Instituto Federal Electoral                                     |
|            |                                   | Lic. María de Lourdes Aranda Bezaury<br>Asesora, Coordinación de Derechos Humanos<br>y Narcotráfico, Secretaría de Relaciones<br>Exteriores |
|            |                                   | Lic. Mónica Mora Valdéz<br>Asesora. Coordinación de Derechos Humanos<br>y Narcotráfico, Secretaría de Relaciones<br>Exteriores              |
|            |                                   | Lic. Manuel Collado Martínez<br>Asesor del Director General del Instituto<br>Federal Electoral  |
|            |                                   | Sra. Yanerit Morgan<br>First Secretary, Permanent Mission of Mexico<br>to the United Nations  |
|            |                                   | Lic. Socorro Flores Liera<br>Asesora, Subsecretario, Secretaría de<br>Relaciones Exteriores   |

|   |                               |   |
|---|-------------------------------|---|
| CAMEROUN  | <u>Représentant</u>           | M. Pascal Biloa Tang<br>Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente de la République du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies |
|   | <u>Représentant suppléant</u> | M. Toussaint Zibi Nsoe<br>Magistrat, Chargé de Mission à la Présidence de la République   |
|   | <u>Conseillers</u>            | M. Joseph Eva<br>Directeur des affaires politiques au Ministère de l'administration territoriale  |
|   |                               | M. Magnus Ekoumou<br>Secrétaire des affaires étrangères, en service au Ministère des relations extérieures  |
| EL SALVADOR   | <u>Représentant</u>           | Mme Pascaline Boum<br>Premier Secrétaire, Mission permanente de la République du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies                    |
|   | <u>Conseillers</u>            | Sr. Ricardo G. Castaneda Cornejo<br>Embajador, Representante Permanente ante las Naciones Unidas  |
|   | <u>Conseillers</u>            | Sr. Guillermo A. Meléndez<br>Embajador, Representante Permanente Adjunto ante las Naciones Unidas   |
| JORDANIE  | <u>Représentant</u>           | Srta. Elizabeth Villalta<br>Asesor Jurídico del Ministerio de Relaciones Exteriores   |
|   | <u>Représentant suppléant</u> | M. Fahad Abdul-Ethem<br>Juge à la Cour suprême  |
|   | <u>Conseiller</u>             | M. Mohammad Al-Khasawneh<br>Spécialiste des droits de l'homme   |
| TOGO  | <u>Représentant</u>           | M. Ghazi El Rashdan<br>Consultant juridique, Ministère des affaires étrangères  |
|   | <u>Représentant</u>           | M. Aboudou Assouma<br>Conseiller à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême  |
|   | <u>Conseillers</u>            | M. Roland Y. Kpotsra<br>Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères et de la coopération  |
| M. Komi B. Gnondoli<br>Directeur du Cabinet du Ministre des droits de l'homme et de la réhabilitation, chargé des relations avec le Parlement |                               |   |

|          |                                   |  |
|----------|-----------------------------------|--|
| ITALIE   | <u>Représentant</u>               | M. Paolo Torella di Romagnano<br>Ambassadeur, Ministère des affaires<br>étrangères   |
|          | <u>Représentant<br/>suppléant</u> | Prof. Luigi Citarella<br>Secrétaire général du Comité interministériel<br>des droits de l'homme  |
|          | <u>Conseillers</u>                | Mme Vanna Palumbo<br>Expert, Ministère de l'intérieur  |
|          |                                   | Mme Anna Passannanti<br>Juge, Ministère de la justice  |
|          |                                   | Mme Daniel Garla<br>Expert, Ministère du travail   |
|          |                                   | M. Daniele Verga<br>Premier Conseiller, Mission permanente de<br>l'Italie auprès de l'Office des Nations Unies<br>à Genève   |
| CHYPRE   | <u>Représentant</u>               | M. George Stavrinakis<br>Commissaire aux questions juridiques<br>(Commission de la réforme législative)  |
|          | <u>Représentant<br/>suppléant</u> | Mme Loria Markides<br>Chargé d'affaires par intérim, Représentant<br>permanent adjoint de la République de Chypre<br>auprès de l'Office des Nations Unies à Genève |
|          | <u>Conseiller</u>                 | Mme Eleni Loisdou<br>Conseiller de la République, Bureau du<br>Procureur général de la République de Chypre  |
| SLOVÉNIE | <u>Représentant</u>               | M. Alenka Selih<br>Professeur de droit   |
|          | <u>Conseillers</u>                | M. Andrej Logar<br>Représentant permanent adjoint de la<br>République de Slovénie auprès de l'Office des<br>Nations Unies à Genève                                 |
|          |                                   | M. Borut Mahnic<br>Chef du Département de droit international,<br>Ministère des affaires étrangères  |
|          |                                   | M. Slavko Debelak<br>Chef du Département des affaires juridiques,<br>Ministère de l'intérieur  |
|          |                                   | Mme Milena Smit<br>Sous-Secrétaire, Ministère des affaires<br>étrangères   |

BURUNDI

Représentant

M. Jean Makença  
Chef de cabinet, Ministère de la justice

Conseillers

Mme Perpétue Nshimirimana  
Représentant permanent, Mission permanente du  
Burundi auprès de l'Office des Nations Unies  
à Genève

M. Charles Ndikuriyo  
Directeur du Centre de promotion des droits  
de l'homme

## ANNEXE XI

### Recommandation soumise par le Comité à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités au sujet d'un projet de troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte

1. Comme la Sous-Commission l'a demandé au paragraphe 4 du dispositif de sa résolution 1993/26, le Comité des droits de l'homme a examiné le texte d'un éventuel troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité souhaite présenter les observations suivantes<sup>1</sup>, qui se limitent essentiellement à la question de la désirabilité de l'élaboration d'un troisième protocole facultatif visant à garantir en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours.

2. Le Comité note que le but du troisième protocole facultatif éventuel serait d'ajouter les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 et l'article 14 à la liste des dispositions ne souffrant pas de dérogations énumérées au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. Sur la base de l'expérience qu'il a tirée de l'examen des rapports d'États parties présentés conformément à l'article 40 du Pacte, le Comité souhaite faire observer qu'en ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 9, la question des recours ouverts aux particuliers pendant un état d'urgence a souvent été discutée. Il est convaincu que les États parties, d'une manière générale, comprennent que les recours en habeas corpus et en amparo ne devraient pas se limiter aux situations d'urgence. En outre, le Comité est d'avis que les recours prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9, considérés conjointement avec l'article 2, sont inhérents au Pacte dans son ensemble. Ayant cela à l'esprit, le Comité estime qu'il existe un risque considérable que le projet proposé de troisième protocole facultatif puisse encourager implicitement les États parties à se sentir libres de déroger aux dispositions de l'article 9 du Pacte pendant des états d'urgence s'ils ne ratifient pas le protocole facultatif proposé. Ainsi, ce protocole pourrait avoir l'effet indésirable de diminuer la protection des personnes détenues pendant un état d'urgence.

3. Le Comité est également d'avis qu'il ne serait simplement pas réaliste de compter que toutes les dispositions de l'article 14 puissent demeurer pleinement en vigueur dans n'importe quel type d'état d'urgence. De ce point de vue, l'inclusion de l'article 14 en tant que tel dans la liste des dispositions ne pouvant faire l'objet de dérogations ne serait pas appropriée.

4. À la lumière de ce qui précède, le Comité ne juge pas souhaitable de poursuivre l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte dans le but d'ajouter les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 ainsi que l'article 14 à la liste des droits ne souffrant pas de dérogations énumérées au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte.

5. Le Comité des droits de l'homme demande que les observations et suggestions qui précèdent soient portées à l'attention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

#### Note

<sup>1</sup> Adoptées par le Comité à sa 1314e séance (cinquantième session), le 6 avril 1994.

ANNEXE XII

Liste des documents du Comité parus pendant la période  
visée par le rapport

Rapports des États parties

|                        |  |
|------------------------|--|
| CCPR/C/32/Add.18       | Deuxième rapport périodique de Chypre                                      |
| CCPR/C/42/Add.13       | Rapport complémentaire d'El Salvador                                       |
| CCPR/C/46/Add.5        | Deuxième rapport périodique de l'Islande                                   |
| CCPR/C/51/Add.7/Corr.1 | Deuxième rapport périodique de l'Égypte – rectificatif                     |
| CCPR/C/51/Add.8        | Deuxième rapport périodique d'El Salvador                                  |
| CCPR/C/63/Add.2        | Deuxième rapport périodique du Togo  |
| CCPR/C/68/Add.4        | Rapport initial de Malte   |
| CCPR/C/70/Add.1/Corr.1 | Deuxième rapport périodique du Japon – rectificatif                        |
| CCPR/C/70/Add.1/Corr.2 | Deuxième rapport périodique du Japon – rectificatif                        |
| CCPR/C/74/Add.1        | Rapport initial de la Slovénie   |
| CCPR/C/75/Add.1        | Deuxième rapport périodique de l'Argentine                                 |
| CCPR/C/76/Add.3        | Troisième rapport périodique du Maroc                                      |
| CCPR/C/76/Add.4        | Troisième rapport périodique du Maroc – renseignements complémentaires     |
| CCPR/C/81/Add.1        | Rapport initial de la Lettonie   |
| CCPR/C/81/Add.2        | Rapport initial de l'Azerbaïdjan   |
| CCPR/C/84/Add.1        | Rapport initial de la Tunisie  |
| CCPR/C/98              | Rapport présenté par le Burundi en vertu d'une décision spéciale du Comité |

Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties

|                  |   |
|------------------|---|
| CCPR/C/79/Add.26 | Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Islande |
| CCPR/C/79/Add.27 | Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Norvège |
| CCPR/C/79/Add.28 | Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Japon   |
| CCPR/C/79/Add.29 | Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Malte   |

|                  |   |
|------------------|---|
| CCPR/C/79/Add.30 | Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Roumanie    |
| CCPR/C/79/Add.31 | Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Costa Rica  |
| CCPR/C/79/Add.32 | Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Mexique     |
| CCPR/C/79/Add.33 | Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Cameroun    |
| CCPR/C/79/Add.34 | Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – El Salvador |
| CCPR/C/79/Add.35 | Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Jordanie    |
| CCPR/C/79/Add.36 | Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Togo        |
| CCPR/C/79/Add.37 | Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Italie      |
| CCPR/C/79/Add.38 | Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Azerbaïdjan |
| CCPR/C/79/Add.39 | Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Chypre      |
| CCPR/C/79/Add.40 | Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Slovénie    |
| CCPR/C/79/Add.41 | Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Burundi     |

Autres documents

|                       |   |
|-----------------------|---|
| CCPR/C/21/Rev.1/Add.4 | Observations générales adoptées au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte relatif aux droits civils et politiques – observation générale No 22 (48) (art. 18) |
| CCPR/C/21/Rev.1/Add.5 | Observations générales adoptées au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte relatif aux droits civils et politiques – observation générale No 23 (50) (art. 27) |
| CCPR/C/91             | Ordre du jour provisoire et annotations – quarante-neuvième session   |
| CCPR/C/96             | Ordre du jour provisoire et annotations – cinquantième session  |
| CCPR/C/97             | Ordre du jour provisoire et annotations – cinquante et unième session   |

|                       |   |
|-----------------------|---|
| CCPR/C/92             | Examen des rapports initiaux que les États parties doivent présenter, en application de l'article 40 du Pacte en 1994 : note du Secrétaire général                |
| CCPR/C/93             | Examen des deuxièmes rapports périodiques que les États parties doivent présenter, en application de l'article 40 du Pacte, en 1994 : note du Secrétaire général  |
| CCPR/C/94             | Examen des troisièmes rapports périodiques que les États parties doivent présenter, en application de l'article 40 du Pacte, en 1994 : note du Secrétaire général |
| CCPR/C/95             | Examen des quatrièmes rapports périodiques que les États parties doivent présenter, en application de l'article 40 du Pacte, en 1994 : note du Secrétaire général |
| CCPR/C/SR.1263 à 1291 | Comptes rendus analytiques de la quarante-neuvième session  |
| CCPR/C/SR.1292 à 1319 | Comptes rendus analytiques de la cinquantième session   |
| CCPR/C/SR.1320 à 1357 | Comptes rendus analytiques de la cinquante et unième session  |

-----